

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Bilan financier du Concorde.

2041. — 13 juillet 1977. — Compte tenu des perspectives actuellement limitées d'exploitation du Concorde, ainsi que de l'état de ses ventes, **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de dresser le bilan financier des investissements réalisés jusqu'alors par notre pays pour la recherche et le développement du prototype et des dépenses engagées pour la fabrication en série de l'appareil supersonique. Il lui demande également d'indiquer l'échelonnement des dépenses prévues pour l'éventuelle poursuite de cette opération.

Préjudices causés par l'interdiction de la vente de vin sur les autoroutes.

2042. — 13 juillet 1977. — **M. Charles Allières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'initiative émise d'interdire la vente de « vin à emporter » sur les autoroutes et leurs dépendances. Le vin étant le principal produit de la région, l'interdiction de sa vente dans les établissements habilités à la vente des produits régionaux causerait à ces établissements un préjudice considérable qui ne peut leur être infligé sans contreparties sérieuses, et dont il semble que n'aient pas été mesurées les conséquences. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette initiative.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :
« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Revendications des retraités de la police.

23926. — 13 juillet 1977. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** du légitime mécontentement des retraités de la police nationale devant le refus persistant du Gouvernement de prendre en compte leurs revendications dont le bien-fondé est

Indiscutable. Il s'agit notamment des problèmes suivants : 1° revalorisation trimestrielle des pensions et leur paiement mensuel, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie ; 2° augmentation du taux de réversion des pensions des veuves de 50 à 75 p. 100 ; 3° intégration de l'indemnité de résidence ainsi que de celle dite de « sujétions spéciales » pour le calcul de la retraite de tous les retraités de la police ; 4° bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964, quelle que soit la date de leur mise à la retraite ; 5° parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons et classes exceptionnels ; 6° bénéfice pour tous les retraités de la police et sans aucune discrimination des bonifications d'annuité prévues par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des retraités de la police.

*Difficultés financières
des associations d'aide à domicile en milieu rural.*

23927. — 13 juillet 1977. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières des associations d'aide à domicile en milieu rural. C'est ainsi que pour le département de l'Isère on assiste à une importante régression des heures de travailleuses familiales rurales remboursées par la caisse de la mutualité sociale agricole qui passent de 28 247 en 1972 à 16 453 en 1976. Il lui demande donc : 1° quelles mesures financières il compte prendre pour permettre aux associations d'aide à domicile en milieu rural de poursuivre leur action en faveur des familles rurales ; 2° s'il entend autoriser, ainsi que le souhaitent les associations concernées, les caisses centrales de mutualité sociale agricoles à mettre en place une prestation de service au profit des familles et des personnes âgées afin de pouvoir répondre à leurs besoins, comme le fait déjà pour ses ressortissants la caisse nationale d'allocations familiales.

*Imposition sur le revenu agricole
du montant d'une prime de reconversion.*

23928. — 13 juillet 1977. — **M. Jacques Verneuil** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur l'opposition qui est apparue avec son collègue du département de l'agriculture à la suite de sa réponse à la question écrite n° 21-803 du 16 novembre 1976 (*J.O.*, Débats Sénat, 2 avril 1977, page 391) concernant l'imposition sur le revenu agricole du montant de la prime de reconversion instituée par le règlement C.E.E. n° 1163-1976 du 17 mai 1976. Il lui indique que le ministère de l'agriculture lui avait fait savoir, après un enquête auprès des services de l'économie et des finances, que la prime précitée n'était pas imposable, alors que sa réponse stipulait le caractère imposable de cette prime. En conséquence, il lui demande si le caractère imposable ou non de cette prime ne devrait pas être soumis à un nouvel examen plus conforme à l'équité et à l'intérêt des viticulteurs.

*Suite à donner au rapport de la Cour des comptes
en ce qui concerne le V.R.T.S.*

23929. — 13 juillet 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt qu'il y aurait à donner une suite rapide au rapport de la Cour des comptes, pour mettre un terme aux incohérences du V.R.T.S. qui représente une source importante de revenus pour les collectivités locales. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas utile de leur verser la totalité du rapport de cette taxe.

*Les droits à stationnement des nomades et forains,
des campeurs et touristes.*

23930. — 13 juillet 1977. — **M. Jean Cluzel** signale à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que de nombreux maires mettent à la disposition des populations d'origine nomade, généralement pendant l'hiver, les terrains de camping aménagés par la commune, mais qu'ils rencontrent, en raison de la sédentarisation de plus en plus fréquente de ces populations, des difficultés pour rendre ces terrains à leur principale destination, notamment lorsque la période des vacances est proche. Aussi lui demande-t-il de quels moyens disposent ces maires pour concilier, en l'espèce, le droit à stationnement des nomades et forains et les intérêts des usagers prioritaires que sont les campeurs et les touristes vivant en caravane.

Réévaluation de fonds de commerce.

23931. — 13 juillet 1977. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si, compte tenu des dispositions de l'article 61 de la loi du 29 décembre 1976 une société peut actuellement procéder à une réévaluation libre de son fonds de commerce et imputer la plus-value ainsi constatée sur des pertes antérieures.

Obligations fiscales en cas de ventes immobilières.

23932. — 13 juillet 1977. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** le cas d'un contribuable A ayant vendu l'immeuble lui servant de résidence principale en 1976 à B et qui se trouve encore imposé en 1977 à la taxe foncière. Il lui demande de lui préciser : a) quelles sont, sur le plan pratique, les obligations fiscales que doivent remplir les notaires en cas de mutation d'immeubles bâtis ou non bâtis ; b) si les acheteurs ou vendeurs sont tenus, le cas échéant, de souscrire eux-même certaines déclarations en cas de vente ou d'achat d'immeuble ; c) dans la négative, s'il leur est conseillé d'aviser le service d'assiette de toute mutation et quelles sont les justifications éventuelles ; d) si A n'étant plus propriétaire au 1^{er} janvier 1977 mais qui a reçu un avis d'imposition de taxe foncière de la recette-perception pour l'année 1977 peut être poursuivi, bien que n'étant plus redevable, à défaut de paiement pour la date limite ; e) si l'acquéreur est en droit d'acquitter ledit impôt directement auprès de la perception pour le compte de A et d'exiger une quittance pour justification de son règlement.

Nue-propiété : déclaration à souscrire.

23933. — 13 juillet 1977. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** le cas d'un contribuable marié, nu-propiétaire de l'immeuble qu'il occupe avec sa mère non considérée comme à charge, celle-ci disposant d'un logement distinct. Il lui demande si ce contribuable est tenu de souscrire à certaines déclarations au regard de la taxe d'habitation par exemple, et, dans l'affirmative, dans quels délais et suivant quelles modalités en cas de décès de son ascendant et de l'occupation personnelle du logement du défunt.

Limite d'admission au régime réel simplifié.

23934. — 13 juillet 1977. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que d'après une déclaration faite en date du 10 juin 1977 par **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** il résulterait pour

1978 un relèvement substantiel des limites d'admission au régime réel simplifié. Il lui demande, au cas où ledit projet serait définitivement adopté si : 1° les contribuables qui ont opté pour le régime dit réel normal courant 1977 eu égard à un chiffre d'affaires probable entre 300 000 francs et 450 000 francs ou 1 000 000 francs et 1 500 000 francs seraient en droit de révoquer leur option et de se placer sous le régime mini-réel à compter du 1^{er} janvier 1978 ; 2° si, corrélativement, il ne lui paraît pas possible d'envisager que les éléments contenus dans la déclaration CA 12 de chaque année puissent correspondre à ceux relatifs au dernier exercice clos dans le cas où un redevable arrête chaque année un exercice commercial de douze mois.

Réévaluation de fonds de commerce.

23935. — 13 juillet 1977. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de la justice** si une société anonyme peut procéder à la réévaluation libre de son fonds de commerce et imputer la plus-value constatée sur des pertes antérieures et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités.

Aménagement de certaines chaussées pour les deux-roues.

23936. — 13 juillet 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le développement considérable ces dernières années de la pratique du cyclisme. Il en résulte une augmentation des accidents, qui sont souvent mortels. Il lui demande donc, d'une part, s'il est envisagé d'aménager certaines chaussées pour les deux-roues par une voie matérialisée, notamment sous les tunnels ; d'autre part, si des parcours privilégiés peuvent être mis à l'étude afin que les adeptes du sport cycliste puisse le pratiquer en sécurité.

Suppression des frais de police dans les courses cyclistes.

23937. — 13 juillet 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'essor, ces dernières années, du sport cycliste. De ce fait, le nombre des participants aux courses tend à s'accroître. Cependant les organisateurs de ces épreuves ont à faire face à des dépenses de police qui sont d'autant plus lourdes à supporter que les frais d'engagement des coureurs sont d'un montant très peu élevé. En conséquence, il lui demande si la suppression des frais de police pourrait être envisagée, notamment en ce qui concerne les épreuves n'ayant qu'un intérêt local.

Prix du poisson :

suite à donner à un avis du Conseil économique et social.

23938. — 13 juillet 1977. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la formation du prix du poisson et suggérant que soit favorisé en priorité, du fait de la qualité de sa production de poisson, le développement de la pêche artisanale, compte tenu de l'utilisation de nouvelles techniques de pêche, en accordant des facilités supplémentaires au Crédit maritime mutuel.

Personnel communal : accès à l'emploi de chef de standard téléphonique.

23939. — 13 juillet 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une délibération prise le 4 octobre 1973 par le conseil de la communauté urbaine de Lyon et dans laquelle cette dernière a décidé la transformation d'un emploi de téléphoniste en un emploi de chef de standard téléphonique, emploi nouveau prévu par un arrêté ministériel du 24 avril 1973. A cet égard, il semblerait que les candidats susceptibles d'accéder à cet emploi se voient dans l'obligation de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et d'avoir de ce fait 6 années d'ancienneté dans le grade de téléphoniste principal. Il lui demande si éventuellement un téléphoniste principal pourrait accéder à l'emploi de chef de standard même s'il ne dispose pas des 6 années d'ancienneté compte tenu du fait que cet agent aurait plus de dix années d'ancienneté depuis sa nomination comme téléphoniste et ce par analogie avec les dispositions réglementant l'accès des chefs d'équipe d'ouvriers professionnels au grade de contremaître. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1973 afin qu'elles puissent trouver leur pleine application sans attendre un délai de six ans après leur date d'effet théorique.

Indemnisation des rapatriés : possibilité de recours contentieux.

23940. — 13 juillet 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le cas d'un rapatrié âgé de plus de soixante-dix ans qui ne parvient pas à obtenir la liquidation de son dossier d'indemnisation, la difficulté portant sur le mode d'établissement de la preuve du préjudice subi. L'intéressé ne disposant pas de la faculté d'un recours contentieux en l'absence d'une décision expresse, il lui demande s'il envisage de donner des instructions aux services compétents pour que les dossiers litigieux puissent, en tout état de cause, faire l'objet d'une décision dans des délais raisonnables et qu'ainsi, le requérant puisse, le cas échéant, intenter un recours contentieux.

Tierce personne assistant un handicapé : déductions fiscales.

23941. — 13 juillet 1977. — **M. René Tinant** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le problème de la déduction des revenus des frais correspondant à l'emploi d'un tiers, assistant une personne handicapée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur l'interprétation faite par le ministère de l'économie et des finances de l'article 195 du code général des impôts, lequel prévoit une demi-part supplémentaire pour les célibataires, veufs ou divorcés qui sont infirmes, afin d'arriver à une extension de cette disposition en faveur des familles. Il est contradictoire, en effet, d'affirmer qu'il n'est pas envisagé de dérogation étant donné que les déductions en matière fiscale ont été limitativement énumérées et que les dépenses prévues ne sont pas liées à l'acquisition d'un revenu alors que dans l'hypothèse d'une personne célibataire elles ne sont guère davantage liées à l'acquisition du revenu et sont pourtant déductibles alors qu'elles ne le sont pas lorsque les époux sont mariés. Il attire particulièrement son attention sur le fait que très souvent le milieu familial est indispensable aux personnes handicapées. Par ailleurs, un placement ou une hospitalisation de ces personnes, prises en charge par la collectivité serait sans doute beaucoup plus onéreux que l'octroi d'une demi-part supplémentaire dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

*Acquisition d'une parcelle par un locataire :
possibilité de taux de mutation réduits.*

23942. — 13 juillet 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation d'une personne ayant été locataire d'une parcelle de terre et dont le bail est venu à expiration le 1^{er} novembre 1970 pour être renouvelé à défaut de congé pour une nouvelle durée de neuf années, par application des dispositions de l'article 838 du code rural. Le propriétaire de cette parcelle étant décédé, l'ancien locataire s'est porté acquéreur en 1977. Le nouveau propriétaire a demandé l'application des dispositions de l'article 705 du code des impôts tendant à appliquer un taux réduit de mutation et l'administration vient de lui notifier un redressement fiscal arguant du fait que l'allègement prévu par ce texte ne serait pas applicable en raison de la tardivité de la régularisation des déclarations de locations verbales des années 1971 à 1976. Il se trouve en effet que, se substituant au propriétaire défaillant, cette personne a souscrit la déclaration de location verbale en date du 17 novembre 1976. Dans la mesure où le preneur est titulaire d'un droit locatif résultant à l'origine d'un bail authentique dont les effets se trouvent de plein droit reconduits pour neuf années à son expiration en vertu de l'article 838 du code rural, le locataire fermier a la faculté de souscrire une déclaration de location verbale en cas de défaillance du propriétaire, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation; les déclarations de locations doivent en effet, en vertu de l'article 61 et suivants de l'annexe 4 du code général des impôts être souscrites par le propriétaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette décision qui entraînerait pour le moins une situation paradoxale dans la mesure où l'exigence du paiement des droits au taux normal placerait le preneur dans une situation plus défavorable en cas d'acquisition directe que si cette acquisition avait été réalisée par l'intermédiaire de la S. A. F. E. R., laquelle aurait par la suite rétrocédé cette parcelle de terrain.

Assistants sociaux en zone rurale : frais de déplacements.

23943. — 13 juillet 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, sur la situation des assistants sociaux effectuant de fréquents déplacements dans les villages situés en zone rurale, et ce, afin de venir en aide aux personnes âgées et rompre leur isolement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de favoriser la mise en place de telles antennes administratives itinérantes, d'envisager le bon règlement de leurs frais de déplacements dont il ne semble pas qu'à l'heure actuelle ils leur soient remboursés.

Dangers du port des ceintures de sécurité.

23944. — 13 juillet 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dangers présentés par le port de la ceinture de sécurité. En effet, un certain nombre de juristes ont récemment attiré l'attention des pouvoirs publics sur l'illégalité et l'anticonstitutionnalité des décrets d'application du port de la ceinture dite de sécurité. Par ailleurs, de plus en plus, les médecins s'inquiètent des effets possibles du port de cette ceinture. Du congrès international de médecine légale, qui s'est tenu à Dijon au mois de mai dernier, ressortent plusieurs conclusions : 1^o tout d'abord, si la ceinture sauve incontestablement dans bien des cas, elle est également la cause de lésions graves et de mort dans des proportions que nul ne peut actuellement déterminer; 2^o ensuite, la conclusion selon laquelle le port de la ceinture diviserait par 2,6 le risque d'être tué repose uniquement sur la ventilation entre tués ceinturés et tués non ceinturés établie par la gendarmerie dans des conditions qui n'ont rien à voir avec la rigueur nécessaire

dans l'observation scientifique. Au contraire, les chiffres ainsi fournis démontrent que globalement le rôle de la ceinture a été nul ou du moins négligeable en 1975, année test, puisque les tués aux places avant en rase campagne ont augmenté de 1,50 p. 100. Enfin, la liberté individuelle doit être respectée en un choix aussi important. Il est d'autre part démontré par les chiffres publiés par le comité interministériel de la sécurité routière qu'en 1975, précisément, les victimes en automobile sont les seules à accuser une augmentation de 2,8 p. 100, alors que les autres catégories d'usagers de la route enregistreraient au contraire des baisses substantielles (moins 7,4 p. 100 pour les piétons, moins 8,9 p. 100 pour les deux roues), ce qui ne plaide pas en faveur des mesures de contrainte prises à l'encontre des automobilistes. Dès lors, l'atteinte au libre arbitre que constitue cette obligation semble d'autant plus intolérable qu'elle se double de risques certains. Dans ces conditions, n'est-il pas urgent de revoir une réglementation dont le principe et les éventuelles conséquences divisent aussi profondément les juristes, le corps médical, les parlementaires et le public, afin de rendre à chacun sa liberté de choix, liberté au demeurant préservée aux Etats-Unis, en Italie, en Allemagne fédérale et en Grande-Bretagne.

Politique de la pêche.

23945. — 13 juillet 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les préoccupations exprimées par l'union des fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture des bassins de la Seine et du Rhin lors de son assemblée générale des 20 et 21 mai 1977, dans lesquelles les responsables de ces associations souhaitent que puisse être définie une véritable politique de la pêche dans le cadre général de la politique de l'eau. Il lui demande, à cet égard, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à refondre les textes concernant l'exercice de la pêche, et ce, dans un double souci de simplification et d'uniformisation de la réglementation et, par ailleurs, les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser au maximum l'exercice de la pêche sur l'ensemble de nos cours d'eau.

Accès des diabétiques à la fonction publique.

23946. — 13 juillet 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la non-possibilité d'admission des jeunes diabétiques dans la fonction publique. Les circulaires du 25 août 1960 et du 14 octobre 1968 émanant des services de son ministère concernant « l'application des conditions générales d'aptitude physique pour l'accès des emplois des administrations de l'Etat » spécifient que les diabétiques « ne peuvent être exclus systématiquement de l'entrée dans les cadres des administrations de l'Etat » sauf pour pourvoir à des fonctions de sécurité et s'ils ne présentent des lésions dégénératives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que ces circulaires soient appliquées et que les réglementations anciennes toujours en vigueur soient assouplies.

Orientation des étudiants diabétiques.

23947. — 13 juillet 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour l'orientation des étudiants diabétiques qui poursuivent des études de lettres ou de sciences et qui ne peuvent accéder aux carrières de l'éducation (professorat) ou des autres administrations.

*Prix du poisson :**suite à donner à un avis du Conseil économique et social.*

23948. — 13 juillet 1977. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la formation du prix du poisson, dans lequel il suggère, en vue de diminuer les fluctuations des cours du poisson au débarquement, que les études sur les conditions de l'établissement de prix moyens à la journée et à la semaine, pour une même criée, soient activement poursuivies, et suivies d'effet dans les délais les plus brefs.

Développement des classes vertes.

23949. — 13 juillet 1977. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les bienfaits, tant pour les enfants que pour les enseignants concernés, du développement des classes vertes. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à augmenter le nombre de centres permanents de classes de nature et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, d'assurer la formation d'éducateurs spécialisés et de prendre en charge les frais de fonctionnement des centres permanents et le séjour des élèves, afin que ces classes de nature puissent devenir une habitude scolaire et s'adresser ainsi à un nombre de plus en plus important d'enfants d'âge scolaire.

Pêche : développement de la culture des algues.

23950. — 13 juillet 1977. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et aménagement du territoire** sur l'un des problèmes de la pêche française qui semble préoccuper, à l'heure actuelle, les professionnels. Il s'agit plus particulièrement du déficit national de la culture des algues, s'agissant de certaines espèces spécialisées indispensables à l'industrie des alginates et des carraghénanes. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à encourager la valorisation des espèces existantes et la culture de nouvelles espèces d'algues, et ce, dans les plus brefs délais ; il semblerait, en effet, que la France ne possède plus que trois années de réserves de certaines d'entre elles.

Prix du poisson : suite à donner à un avis du Conseil économique et social (diminution du prix du carburant).

23951. — 13 juillet 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social concernant la formation du prix du poisson et suggérant que la production de celui-ci pourrait être encouragée par une diminution du prix du carburant et par une aide à la construction de bateaux de pêche, l'attribution de celle-ci devant être précédée d'un recensement des moyens existants et des besoins réels afin d'éviter éventuellement des erreurs irréversibles.

Prix du poisson : suite à donner à un avis du Conseil économique et social (orientation des excédents).

23952. — 13 juillet 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la formation du prix du poisson et suggérant que puissent être étudiées différentes possibilités d'orienter les excédents de poisson, en particulier vers la surgélation et que soient mises en place, dans cet esprit, des stations de surgélation auprès des criées qui n'en possèdent pas et celles-ci, au service de la profession, permettraient en particulier de conserver l'excédent des arrivages et de le remettre sur le marché, le moment opportun, assurant ainsi une meilleure régularisation des cours.

Prix du poisson : suite à donner à un avis du Conseil économique et social (crédits d'équipement).

23953. — 13 juillet 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social concernant la formation du prix du poisson et dans lequel il suggère, dans le cadre d'une amélioration des services rendus par les détaillants, que soit notamment facilité l'octroi de crédits d'équipement à des taux préférentiels, que soient développés l'enseignement et la formation professionnelle continue principalement pour les jeunes, tout en reconnaissant la valeur des qualifications ainsi acquises par ceux-ci, et que soient accordées aux salariés de meilleures rémunérations tenant compte de leur qualification professionnelle et de la pénibilité du travail accompli, et que puisse être envisagée l'élaboration d'un projet de statut de la profession, avec mise en place d'une carte professionnelle.

Prix du poisson : suite à donner à un avis du Conseil économique et social (normalisation des classifications).

23954. — 13 juillet 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la formation du prix du poisson suggérant que des efforts soient faits pour établir des normes d'appellation, de classification par taille, grosseur et origine, de façon à permettre les comparaisons de prix entre les différents ports et, dans le même temps, de poursuivre et d'étendre ce genre d'opération qui a débuté semble-t-il dans le cadre de la Communauté économique européenne et qui a déjà donné certains résultats en ce qui concerne les classifications et les appellations.

Prix du poisson : suite à donner à l'avis du Conseil économique et social (règlement des halles à marée).

23955. — 13 juillet 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la formation du prix du poisson et suggérant que le mode de vente que constitue la criée puisse effectivement

faire jouer la loi de l'offre et de la demande dans des conditions satisfaisantes et, dans cet esprit, que les pouvoirs publics adoptent définitivement le règlement des halles à marée en discussion avec l'interprofession depuis un certain nombre d'années.

Statuts des femmes d'exploitants agricoles.

23956. — 13 juillet 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer à l'approbation du Gouvernement tendant à permettre l'attribution aux femmes d'exploitants agricoles particulièrement dignes d'intérêt d'un véritable statut tenant compte d'une manière toute particulière de l'aide non négligeable qu'elles apportent à la bonne marche des exploitations agricoles.

Réforme globale de la grille indiciaire de la fonction publique.

23957. — 13 juillet 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser s'il compte mettre à l'étude une réforme globale de la grille indiciaire de la fonction publique susceptible de lui redonner une signification réelle : servir théoriquement de base à l'ensemble de l'évolution des traitements et indemnités y afférents et tel que cette grille soit plus représentative du classement hiérarchique réel des différents grades et emplois en vigueur dans l'ensemble de la fonction publique.

Développement de la concurrence étrangère sur le marché du lait.

23958. — 13 juillet 1977. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la constatation faite dans la région lorraine d'une commercialisation de lait en provenance d'Allemagne fédérale à des conditions de prix qui placent la production française dans une situation tout à fait défavorable. Le lait allemand est en effet proposé aux consommateurs pour le prix, toutes taxes comprises, de 1,49 franc, tandis que, dans le même temps, les laits français sont vendus 1,85 franc. Un tel déséquilibre est d'autant plus anormal qu'il place les producteurs français dans des conditions de concurrence redoutable grâce au jeu des montants compensatoires. Inquiétant pour l'immédiat, cet état de choses préoccupe vivement les producteurs au moment où se négocie difficilement le prix du lait pour la campagne 1977-1978. Aussi l'auteur souhaiterait-il savoir si les causes de cette situation ont fait l'objet d'une analyse attentive, si ces répercussions sont justement mesurées et quelles actions sont envisagées par les instances nationales pour y remédier.

Conditions de l'aide spéciale compensatrice aux conjoints survivants des commerçants.

23959. — 13 juillet 1977. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 77-531 du 26 mai 1977 a, en particulier, assoupli les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux conjoints survivants des commerçants. Il lui signale toutefois que la loi nouvelle se montre, sur un point particulier, plus restrictive que la précédente (loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973). Le nouveau texte exige que la date du décès du conjoint soit postérieure au 1^{er} décembre 1972, alors que la loi de 1973 accordait l'aide « quelle que soit la date du décès ». Il lui demande si le Gouvernement entend apporter la correction nécessaire en utilisant au besoin la procédure

qui lui est offerte par le nouvel article 16-1 de la loi modifiée du 13 juillet 1972, qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe « les conditions et limites dans lesquelles les dispenses d'âge et de durée d'activité peuvent être accordées pour l'attribution de l'aide compte tenu de la situation sociale du demandeur ».

Libellé des feuilles de paie.

23960. — 13 juillet 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il pourrait prendre tendant à faire apparaître sur les bulletins de salaire de l'ensemble des ouvriers, employés, cadres et techniciens, des sociétés françaises, la totalité des charges sociales versées aussi bien par les entreprises que par les salariés.

Création d'un corps d'experts du droit du travail.

23961. — 13 juillet 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le développement particulièrement important des affaires traitées par les juridictions sociales et en particulier les conseils de Prud'hommes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'augmenter les moyens mis à la disposition de ces juridictions en créant par exemple un corps d'experts spécialisés dans les questions du droit du travail, dont le coût pourrait être pris en charge par le budget du ministère.

Coordination des régimes sociaux entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M.

23962. — 13 juillet 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne ayant exercé la profession de conducteur d'entreprise jusqu'au mois de mars 1976 et affiliée à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française au titre du régime obligatoire d'assurance maladie. Cette personne ayant effectué une demande de prise en charge des frais d'adhésion à l'assurance volontaire auprès de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de son département, s'est vu répondre qu'elle ne pouvait prétendre au bénéfice des prestations en nature du régime maladie puisqu'il n'existait pas de régime de coordination entre le territoire de la Polynésie française et le régime général applicable en métropole. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin que ce dossier soit humainement réglé et qu'une telle situation ne puisse se reproduire. Il souhaiterait d'autre part que soit assurée une meilleure coordination entre les différents régimes applicables en France métropolitaine et dans les départements des territoires d'outre-mer.

Abatement de degré d'alcool par les distillateurs.

23963. — 13 juillet 1977. — **M. Josy Moinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les abattements de degré injustifiés pratiqués par les distillateurs sur les livraisons en vue des prestations d'alcool vinique et lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les viticulteurs ainsi lésés : soient remboursés par ceux qui leur ont détourné à l'alcool ; bénéficient d'une diminution du montant de leurs prestations viniques, égales aux abattements ou réductions de degré qu'ils ont supportés.

Subventions aux principales confédérations syndicales.

23964. — 13 juillet 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le montant et la ventilation par organisations des subventions perçues par chacune des principales confédérations syndicales, tant à l'échelon de chaque commune, départemental et régional, que national ainsi que les critères pris en considération pour l'attribution de ces subventions.

Statut des femmes de médecins collaboratrices de leur mari.

23965. — 13 juillet 1977. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des femmes de médecins généralistes qui collaborent à l'activité professionnelle de leur mari. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend prendre ou proposer pour que ces personnes qui connaissent toutes les servitudes d'une activité professionnelle, sans en recevoir les avantages, puissent bénéficier d'un statut et d'une couverture sociale correspondant à leur travail effectif.

*Elections professionnelles :**monopole des organisations syndicales représentatives.*

23966. — 13 juillet 1977. — **M. Robert Parenty** expose à **M. le ministre du travail** que la législation en vigueur en matière d'élections professionnelles qui stipule que seules les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent présenter des candidats au premier tour des dites élections, qu'il s'agisse des comités d'entreprise ou des délégués du personnel, n'est pas conforme à la Constitution. En effet, l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen auquel fait référence le préambule de l'actuelle Constitution dispose que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Or cet article est violé en matière d'élections professionnelles puisque les adhérents des syndicats « représentatifs » ont des droits supérieurs à ceux des adhérents des autres organisations. De même, le préambule de la Constitution de 1946 maintenu en vigueur par le préambule de la Constitution de 1958 dispose que « tout homme a droit de défendre ses intérêts par l'action syndicale et d'adhérer au syndicat de son choix ». Or, le libre choix prévu par le préambule se trouve vidé de toute portée réelle par les privilèges électoraux dont bénéficient les syndicats représentatifs. On arrive à ce paradoxe qu'un adhérent d'un syndicat non représentatif peut se présenter librement aux élections législatives mais non poser sa candidature au premier tour comme délégué du personnel dans l'entreprise où il travaille. Dans ces conditions, **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour que la législation en matière d'élections professionnelles soit mise en conformité avec la Constitution et que toutes les organisations syndicales légalement constituées dans une entreprise puissent participer au premier tour des élections professionnelles.

Aide à domicile des personnes âgées : relèvement du plafond de ressources.

23967. — 13 juillet 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible de relever le plafond de ressources au-dessous duquel est accordée aux personnes âgées l'aide à domicile. En effet, le barème appliqué par les caisses de vieillesse n'a pas été revalorisé, ce qui rend extrêmement difficile l'application de l'objectif inscrit au VII^e Plan de maintien au domicile des personnes âgées.

En conséquence, ces dernières — et cela notamment pendant les mois d'été — doivent souvent être hospitalisées, ce qui coûte beaucoup plus cher à la collectivité qu'un véritable système d'aide ménagère.

Non-titulaires : application de l'accord sur la préretraite.

23968. — 13 juillet 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du travail** le cas des agents contractuels et des auxiliaires, employés dans les services de l'Etat et auxquels les nouvelles dispositions qui visent le secteur privé et qui permettent de demander le bénéfice de la préretraite à compter de soixante ans, ne sont pas applicables. Comme, d'autre part, les intéressés ne bénéficient pas des avantages inhérents à la fonction publique, il lui demande s'il ne peut être envisagé de les faire bénéficier des nouvelles règles sur la préretraite, afin d'éviter que des agents de l'Etat soient désavantagés par rapport au secteur privé.

Vente d'un fonds de commerce : imposition sur la plus-value.

23969. — 13 juillet 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui faire savoir si un fonds de commerce acquis en 1932, et revendu en 1977, peut donner lieu à une imposition quelconque au titre des plus-values et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes une semblable imposition peut être déclarée fondée, dans la mesure où, en francs constants, la valeur du fonds demeure sensiblement la même et où, par ailleurs, après un délai de trente ans, la loi du 16 juillet 1976 ne peut recevoir application.

Taxe professionnelle : non-assujettissement de certains dépôts situés dans l'Essonne.

23970. — 13 juillet 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que d'importants dépôts d'hydrocarbures, précédemment construits par l'armée américaine et aujourd'hui exploités par une société française, la Société des transports pétroliers par pipeline (T. R. A. P. I. L.), ne sont pas assujettis au versement de la taxe professionnelle, notamment pour les dépôts situés sur le territoire de la commune d'Orveau (Essonne), qui donnent lieu cependant à un important mouvement de véhicules procédant à des chargements. Il lui demande dès lors de vouloir bien lui faire connaître les raisons de cette anomalie et lui indiquer s'il compte donner des directives pour qu'il y soit porté remède.

Marchés publics : retard dans le règlement des travaux.

23971. — 13 juillet 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir envisager de donner des instructions aux collectivités publiques afin qu'à l'occasion de marchés publics les fournisseurs de l'Etat ou des dites collectivités publiques ne subissent pas de longs retards pour le règlement de leurs travaux. Peut-il lui indiquer la nature des décisions qu'il prendra.

Rapport entre E. D. F. et les collectivités locales.

23972. — 13 juillet 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui indiquer quels textes ou règlements a invoqués E. D. F. pour ne pas communiquer aux conseils municipaux le montant des consommations de courant

haute tension ou industriel pour la détermination de la taxe communale de 8 p. 100. A défaut de documents, quelle procédure entend-il mettre en œuvre afin de régulariser une situation manifestement anormale ?

Protection sociale des salariés de la forêt : aide financière aux communes forestières.

23973. — 18 juillet 1977. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreuses communes forestières des trois départements du Rhin et de la Moselle ont eu la surprise d'apprendre qu'après avoir versé durant deux années les cotisations patronales aux caisses d'assurance sociale agricole, les bûcherons des forêts dépendant du domaine communal étaient exclus par la réglementation en vigueur des dispositions susceptibles de leur permettre de toucher éventuellement une allocation complémentaire en cas de perte de leur emploi. C'est ainsi que les communes forestières se trouvent contraintes de couvrir par leurs propres disponibilités budgétaires le risque de chômage de leurs salariés de la forêt. Il lui demande, devant les difficultés financières que rencontrent déjà à l'heure actuelle les communes rurales et, en particulier, les communes forestières, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à aider financièrement ces communes qui cherchent avant tout à assurer une protection sociale optimum en faveur des salariés de la forêt et éviter ainsi un nouveau transfert de charges au détriment des collectivités locales.

Organisation du marché de la viande chevaline.

23974. — 18 juillet 1977. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dépendance particulièrement élevée de l'approvisionnement français en viande chevaline à l'égard des pays tiers puisque celle-ci représente, semble-t-il, plus de 78 p. 100 de la consommation intérieure. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à renverser à terme cette tendance particulièrement fâcheuse pour notre balance commerciale et, dans cet esprit, les perspectives et les échéances de la mise en discussion de la proposition de loi relative à l'organisation du marché de la viande chevaline.

Exercice du mandat municipal sans perte de salaire.

23975. — 18 juillet 1977. — **M. Gilbert Belin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 121-24 du code des communes prévoit que les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux activités de ce dernier, il précise que ce temps n'est pas rémunéré comme temps de travail. Il en résulte que seuls les élus disposant de loisirs et d'une indépendance matérielle suffisante peuvent assumer pleinement leurs fonctions, alors que les dernières élections municipales ont vu l'élection d'un nombre croissant de travailleurs. En conséquence, il lui demande s'il est prêt à prendre des mesures nécessaires pour permettre aux conseillers municipaux d'exercer leur mandat sans perte de salaire.

Titularisation des instituteurs remplaçants.

23976. — 18 juillet 1977. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les remplacements d'instituteurs en congé ne sont pas assurés de façon satisfaisante, notamment dans les classes maternelles. Par ailleurs, il lui rappelle qu'il a prévu pour 1977 la titularisation de 2 000 remplaçants par transformation de leurs traitements en postes budgétaires, alors

que les estimations officielles prévoient la transformation d'au moins 6 000 emplois chaque année. C'est pourquoi il lui demande s'il est disposé : 1° à augmenter le contingent de personnel remplaçant mis à la disposition des inspecteurs d'académie, de manière à ne pas perturber le travail des élèves ; 2° à reviser le programme ministériel de transformation des traitements de remplaçants en postes budgétaires pour assurer la titularisation normale des personnels concernés.

Rente accident du travail des agriculteurs non salariés.

23977. — 18 juillet 1977. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice qui est faite aux titulaires d'une rente d'accident du travail salarié d'au moins 66,66 p. 100 qui exercent une profession agricole non salariée. En application de l'article L. 255 du code de la sécurité sociale, pour ceux relevant du régime général de la sécurité sociale, et des articles 87 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1950 et 9 du décret du 6 juin 1951 pour ceux des professions salariées agricoles, le droit aux prestations de l'assurance maladie leur est ouvert, sans autre condition, dans le régime assurant le service de la rente. En vertu d'une lettre des services du ministère de l'agriculture en date du 13 juin 1975, les caisses de mutualité sociale demandent à ces derniers le paiement de la même cotisation d'assurance maladie qu'aux autres exploitants agricoles. La situation de ces personnes qui ont déjà payé un lourd tribut à l'économie nationale lui paraît particulièrement digne d'intérêt. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre à leur égard la mesure de justice qui s'impose en les dispensant du versement de la cotisation de l'assurance maladie des exploitants, inutile à leur garantie.

Suppression de la T. V. A. pour le « tout électrique ».

23978. — 18 juillet 1977. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** sur le poids très lourd des dépenses d'électricité pour les usagers du tout électrique. Les nombreuses familles qui ont adopté ce procédé de chauffage à la suite d'une campagne publicitaire d'E. D. F. insistant sur son caractère économique constatent aujourd'hui que les taxes représentent une part très importante de la facture pouvant aller jusqu'au tiers, dont 17,6 p. 100 de T. V. A. S'agissant d'une consommation de toute première nécessité, une telle imposition est tout à fait inadmissible. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas envisager la suppression de la T. V. A. payée sur l'électricité par les usagers du logement.

Plan d'aménagement de l'enseignement agricole public.

23979. — 18 juillet 1977. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive inquiétude du personnel de l'enseignement technique agricole public après qu'il eut appris l'existence d'un plan global d'aménagement émanant du ministère. Ce plan confirme la politique menée depuis quelques années qui a consisté à décharger l'éducation nationale de l'enseignement agricole. Après la suppression des 191 classes de cycle long, le plan se propose de fermer les 15 classes de quatrième et les 37 classes de troisième qui subsistent dans le cycle court, de ramener le nombre des filières à une par région d'agronomie, soit 17 au lieu des 52 actuelles. Lorsque coexistent un lycée et un collège, ces deux établissements doivent être intégrés au sein d'un lycée agricole départemental ; mesure qui fait peser une menace sur l'existence de nombreux centres de formation professionnelle agricole. Considérant que l'ensemble des mesures contenues dans le plan global d'aménagement,

dont certaines sont d'ailleurs en cours d'application, constituent une réforme importante qui n'a fait l'objet d'aucune concertation des principaux intéressés ni information des parlementaires, il lui demande de préciser clairement quelles sont les intentions du Gouvernement dans le domaine de l'enseignement technique agricole public.

Dégreèvement d'impositions sur des intérêts moratoires remboursés.

23980. — 19 juillet 1977. — **M. Courrière** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si le créancier qui a perçu des intérêts moratoires en vertu d'un arrêt de condamnation frappé de pourvoi en cassation et qui a, en conséquence, déclaré lesdits intérêts au titre de ses revenus sera, après cassation de l'arrêt et remboursement desdites sommes, dégrevé des impositions sur ces revenus. Pour quelle année, celle de la perception ou celle du remboursement. Si le créancier a opté pour le prélèvement libératoire de 33 p. 100, le montant de ce prélèvement lui sera-t-il remboursé.

Situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement.

23981. — 19 juillet 1977. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation matérielle et morale des maîtres auxiliaires de l'enseignement qui se trouvent à la fin de l'année scolaire dans l'ignorance totale du sort qui leur sera réservé à la rentrée, surtout au moment où de nombreux coopérants vont être récupérés par priorité. Cette situation créée, à juste titre chez les intéressés, une angoisse d'autant plus compréhensible que l'ampleur du chômage enlève toute possibilité de trouver d'autres emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre plus humaines les règles qui régissent actuellement l'auxiliaariat dans le secteur de l'éducation nationale.

*Associations de consommateurs :
création d'un fonds pour ester en justice.*

23982. — 19 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la création d'un fonds, alimenté par l'Etat, afin de permettre aux associations de consommateurs d'ester en justice, ainsi que l'annonce en a été récemment faite par ses services.

Licenciements à la S. N. I. A. S. - Suresnes.

23983. — 19 juillet 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la suppression d'emplois à la S. N. I. A. S. - Suresnes (importante entreprise d'aéronautique nationalisée). En effet, la direction vient d'annoncer son intention de licencier 406 membres du personnel d'ici à la fin 1977. Une telle perspective, alors que le nombre de chômeurs s'élève dans notre pays à environ 1 500 000, est lourde de conséquences tout à la fois pour l'industrie aéronautique française et pour le potentiel industriel et l'emploi dans les Hauts-de-Seine. Il constate qu'un processus de démantèlement de l'ensemble de la société nationale se confirme. Après Toulouse, Courbevoie, Châteauroux et le bureau d'étude de Suresnes, d'autres ateliers et services de la même usine de Suresnes sont supprimés, compromettant à terme l'existence de l'usine tout entière. Dans le contexte actuel de difficultés pour l'industrie aéronautique française, il appartient au Gouvernement non pas de capituler devant l'interdiction du Concorde à New York, mais au contraire de faire preuve de détermination et d'efficacité vis-à-vis des Etats-Unis. Or licencier dans l'aéronautique française c'est capi-

tuler. L'indépendance de notre économie et l'avenir d'une branche industrielle de pointe sont en jeu. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour s'opposer aux licenciements et sauvegarder l'intégralité de cette unité de production.

Détergents : prochain dépôt d'un projet de loi.

23984. — 19 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de lui préciser la nature et les perspectives du projet de loi actuellement en préparation sur les détergents, dans le cadre de la loi sur les produits chimiques nuisibles à la santé ou à l'environnement, qui serait en préparation dans ses services et si un tel projet de loi est susceptible d'être présenté au Parlement lors de sa prochaine session.

Indemnisation des rapatriés d'outre-mer : érosion monétaire.

23985. — 20 juillet 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la diminution de la valeur des indemnités versées aux Français rapatriés d'outre-mer résultant de l'érosion monétaire, cela malgré les majorations annuelles visant à corriger ce phénomène. Le montant de l'indemnisation des biens spoliés est déterminé par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, modifiée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, dont l'article 41 détermine les mesures d'écurement correspondant aux différentes tranches de patrimoine. Les taux annuels de majoration sont appliqués à la valeur d'indemnisation du patrimoine avant écurement ; il en résulte que le montant de l'indemnité payée aux ayants droit fait l'objet d'augmentations bien inférieures aux hausses de prix. En conséquence, il lui demande s'il serait possible que les majorations annuelles portent sur l'indemnité réelle à payer aux ayants droit, c'est-à-dire après écurement, et non sur la valeur de base du patrimoine. Ainsi le pouvoir d'achat des rapatriés d'outre-mer pourrait être sauvegardé.

Paiement mensuel des pensions.

23986. — 20 juillet 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur l'article L. 90 (nouveau) du code des pensions et retraites qui prescrit le paiement mensuel des pensions à terme échu, lequel n'est appliqué que dans trois centres régionaux. Or le Gouvernement s'est engagé à ce que la loi soit appliquée sur l'ensemble du territoire en 1980. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'accélérer la mise en place de cette réforme.

Intérêts des emprunts pour acquisition de parts dans une société de fait : déductibilité du bénéfice social.

23987. — 20 juillet 1977. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'en réponse à diverses questions écrites (n° 1089 et 3735 de M. Mesmin ; n° 6024 de M. Forens, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 13 mars 1976 ; n° 18388 de M. Braconnier, *Journal officiel*, Débats Sénat du 11 mars 1976 ; n° 28020 de M. Ribes, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 2 octobre 1976) il indiquait que les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de parts dans une société de fait devaient être regardés comme une dette personnelle de l'associé intéressé et ne pouvaient en conséquence constituer une charge déductible du bénéfice social ni, par suite, de la part de ce bénéfice revenant à l'emprunteur, contrairement

à ce qui était admis précédemment (réponse à la question écrite n° 12591 de M. Liot, *Journal officiel*, Débats Sénat du 10 mai 1973). Il lui demande si cette solution doit être étendue, notamment aux pharmacies d'officine, lorsqu'un jeune pharmacien se place en copropriété avec l'un de ses confrères ainsi que l'article L. 575 (dernier alinéa) du code de la santé publique l'y autorise. Il lui semble que l'assimilation de l'indivision à une société commerciale ne lui apparaît pas concevable en raison des différences existant entre leurs régimes juridiques respectifs. Ainsi, l'existence d'une société se manifeste par les apports de chacun de ses associés alors que l'indivision se caractérise par les parts indivises détenues par les copropriétaires. On peut également noter que dans une société, les associés ne peuvent provoquer individuellement la dissolution de celle-ci tandis que dans l'indivision le partage peut être rendu obligatoire par l'un des copropriétaires. Il lui fait également observer que l'autorisation de déduire l'intérêt des emprunts nécessaires à l'acquisition d'une part indivise serait susceptible d'aider les jeunes pharmaciens à financer leurs investissements dans des conditions normales et de leur permettre ainsi d'acquérir une expérience professionnelle solide auprès de pharmaciens plus expérimentés.

Situation de l'hôpital pour enfants d'Orsay.

23988. — 20 juillet 1977. — M. Raymond Brosseau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de sécurité sociale sur la situation financière extrêmement difficile de l'hôpital de jour pour enfants à Orsay géré par l'association de parents d'enfants inadaptés (A. P. E. I.). Il expose l'absence de prise en charge par la sécurité sociale d'un prix de journée évalué à 409 francs en février 1976. Depuis cette date, les dépenses sont couvertes par l'hôpital d'Orsay. En raison des difficultés financières croissantes, il est impossible d'ouvrir une deuxième unité de soins. Cette situation très grave risque de provoquer la fermeture de la première unité d'hospitalisation. Ce serait dramatique pour les enfants, les parents et les personnels de l'établissement. Pourtant, ce type d'hospitalisation s'inscrit parfaitement dans les textes officiels de 1960 et 1971 relatifs à la psychiatrie, avec des prix de journée établis pour d'autres hôpitaux de soins dans l'Essonne et dans les Yvelines. Il lui demande si elle pense pouvoir fixer, dans les meilleurs délais, la prise en charge par la sécurité sociale du prix de journée de cet établissement d'enfants handicapés profonds.

Création d'une faculté de médecine aux Antilles-Guyane.

23989. — 20 juillet 1977. — M. Léopold Heder appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'arrêté du 31 mai 1975 du recteur de l'académie des Antilles et de Guyane portant création d'une unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.) des sciences de santé dans le cadre du centre universitaire des Antilles-Guyane (C. U. A. G.) et sur l'arrêté du 1^{er} juillet 1975 du secrétaire d'Etat aux universités portant création d'une commission d'études pour l'implantation de cette U. E. R. des sciences médicales. Il avait été convenu de créer d'urgence aux Antilles des structures de formation universitaire (U. E. R.) et hospitalier (centre hospitalier régional ou C. H. R.) à l'intention des étudiants d'outre-mer admis en 1975-1976 à poursuivre leur scolarité pendant les trois premières années d'étude dans les universités d'accueil de Bordeaux, Montpellier et Toulouse pour réintégrer Pointe-à-Pitre à partir de l'année 1976 et y effectuer leur cycle clinique au C. H. U. des Antilles qui devait être créé entre-temps. Aucun des deux préalables préconisés n'étant encore réalisés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le discrédit jeté par ce retard sur l'opération universitaire envisagée cesse, plongeant les étudiants et leurs familles dans le désarroi, compromettant le rôle éminent que le C. U. A. G. devrait pouvoir jouer dans la Caraïbe au profit du rayonnement culturel français.

Constitution de partie civile des associations de résistants et de déportés contre leurs détracteurs.

23990. — 20 juillet 1977. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur la nécessité de permettre aux associations de résistants et de déportés de se porter partie civile contre les diffamateurs de la résistance et les apologistes de la trahison. Comme le prouvent ces associations, il est en effet nécessaire d'empêcher, par exemple, qu'en toute impunité les premiers puissent écrire: «les résistants étaient des bandits». En toute impunité, car celui qui devrait porter plainte dans ce cas, le ministre de la défense, ne le fait pas. Quant aux apologistes de la trahison, ils semblent être aujourd'hui trop souvent «oubliés» par la chancellerie alors même qu'ils sont toujours actifs. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à ces faits.

Inondations dans les Hautes-Pyrénées: état du réseau routier.

23991. — 20 juillet 1977. — M. Hubert Peyou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dégâts et les détériorations occasionnés par les récentes inondations qui ont gravement affecté les voiries communales et départementales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aider le département des Hautes-Pyrénées à remettre en état le réseau routier, afin que les usagers soient le moins possible pénalisés par cette nouvelle catastrophe climatique.

Inondations dans les Hautes-Pyrénées: aide aux agriculteurs.

23992. — 20 juillet 1977. — M. Hubert Peyou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des récentes inondations dans le département des Hautes-Pyrénées. Bien qu'il soit encore trop tôt pour chiffrer les dégâts, la situation de l'agriculture dans ce département apparaît déjà d'une extrême gravité. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour venir en aide, dans les plus brefs délais, aux agriculteurs victimes des pluies torrentielles.

Réforme du régime de garantie contre les calamités agricoles.

23993. — 20 juillet 1977. — M. Henri Caillavet a retenu la réponse de M. le ministre de l'agriculture, suite à sa question orale sans débat devant le Sénat (n° 2035, le 24 juin 1977). Or, depuis cette déclaration, de nouvelles calamités agricoles ont durement frappé le monde rural. Ainsi, les pertes consécutives aux gelées, aux intempéries diverses, aux ouragans et inondations ne semblent plus pouvoir être couvertes de façon convenable. Le dispositif de garantie est lourd, complexe et surtout insuffisant. La solidarité devient plus que jamais la règle entre les exploitants des diverses régions, d'une part, la nation, d'autre part. Le financement d'une semblable «assurance» exige la participation des intéressés et également celle de l'Etat. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas, pour couvrir l'équité, de déposer un projet de loi sur la réforme du régime actuel de garantie et portant réforme de la loi des calamités agricoles.

Prise en compte des résidences secondaires pour les subventions aux communes rurales.

23994. — 20 juillet 1977. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les collectivités locales sont concernées, surtout lorsqu'elles sont à la périphérie des grandes cités ou des lieux de détente, par le problème de l'implantation de résidences

secondaires. En particulier, le montant des subventions et celui du V. R. T. S., calculés selon la population « constante » et non globale se trouvent déréglés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas devoir modifier les règles d'attribution de subventions de l'Etat aux communes rurales en prenant en compte les résidences secondaires. A défaut, s'il peut lui donner les raisons qui s'opposent à cette équitable proposition.

Montant du produit de « l'impôt sécheresse » mis à la charge de certains agriculteurs.

23995. — 20 juillet 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de vouloir bien lui faire connaître le montant de la contribution exceptionnelle de solidarité à la charge de certains exploitants agricoles (article 2 de la loi de finances rectificative pour 1976).

Application de la loi sur l'imposition des plus-values.

23996. — 20 juillet 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si l'application des dispositions de la loi du 16 juillet 1976 portant imposition des plus-values rendent, par là-même, caduques les textes antérieurs en la matière, et si, par conséquent, nul ne peut être imposé cumulativement pour un même bien, d'abord en vertu des dispositions de cette loi et ensuite de textes antérieurs.

Enregistrement : mutations à titre onéreux d'immeubles ; engagements prévus aux articles 691 et 710 du code général des impôts.

23997. — 20 juillet 1977. — **M. Robert Parenty** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** le cas suivant : une société civile immobilière de gestion acquiert le 26 novembre 1971 un terrain et une maison, le tout d'une superficie de 1371 mètres carrés. A cette occasion, un engagement d'affectation à l'habitation pendant trois ans de la propriété en cause a été pris, ce qui, aux termes de l'article 710 du code général des impôts, a donné droit à la taxation réduite au taux de 4,80 p. 100. Le 23 août 1974, 771 mètres carrés dudit terrain sont cédés, avec une parcelle voisine également possédée par ladite société, à une société civile de promotion immobilière, cette dernière ayant alors pris un engagement de construire dans le délai de quatre ans un immeuble aux trois-quarts réservé à usage d'habitation (article 691 du code général des impôts). La maison et les 600 mètres carrés restants ont été cédés le 10 avril 1975. Le délai de trois ans visé à l'article 710 du code général des impôts n'a pas été respecté à raison des 771 mètres carrés de terrain acquis en 1971, et un complément de droits a donc été réclamé. En conséquence, il lui demande de préciser si, pour les 771 mètres carrés de terrain en cause, c'est bien à bon droit que le complément de droits d'enregistrement (à 16,60 p. 100) a été demandé.

Abattements en matière d'expropriation.

23998. — 21 juillet 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser s'il est exact que les abattements en matière d'expropriation peuvent atteindre 50 p. 100 de la valeur du bien considéré, ce qui porte une grave préjudice au propriétaire des biens expropriés. Il lui demande en outre si « l'intention dolosive » de l'administration prévue à l'article 21-2 de l'ordonnance n° 58-997 du

23 octobre 1958, modifiée par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière a été établie dans certains cas en ce qui concerne l'évaluation des terrains à bâtir.

Chasse : projet de loi en instance.

23999. — 21 juillet 1977. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet de loi relatif à la chasse, actuellement et depuis 1974, en instance à l'Assemblée nationale, qui vise à étendre et à généraliser le plan de chasse, non plus par département, mais par massifs forestiers. Ce texte apporterait une solution efficace à la protection du gibier et de la nature et répondrait ainsi à la volonté exprimée de plus en plus par l'opinion publique. Il lui demande par conséquent de lui indiquer si ce projet de loi doit être prochainement débattu par l'Assemblée nationale.

Publicité comparative.

24000. — 21 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de groupe de travail interministériel sur la publicité comparative, créé sous la responsabilité de la direction de la concurrence et des prix.

Dérogation aux règles de publicité pour une marque d'essence.

24001. — 21 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser dans quelles conditions et dans quels buts l'Agence pour les économies d'énergie a été amenée à accorder une dérogation à une société pétrolière, lui permettant de réaliser de la publicité pour la vente d'une essence prétendant des réductions de consommation qui ne semblent être ni très importantes ni très nouvelles.

Régime indemnitaire des fonctionnaires départementaux.

24002. — 21 juillet 1977. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que par questions écrites (n° 16351 du 3 avril 1975 [Journal officiel du 13 mai 1975], 17213 du 27 juin 1975 [Journal officiel du 21 août 1975], 21558 du 21 octobre 1976 [Journal officiel du 1^{er} février 1977], 22794 du 17 février 1977 [Journal officiel du 10 mai 1977]) il a eu l'honneur d'évoquer auprès de lui les anomalies que présente le régime des indemnités de fonctions applicable aux agents départementaux dont l'indice de traitement est supérieur à 315 net. En dernière analyse, il lui a été répondu (Journal officiel du 10 mai 1977) qu'« une nouvelle étude allait être engagée en liaison avec le ministère des finances ». Or le même sujet récemment évoqué par un membre de l'Assemblée nationale auprès de **M. le Premier ministre** (Economie et finances) (question n° 36563 du 19 mars 1977, Journal officiel du 1^{er} juin 1977) a donné lieu à une réponse qui suscite une inquiétude qu'il convient, sur le plan même des principes, de dissiper. Aussi l'auteur est-il conduit à demander à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime compatible avec les affirmations d'une politique de décentralisation et d'autonomie accrue des collectivités locales le fait qu'une administration centrale s'arroge le pouvoir d'apprécier que telle ou telle catégorie de personnel des départements « peut (comme il est indiqué dans cette réponse) exercer ses fonctions dans le cadre de la durée normale du travail » et qu'ainsi il n'y a pas lieu de prévoir la possibilité de lui attribuer des indemnités pour travaux supplémentaires. Il souhaiterait savoir, en outre, à cette occasion : 1° si la prise de position du ministère des finances découle d'une concertation avec le ministère de l'intérieur et si celui-ci en partage les

conclusions ; 2° et plus concrètement, car une telle décision ne peut être que le fruit d'une réflexion prolongée, il aimerait savoir en quoi, par exemple, un rédacteur de service départemental des eaux ou un attaché départemental chargé de problèmes économiques peut, plus aisément, demeurer dans le cadre de son horaire de travail qu'un contrôleur de perception.

Statut du personnel des établissements publics d'hospitalisation.

24003. — 22 juillet 1977. — **M. André Aubry** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation créée par la non-application de la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974 étendant aux personnels des établissements publics pour mineurs inadaptés, autres que les établissements nationaux et les établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée, l'application du livre IX du code de la santé publique. En effet, l'application de cette mesure ne peut intervenir avant la parution de textes complémentaires portant en particulier sur le délai d'option ouvert en faveur des personnels en fonction, et les tableaux de correspondances des emplois, textes qui n'ont toujours pas été publiés. D'autre part, il lui rappelle que, lors de réunions tenues au ministère avec les organisations syndicales et associations professionnelles, il avait été envisagé la refonte des statuts de différentes catégories professionnelles, mesure qui permettra d'inclure des catégories ne figurant pas actuellement dans la nomenclature des emplois et d'étendre l'application des dispositions statutaires à tous les personnels indépendamment du lieu d'exercice, dès lors qu'ils sont soumis au livre IX du code de la santé. Or jusqu'à présent, aucune solution n'a été apportée à ces problèmes, ce qui entraîne un profond mécontentement parmi les personnels. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre afin que les différents textes en cause soient publiés dans les meilleurs délais.

*Convention européenne
sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre.*

24004. — 22 juillet 1977. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours du débat au Sénat le 13 mai 1977 relatif à la ratification de conventions internationales, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères avait bien voulu marquer l'intérêt qu'il portait à la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître où en est la ratification de cette convention pour la France.

Récents dispositifs de feux tricolores.

24005. — 22 juillet 1977. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que certains dispositifs récents de feux tricolores ne permettent pas aux piétons de connaître les indications de circulation, ce qui est une cause d'insécurité. Il lui demande s'il ne pense pas devoir faire étudier toutes dispositions permettant de remédier à cet inconvénient.

Réglementation de l'emploi du terme « fondation ».

24006. — 22 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une redéfinition et une stricte réglementation du terme « fondation » qui a fait récemment l'objet d'utilisation à des fins commerciales dans des conditions pouvant prêter à confusion et sous-entendant une activité désintéressée.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

*Concours du cadre A :
ouverture jusqu'à quarante-cinq ans.*

22022. — 30 novembre 1976. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture jusqu'à quarante-cinq ans des concours du cadre A de la fonction publique comme l'ont été, par le décret du 14 août 1975, ceux des cadres B, C et D et ce, dans un souci de promotion sociale pour les fonctionnaires de l'Etat.

Réponse. — Les âges limites opposables aux candidats aux concours permettant l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat classés en catégorie A sont variables selon les corps. Dans le souci de remédier à certaines situations difficiles, des mesures spécifiques ont été prises qui permettent d'accéder même au-delà de quarante-cinq ans aux concours de la fonction publique. Ainsi, la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille a instauré, dans son article 21, un report à quarante-cinq ans de la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps de catégorie A, en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant. En outre, l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille ou des personnes âgées, prévoit que « les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari ». Cependant, le report général à quarante-cinq ans des limites d'âge supérieures limiterait pour les éventuels candidats les possibilités réelles de carrière et conduirait à créer d'importantes disparités de situation entre les agents appartenant à un même corps.

*Agents non fonctionnaires de l'Etat :
situation en cas de démission motivée.*

23324. — 26 avril 1977. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** sur le cas des agents non fonctionnaires de l'Etat contraints de démissionner de leur poste pour suivre leur conjoint affecté dans des fonctions ou dans un emploi impliquant un changement de résidence. Par suite de leur démission, lorsqu'ils ne sont pas réemployés, ces personnels ne bénéficient pas des allocations figurant à l'article L. 351-18 du code du travail et instituées en faveur des agents civils non fonctionnaires de l'Etat victimes d'un licenciement. En effet, à l'inverse des A. S. S. E. D. I. C., l'Etat n'assimile pas les démissions motivées et légitimes à un licenciement ouvrant droit à l'attribution d'allocations. Par ailleurs, ces agents, dès lors qu'ils ne sont plus en fonctions, ne remplissent pas, aux termes de l'article 19 du statut général des fonctionnaires, les conditions requises pour l'inscription aux concours internes de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer afin d'améliorer la situation de ces personnels sur des points qui concordent avec l'accroissement de la mobilité géographique des salariés si souvent prônée par le Gouvernement.

Réponse. — L'admission des salariés au bénéfice des allocations de chômage en cas de démission pour suivre leur conjoint affecté dans des fonctions ou dans un emploi impliquant un changement de résidence résulte dans le secteur privé d'un accord entre les partenaires sociaux chargés de la gestion du régime d'assurance chômage. Le régime d'allocation pour perte d'emploi des agents non titulaires du secteur public dont le fonctionnement repose sur une prise en charge totale par les collectivités publiques n'a pas transposé l'assimilation de cette démission au licenciement. S'agissant des conditions d'accès aux concours internes de la fonction publique, il est signalé à l'honorable parlementaire que les instituts régionaux d'administration qui destinent aux divers corps de catégorie A des services extérieurs, sont ouverts, par la voie du concours interne, aux candidats comptant cinq années de services publics, même s'ils ne sont plus en fonctions au moment du concours.

*Base de calcul des pensions de retraite :
intégration de certaines indemnités.*

23797. — 15 juin 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, de bien vouloir préciser s'il compte proposer l'intégration pour l'année 1977 de plusieurs points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, afin de réduire l'écart existant entre la rémunération d'activité et la base sur laquelle est calculée la pension de retraite. Il lui demande par ailleurs de préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'intégrer les autres indemnités servies aux personnels en activité et qui ne sont pas spécialement destinées à compenser les sujétions imposées par le service (indemnité pour heures supplémentaires) dans le traitement servant de base de calcul à la pension de retraite des personnels fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) précise à l'honorable parlementaire que les points qu'il évoque sont abordés dans le cadre des discussions salariales qu'il mène avec les organisations syndicales représentant les fonctionnaires. Ces discussions, après avoir été suspendues en avril 1977, devraient prochainement reprendre. Il n'est donc pas encore possible de donner des indications sur les mesures qui pourront éventuellement être arrêtées à la suite de ces échanges de vue.

Rapports entre les entreprises privées et les hauts fonctionnaires.

23810. — 16 juin 1977. — **M. Henri Caillaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, qu'il est de plus en plus fréquent que des hauts fonctionnaires, plus particulièrement militaires, arrivés à l'âge de la réserve ou de la retraite, occupent des emplois de direction ou de conseiller technique dans des entreprises privées avec lesquelles ils ont eu des contacts professionnels ou qu'ils avaient mission de contrôler. Il lui indique que cette situation, qui apparemment ne semble pas contrevenir aux règles définies par le statut de la fonction publique, peut paraître choquante dans la mesure où l'échange de responsables de haut niveau entre l'administration et des entreprises privées tend à atténuer le contrôle de l'Etat et à favoriser le gaspillage des fonds publics. En conséquence, il lui demande s'il existe des textes interdisant aux entreprises privées de s'attacher les services d'anciens fonctionnaires de l'Etat ayant été en rapport avec elles, et s'il ne conviendrait pas de prévoir en la matière des règles strictes et précises de nature à permettre un contrôle rigoureux de l'argent public accordé aux entreprises privées recevant des commandes ou des concours de l'Etat.

Réponse. — Les pouvoirs publics se sont toujours attachés à contrôler strictement le volume et l'utilisation des crédits publics accordés aux entreprises privées dans les cas et sous les conditions prévus par la loi ou la réglementation. A cet effet, un corps de règles vaste et cohérent a été mis au point, qu'il est possible d'appréhender sous deux aspects complémentaires : I. — En premier lieu, des règles s'appliquent aux personnes. L'article 54 du statut général des fonctionnaires et l'article 35 du statut général des militaires interdisent aux fonctionnaires et militaires l'exercice de certaines activités privées lucratives soit après la cessation définitive de leurs fonctions, soit pendant une mise en disponibilité. Par ailleurs, l'article 175-1 du code pénal dispose que tout fonctionnaire public, chargé à raison même de sa fonction de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée, de la passation au nom de l'Etat de marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée, ou encore de l'expression d'avis sur de tels marchés, tombe sous le coup de ces dispositions pénales s'il prend ou reçoit un intérêt quelconque dans l'une de ces sociétés, et ce pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de sa fonction. II. — En second lieu, diverses règles fixent les modalités d'un contrôle vigilant des fonds publics alloués aux entreprises, sous forme de commandes ou de concours. Certaines de ces règles s'appliquent au moment de

la passation du marché, les autres pendant l'exécution de ce marché ou *a posteriori*. C'est ainsi que l'article 202 du code des marchés publics dispose notamment que les marchés sont soumis à des contrôles fixés par chaque ministre, et concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés. Ce même code, dans son article 206, prévoit l'institution de commissions spécialisées des marchés, qui exercent un contrôle *a priori*, et, dans son article 222, il donne à la Cour des comptes le pouvoir de contrôler ces marchés, *a posteriori*. Bien évidemment, les services contractants exercent eux-mêmes des contrôles aux divers stades de la procédure de passation des marchés, conformément aux règles générales de la comptabilité publique. Ces mêmes services, en application de l'article 223 du code des marchés publics se livrent à un contrôle du prix de revient de certains marchés. Il s'agit là d'un rappel non exhaustif des règles les plus importantes. Ainsi, par exemple, un décret du 26 mai 1955 a prévu la mise en place de contrôleurs d'Etat ou de missions de contrôle disposant de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place dans les entreprises recevant des concours de l'Etat. Au total, ces règles, précises et nombreuses, doivent assurer, dans tous ces cas, le contrôle rigoureux des fonds publics alloués aux entreprises privées.

AFFAIRES ETRANGERES

Coopérants au Maroc : redevance locative.

23605. — 26 mai 1977. — **M. Charles de Cuffoli** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas de fonctionnaires de l'Etat servant au Maroc au titre de la coopération et bénéficiaires de concessions de logement par utilité de service. Certains de ces agents ont vu récemment le montant de leur redevance locative augmenter de façon disproportionnée, passant par exemple de 250 à 1 300 F par mois. Au surplus, cette redevance ainsi augmentée fait l'objet d'un précompte sur la part française du traitement, l'imputation atteignant parfois près des trois quarts de ladite part. Cette situation cause un grave préjudice aux familles de ces personnels, notamment à leurs enfants d'âge scolaire résidant en France qui se voient ainsi privés d'une large part des revenus familiaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° les raisons pour lesquelles le décret prévu à l'article R. 104 du code du domaine de l'Etat n'est pas encore intervenu ; les références des textes de droit civil visés aux articles R. 100 et R. 101 du code du domaine de l'Etat lorsque ces articles sont déclarés applicables au calcul de la redevance locative par la décision portant concession de logement ; 3° si les dispositions de l'article 15 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié par le décret n° 71-734 du 8 septembre 1971 sont applicables lorsqu'une concession par utilité de service fait référence pour le calcul de la redevance locative aux articles R. 100 et R. 101 du code du domaine de l'Etat. En effet, le décret du 28 mars 1967 modifié prévoit une retenue forfaitaire dont le taux est variable selon la catégorie d'agents alors que les articles précités du code du domaine de l'Etat font référence à la législation sur les loyers des locaux à usage d'habitation. Il apparaît ainsi que ces dispositions sont contradictoires ; 4° si l'application du précompte sur la part française du traitement ne lui paraît pas incompatible avec les dispositions de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970. En effet, ledit précompte peut ne pas être admis par le fisc marocain en déduction du revenu imposable.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de fonctionnaires de l'Etat servant au Maroc au titre de la coopération et qui, bénéficiaires de concessions de logement pour utilité de service, ont vu récemment le montant de leur redevance locative augmenter de façon significative. Il est exact que des disparités ont pu, jusqu'à une date récente, persister entre les agents en fonctions au Maroc, logés dans des immeubles dont l'Etat français se trouve être propriétaire, locataire ou attributaire. Ces disparités ne résultaient toutefois que des tergiversations apportées par certains coopérants à

souscrire pleinement à la réglementation qui leur est applicable depuis la signature du nouvel accord domanial franco-marocain intervenu le 30 octobre 1975. En effet, dans l'attente de l'application prévue par l'article R. 104 des dispositions des articles R. 92 et R. 103 du code du domaine de l'Etat aux immeubles du domaine privé de l'Etat français, situés en dehors du territoire de la France métropolitaine, avaient été concédés, pour utilité de service, un certain nombre de logements dont la redevance mensuelle avait été calculée par analogie avec les dispositions de l'article R. 100 dudit code. Ces mesures de faveur, consenties afin de sauvegarder les intérêts de la France au cours des négociations domaniales qui se poursuivaient alors à Rabat, autorisaient les personnels enseignants, soumis en matière de rémunération par arrêté du 6 octobre 1971 au régime prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967, avec effet du 1^{er} janvier 1969, à continuer comme par le passé à verser à l'administration le montant de leur loyer. Cette décision du ministère de l'économie et des finances en date du 30 août 1972 stipulait par ailleurs que cette dérogation était applicable, à titre personnel, aux seuls enseignants alors en poste au Maroc et qu'au fur et à mesure des départs, et au plus tard à la fin des négociations domaniales, les remplaçants seraient soumis au régime de la retenue. La fin des négociations domaniales franco-marocaines, intervenue le 30 octobre 1975, a mis fin au régime transitoire du loyer et rendu obligatoire, *ipso facto*, le principe réglementaire de la retenue logement prévu par l'article 15 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, modifié par décret n° 71-734 du 8 septembre 1971. Par décisions subséquentes, les concessions de logement pour utilité de service exceptionnellement accordées aux personnels rémunérés selon les dispositions du décret du 28 mars 1967 ont dû faire l'objet d'une annulation. Il n'apparaît ainsi aucune contradiction entre le code du domaine de l'Etat et le décret du 28 mars 1967, ces deux textes n'ayant jamais fait l'objet d'une application simultanée puisque l'un a, en réalité, été substitué à l'autre pour la période du 1^{er} janvier 1969 au 30 octobre 1975 afin certes de sauvegarder les intérêts de la France au cours des négociations domaniales franco-marocaines mais également, comme l'honorable parlementaire a pu le constater, les intérêts des Français qui exerçaient leurs fonctions dans ce pays. Désormais, seuls les personnels de surveillance, d'intendance, les gardes de sécurité bénéficient — pour utilité de service — d'une concession de logement et demeurent exonérés de la retenue logement par dérogation au décret du 28 mars 1967. Une circulaire en date du 13 novembre 1975 de notre ambassade au Maroc informait d'ailleurs les agents logés dans des immeubles dont la propriété et la jouissance avaient été transférées à l'Etat français en application des annexes I et III de l'accord domanial et qui n'étaient pas jusque-là soumis à retenue logement qu'ils devraient subir celle-ci à compter du 31 octobre 1975 en application de l'article 15 du décret du 28 mars 1967 modifié et de la circulaire précitée du 30 août 1972 du ministère de l'économie et des finances. Cette circulaire prescrivait en outre aux services et consulats intéressés de notifier ces dispositions aux organismes chargés du calcul des traitements. Le retard administratif apporté à l'application de ces dispositions par la mission universitaire et culturelle n'a pas permis toutefois à la trésorerie générale pour l'étranger d'opérer les retenues logements sur les émoluments des agents concernés avant le mois de janvier 1977, provoquant ainsi pour la période antérieure un rappel rétroactif recouvré au moyen de précomptes directs échelonnés sur plusieurs mois. Ces précomptes ont été effectués à raison de 50 p. 100 des émoluments servis aux personnels intéressés (dont la rémunération est intégralement à la charge du budget de mon département) et non pas sur la seule part versée en francs convertibles dénommée abusivement dans le langage courant « part française ». Il convient de souligner que ces retenues ne portent en aucun cas sur les majorations familiales afin de ne pas causer préjudice aux enfants d'âge scolaire en les privant de cette partie des revenus et que cette procédure s'avère moins lourde que la retenue réglementaire habituelle de la quotité saisissable. Enfin, l'application de tels précomptes ne saurait être incompatible avec les dispositions de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970, car les coopérants non exonérés par l'article 19 de

ladite convention de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de séjour déclarent eux-mêmes au fisc marocain leurs revenus imposables dont ils peuvent justifier à l'aide des bulletins de paie qui leur sont délivrés.

*Rhénans et Mosellans enrôlés de force
dans l'armée allemande : indemnisation.*

23791. — 15 juin 1977. — **M. Jean-Marie Rausch**, tout en prenant acte d'une donnée positive contenue dans la réponse à sa question n° 20457 du 9 juin 1976, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir faire le point de son action auprès des autorités de la République fédérale d'Allemagne tendant à obtenir une indemnisation en faveur des personnes originaires des départements de la Moselle et du Rhin, enrôlés de force dans l'armée allemande.

Réponse. — Dans ma précédente réponse à l'honorable parlementaire, j'ai énuméré les démarches faites depuis plusieurs années auprès des autorités fédérales pour obtenir d'elles un règlement satisfaisant du problème posé par les Alsaciens et Lorrains enrôlés de force dans l'armée allemande. Depuis la dernière démarche citée (18 février 1975), la question est régulièrement posée et d'une manière de plus en plus appuyée à l'occasion des consultations périodiques franco-allemandes. Devant la réponse constamment négative du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, fondée sur une argumentation strictement juridique, le Gouvernement met en avant le caractère politique et moral de cette affaire et se propose de saisir toutes les occasions appropriées pour tenter d'obtenir une indemnisation forfaitaire propre à ce cas exceptionnel.

AGRICULTURE

Mesures en faveur des arboriculteurs de montagne.

21492. — 19 octobre 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre en faveur des arboriculteurs de montagne et de leurs groupements compte tenu des caractères spécifiques de cette production. Il lui demande, en particulier, que le calcul des bénéfices forfaitaires agricoles des vergers de montagne soit adapté aux conditions d'exploitation particulières et que les groupements de producteurs reconnus puissent être aidés en particulier par l'intermédiaire du fonds européen d'orientation et garantie agricole (F. E. O. G. A.) comme ont pu l'être les producteurs italiens.

Réponse. — La fixation des bases de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires pour les exploitations de vergers dits « de montagne » obéit aux dispositions qui, au titre des articles 64 à 68 du code général des impôts, régissent l'imposition desdits revenus dans le cadre du forfait collectif. Remarque étant faite de cette règle générale, il est évident que son application conduit les instances compétentes : commissions départementales et commission centrale des impôts directs, à tenir le plus grand compte des conditions particulières, caractérisées spécialement par l'emploi d'une main-d'œuvre importante, donc de charges supplémentaires propres à ces espèces végétales. Ces conditions tiennent à une localisation de ces productions arboricoles (certaines vallées à altitude modérée en zone de montagnes) et au fait qu'elles concernent des plantations d'abricotiers, de pommiers ou de poiriers relativement vulnérables. Les comptes types d'exploitation correspondant à l'activité des unités de production de cette nature, qui revêtent une importance moyenne et sont mises en valeur selon des critères de rentabilité couramment appliquée dans les régions considérées, reflètent donc normalement les situations spéciales ci-dessus évoquées. Afin de corroborer ces affirmations, il peut être établi quelques comparaisons, à la lumière d'une analyse des éléments retenus en la matière en 1975 intéressant diverses régions fiscales à l'intérieur des départe-

tements où se trouve notamment pratiquée l'arboriculture de montagne, c'est-à-dire :

Bénéfices retenus :

Les Alpes-de-Haute-Provence :

Pour les poiriers : 1^{re} région agricole (basse vallée de la Durance) : 3 000 F pour chacun des trois premiers hectares ; 1 500 F par hectare en sus.

Surplus du département (zone de montagne) : 2 600 F pour chacun des trois premiers hectares ; 1 300 F par hectare en sus.

Pour les pommiers : 1^{re} région agricole (basse vallée de la Durance) : 2 200 F pour chacun des trois premiers hectares ; 700 F par hectare en sus.

Surplus du département (zone de montagne) : 1 760 F pour chacun des trois premiers hectares ; 560 F par hectare en sus.

Les Alpes-Maritimes :

Pour les poiriers : région littorale, 3 300 F l'hectare ; région montagneuse, 1 800 F l'hectare.

Pour les pommiers : région littorale, 2 200 F pour chacun des trois premiers hectares, 700 F par hectare en sus ; région montagneuse, 1 760 F pour chacun des trois premiers hectares, 560 F par hectare en sus.

Le Gard (pommiers) :

Vergers intensifs : 1 800 F pour chacun des trois premiers hectares ; 300 F par hectare en sus.

Vergers de plein vert de la région du Vigan : 1 000 F par hectare.

En ce qui concerne les aides aux groupements de producteurs reconnus, elles intéressent les dépenses afférentes aux actions techniques d'encadrement (y compris les frais de déplacement) ; à l'établissement du fichier de production ; au contrôle quantitatif et qualitatif de la mise en marché ; aux frais généraux d'administration imputables aux actions techniques et à la mise en œuvre des disciplines. Conformément à la réglementation communautaire, les taux de subvention sont dégressifs sur trois ans. Ils couvrent 80 p. 100 de la dépense en première année, 50 p. 100 la seconde et 25 p. 100 la troisième sans que le montant ainsi déterminé puisse excéder le maximum autorisé de 3, 2 et 1 p. 100 du chiffre d'affaires du groupement.

*Cas des petits exploitants
exerçant une autre activité : exonération fiscale.*

22521. — 20 janvier 1977. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les petits exploitants agricoles familiaux exerçant en même temps une autre activité. Certains d'entre eux ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité sécheresse 1976. Pourtant, ils subissent autant les conséquences de cette canicule exceptionnelle. Ils ont dû engager des frais supplémentaires importants pour conserver une partie de leur cheptel. Leurs récoltes ont été durement touchées. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre du calcul de l'impôt sur les revenus de 1976, le Gouvernement envisage de permettre à ces agriculteurs de déduire tous les frais encourus des sommes imposables.

Réponse. — La situation des agriculteurs qui associent la mise en valeur d'exploitations à caractère familial à l'exercice d'une autre profession a conduit normalement, en raison de cette activité extérieure, à ce que soient pris en compte les revenus y afférents pour apprécier la portée du préjudice d'ordre financier subi en 1976 par les intéressés du fait de la sécheresse. Les exploitants concernés, dont le foyer fiscal a disposé, au titre de l'année de référence, d'un revenu net catégoriel extra-agricole supérieur à trente mille francs, ont donc été écartés du bénéfice de l'aide exceptionnelle aux victimes de la sécheresse stipulée à l'article 12 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976. Il demeure cependant qu'ils ont conservé — en conséquence du principe édicté à l'article 6 de ce même texte — le droit au dégrèvement de taxe foncière des propriétés non bâties qu'ils ont été en mesure de faire valoir en

application des dispositions de l'article 1398 du code général des impôts. En dehors de l'allégement fiscal spécifique à cet impôt direct local, il convient de souligner, au regard de l'impôt sur le revenu, que la mesure dans laquelle le souhait exprimé par l'honorable parlementaire se trouve satisfait dépend du mode d'imposition auquel sont soumis les revenus des intéressés. La déduction intégrale des frais qu'ils ont exposés en 1976, pour limiter la perte de productivité de leurs exploitations, ne peut évidemment être obtenue que si lesdits agriculteurs se trouvent placés, pour la taxation de leurs bénéfices agricoles, sous le régime du bénéfice réel. Dans le cadre du régime du forfait collectif, qui est très certainement celui dont ils continuent pour la plupart à relever, la prise en considération des charges en cause et de leurs effets sur le reevnu intervient également mais sous une forme nécessairement indirecte et approchée, en raison de la technique suivie pour l'établissement des bases d'imposition. Dès lors si les intéressés s'estiment pénalisés dans le cadre de ce régime, il leur appartient pour parvenir à opérer la déduction souhaitée de dénoncer le forfait qui leur sera proposé pour l'année 1976. Cette dénonciation devra intervenir, au plus tard, le dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires au *Journal officiel*.

Provence-Côte d'azur :

bilan de l'étude concernant les fruits et légumes.

22723. — 10 février 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les conclusions des études entreprises par la mission d'animation et d'information des agents économiques de la filière « transformation » sur les fruits et légumes dans la région Provence-Côte d'Azur imputées sur le chapitre 51-60 (études en régie et à l'entreprise pour le développement rural).

Réponse. — Compte tenu des problèmes rencontrés par les entreprises de ce secteur du fait de l'évolution de l'économie européenne, un marché a été conclu afin de réaliser un inventaire des moyens techniques existant dans la région dite du « Grand Delta » (Provence-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon) et de déterminer les principales préoccupations des industriels de la région. Cette étude avait également pour objet de dégager, avec le concours des services régionaux du ministère de l'agriculture, le dispositif à adopter pour faire entrer les entreprises dans une réflexion commune sur leurs problèmes, en liaison avec les administrations et avec les organismes de toute nature existant, voire même éventuellement à créer, qui œuvrent dans leur environnement. Dans ce but une enquête auprès des 180 établissements industriels intéressés qui ont été détectés a permis de classer les principales préoccupations des chefs d'entreprise. Les résultats de cette enquête serviront de support et de documents de réflexion pour organiser diverses réunions avec des spécialistes sur les sujets retenus et entamer un processus de travail sur le plan régional avec les entreprises.

Aides à certains viticulteurs.

22938. — 3 mars 1977. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile des viticulteurs produisant des vins de consommation courante. Les prix enregistrés sur le marché, s'ils sont en hausse par rapport à l'année dernière, consacrent tout de même une diminution constante et réelle du pouvoir d'achat des viticulteurs. Nombre d'entre eux se trouvant devant des difficultés financières insurmontables, il lui demande s'il ne sera pas possible de les aider en différant le remboursement des emprunts sinistrés contractés par la plupart d'entre eux.

Réponse. — Un report des échéances des prêts calamités en faveur des viticulteurs produisant des vins de consommation courante, fondé sur la situation économique générale de ce secteur de production et qui ne tiendrait pas compte de la diversité des situations individuelles, ne paraît pas de nature à résoudre les difficultés évoquées. L'examen individuel au niveau de la caisse

régionale de crédit agricole de la situation des exploitants connaissant des difficultés financières particulièrement sérieuses, en vue d'aménagements éventuels des échéances de remboursement, semble être une solution plus adaptée.

Dirigeants d'organismes agricoles : situation fiscale.

23134. — 31 mars 1977. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les professionnels qui exercent des fonctions d'administrateur ou de dirigeants d'organismes agricoles à des titres divers (coopératives, S. I. C. A., chambres d'agriculture, organisations syndicales, etc.) exercent ces fonctions à titre gratuit, mais que toutefois ils peuvent, après délibération et accord des conseils, être remboursés des dépenses engagées à cette occasion pour couvrir leurs frais de déplacements et indemnités compensatoires du temps passé. Mais il lui signale que les services du Trésor interprètent très souvent ces indemnités comme un profit supplémentaire à ajouter à leurs revenus, ce qui revient à pénaliser indirectement des dirigeants qui engagent très souvent, et ceci à titre gratuit, de très lourdes responsabilités matérielles et morales dans l'intérêt général de leur profession. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun, après consultation avec **M. le ministre des finances**, de bien vouloir faire préciser quelle est la situation fiscale de ces dirigeants, en indiquant les diverses catégories d'indemnités ou de remboursements qu'ils doivent comprendre ou exclure de leur déclaration de revenus.

Réponse. — Les sommes versées en contrepartie de services ont le caractère d'un revenu imposable et relèvent, sauf dispositions contraires, de la catégorie des revenus non commerciaux. Ce principe général est applicable aux indemnités de toute nature perçues par les administrateurs et dirigeants non salariés de sociétés ou d'associations professionnelles agricoles. Sont toutefois assimilées à des indemnités à forme de traitement, taxables suivant les modalités applicables aux salaires, les allocations revenant aux responsables des chambres d'agriculture. Ainsi sont hors du champ d'application de l'impôt les remboursements de frais sur état ainsi que les allocations forfaitaires pour frais lorsqu'elles sont versées à des personnes n'ayant pas la qualité de dirigeant au sens des dispositions de l'article 80 *ter* du code général des impôts et qu'elles sont utilisées conformément à leur objet. Les règles qui précèdent ne pénalisent pas les responsables d'organismes agricoles : les indemnités qui leur sont attribuées ne sont, en effet, comprises dans les bases de l'impôt que pour leur montant net de frais. Les bénéficiaires de ces sommes ont donc la possibilité de faire état du montant réel des charges supportées dans l'exercice de leur mandat ; les justifications sont appréciées avec largeur de vue. Les intéressés peuvent aussi recourir, le cas échéant, à des méthodes forfaitaires : s'il s'agit d'indemnités taxables dans la catégorie des revenus non commerciaux et n'excédant pas 9 000 francs, ils peuvent pratiquer un abattement de 25 p. 100 dont le montant minimal est fixé à 1 200 francs ; les indemnités imposables des présidents et membres du bureau des chambres d'agriculture donnent lieu, conformément aux règles applicables en matière de traitements et salaires, à la déduction forfaitaire pour frais professionnels et à l'abattement de 20 p. 100.

Restructuration de la production agricole.

23194. — 7 avril 1977. — **M. Edouard Grangier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes structurels de l'agriculture française qui ont été tout particulièrement révélés par la sécheresse qui s'est abattue l'année dernière sur la France. Il lui expose que la baisse, constatée annuellement, du revenu agricole s'explique par le manque d'organisation des producteurs face aux industries de transformation agro-alimentaires et aux circuits de distribution des produits agricoles ; le nombre des intermédiaires existant entre le producteur et le consommateur pénalise, en effet, l'exploitant agricole qui n'obtient pas un profit équivalent aux efforts fournis. De même, l'inorganisation sévit aussi au niveau de la production qui, en raison d'un manque d'infor-

mation sur les quantités nécessaires, connaît alternativement des périodes de surproduction et de pénurie. Ainsi la politique agricole actuelle se contente, d'une part, de surmonter les difficultés les plus graves et, d'autre part, d'aider les agriculteurs que l'on considère ainsi comme des assistés. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage prochainement de quadriller les régions en vue de déterminer les productions les mieux adaptées aux sols, aux climats ainsi qu'aux besoins de la Communauté européenne et de garantir enfin aux agriculteurs un revenu rémunérant équitablement leur travail.

Réponse. — Le Gouvernement laisse à l'honorable parlementaire l'entière responsabilité de ses analyses et de sa proposition de « quadriller les régions ». Il n'en a pour sa part aucune envie ni aucune intention. Il croit à l'organisation des productions et des marchés, mais dans la concertation au sein de la profession et avec elle, non par la bureaucratie. Il sait que dans tous les pays du monde, si planificateurs qu'ils soient, surproduction ou pénurie sont liées d'abord au temps et à ses aléas. Il s'emploie à ce que les agriculteurs ne soient ni des assistés, ni des embrigadés, mais des producteurs conscients et modernes, avec toute leur liberté d'entreprendre et toute leur responsabilité.

Zones de piedmont : versement d'une indemnité.

23369. — 26 avril 1977. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1977 un crédit de 60 millions de francs permettant le financement d'une indemnité spéciale de montagne (I. S. M.) à taux réduit dans les zones défavorisées de piedmont n'a pas été inscrit au budget sous prétexte que le Gouvernement français attendait que la C. E. E. fasse paraître officiellement la liste des communes de ces zones. Ce classement étant paru au *Journal officiel des Communautés* du 3 mars 1977 et sachant que, compte tenu de la participation du F. E. O. G. A. il ne suffit que de 10 millions de francs pour couvrir les dépenses ainsi entraînées, il lui demande s'il entend consacrer officiellement le classement des zones défavorisées de piedmont afin que les primes de l'I. S. M. réduite puissent être versées pour l'hivernage 1976-1977.

Réponse. — L'arrêté du 28 avril 1977 a officialisé, pour la France, la délimitation des zones défavorisées hors montagne mises en place par la directive communautaire 77/178/C. E. E. du 14 février 1977. Le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées prévoit, dans son titre 1^{er}, la création au sein des zones défavorisées hors montagne d'une zone de piedmont où pourrait être attribuée une indemnité compensatoire en application des dispositions du titre III. Des études préalables à la délimitation de cette zone de piedmont ont été entreprises dans un très large esprit de concertation entre l'administration, la profession et les élus locaux. Elles sont actuellement en voie d'achèvement et devraient permettre de proposer d'ici quelques mois une délimitation définitive de cette zone.

Estrogènes en médecine vétérinaire : parution des textes d'application de la loi.

23559. — 17 mai 1977. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des oestrogènes en médecine vétérinaire et fixant le taux de substance à action oestrogène toléré chez les animaux destinés à la consommation. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des oestrogènes chez les animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, prévoit un arrêté d'application qui doit être pris conjointement par le

ministère de l'agriculture et le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pour fixer les teneurs maximales des substances œstrogènes dans ces produits animaux. Des consultations se sont tenues avec des spécialistes de cette question, ainsi qu'avec les fonctionnaires du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Un texte a été élaboré qui sera soumis prochainement à la signature des ministres intéressés.

Techniciens des eaux et forêts : attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts.

23594. — 17 mai 1977. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la médaille d'honneur des eaux et forêts. Les modalités d'attribution de cette médaille sont fixées par l'arrêté ministériel réglementaire du 23 mai 1883 et l'arrêté ministériel du 16 décembre 1959. La loi de finances rectificative pour 1964, n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a supprimé l'administration forestière en créant l'office national des forêts et les services forestiers départementaux et régionaux. Cette réforme a entraîné l'affectation de l'ensemble du personnel forestier dans ces différents services. Depuis cette époque, la médaille d'honneur des eaux et forêts a été réservée aux fonctionnaires de l'ex-administration des eaux et forêts en activité dans ces services. Par décret n° 68-603 du 5 juillet 1968, le corps des techniciens forestiers de l'office national des forêts a été créé. Un arrêté ministériel de 1968 a étendu aux techniciens de ce corps, issus de l'ex-administration des eaux et forêts, le champ d'attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts. Le corps des techniciens des travaux forestiers de l'État a été créé ensuite par décret n° 69-153 du 3 février 1969, mais le bénéfice de la médaille d'honneur des eaux et forêts n'a pas été étendu aux personnes de ce corps, issues de l'ex-administration des eaux et forêts. Il lui demande que, compte tenu de la création des corps de techniciens, la médaille d'honneur des eaux et forêts continue à être attribuée à l'ensemble des fonctionnaires forestiers de l'ex-administration des eaux et forêts assurant une tâche forestière qu'ils soient en service à l'office national des forêts ou à l'État. Il n'échappe pas que la condition d'appartenance à l'ex-administration des eaux et forêts amenuise rapidement le nombre de ressortissants et que cette condition serait judicieusement supprimée.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a pris le 11 juillet 1977 un arrêté permettant d'attribuer la médaille d'honneur des eaux et forêts aux techniciens des travaux forestiers de l'État, dans des conditions identiques à celles qui sont appliquées aux techniciens forestiers de l'office national des forêts.

Arboriculteurs de la Drôme, de l'Isère et de l'Ardèche : situation.

23604. — 26 mai 1977. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des fortes gelées qui ont eu lieu dans les départements de la Drôme, de l'Isère et de l'Ardèche. Celles-ci ont sérieusement endommagé les vergers, en particulier les abricotiers, les poiriers, les cerisiers et par endroit les pêchers et les pommiers. Les cultures de fraisières ont été également touchées. Les pertes de récolte qu'elles vont provoquer auront de grandes répercussions sur le revenu des producteurs qui s'est déjà fortement dégradé, compte tenu des conditions économiques et par suite des intempéries successives qui se sont produites ces dernières années. Cette succession de calamités ne fait que souligner l'importance d'une réforme de l'actuel système d'indemnisation des agriculteurs victimes des accidents climatiques, notamment par la mise sur pied d'un véritable régime de garantie contre les calamités agricoles, avec des moyens financiers suffisants. Dans l'immédiat il lui demande s'il entend prendre les mesures suivantes : 1° classer en zone sinistrée l'ensemble des communes touchées par ces gelées exceptionnelles ; 2° faire inter-

venir le Fonds national des calamités agricoles pour indemniser les producteurs sinistrés ; 3° reporter les remboursements d'emprunt avec une prise en charge des intérêts correspondants ; 4° reporter les échéances de paiement des impôts locaux sans que cela entraîne une perte de recette pour les collectivités locales ; reporter les cotisations sociales ; supprimer les impôts sur les bénéfices agricoles ; permettre aux exploitants agricoles de bénéficier de prêts à taux bonifiés ; 5° verser immédiatement pour les cas sociaux un acompte à valoir sur l'indemnisation due aux sinistrés en application de la loi du 10 juillet 1964 ; 6° accorder une aide budgétaire exceptionnelle pour les petits et moyens producteurs afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés.

Réponse. — Dès que les missions d'information constituées par les autorités départementales auront pu reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts, les préfets pourront recueillir l'avis de leur comité départemental d'expertise afin d'engager la procédure d'indemnisation par le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles et de prendre des arrêtés permettant aux producteurs sinistrés de bénéficier des prêts bonifiés du crédit agricole. D'autre part, des mesures sont prises, dans le cadre de la nouvelle réglementation des calamités agricoles, pour accélérer l'attribution de ces indemnités et de ces prêts afin que les producteurs puissent en bénéficier à l'époque même où la commercialisation normale de leur production atteinte leur aurait apporté des ressources financières ; grâce à cette disposition, le versement d'un acompte à valoir sur l'indemnisation ne s'avère pas nécessaire. D'autre part, les ressources actuelles du Fonds de garantie sont suffisantes pour indemniser l'ensemble des viticulteurs sinistrés de façon satisfaisante sans qu'il soit besoin de recourir à une aide budgétaire exceptionnelle. En ce qui concerne les prêts « calamités » accordés par le crédit agricole, il convient d'observer que lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien sinistré, le Fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt de ces prêts. D'autre part, s'agissant de cultures pérennes arbustives, les exploitants victimes de deux sinistres consécutifs peuvent solliciter pour la réparation des dégâts causés à la deuxième récolte, et lorsque la perte de celle-ci est supérieure à 50 p. 100, des prêts au taux de 5 p. 100 et dont la durée peut être portée à sept ans. Les exploitants sinistrés peuvent enfin solliciter l'octroi des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1389 du code général des impôts.

Carte scolaire agricole : publication.

23676. — 2 juin 1977. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible d'espérer une prochaine publication de la carte scolaire agricole dont l'absence est de nature à freiner une évolution pourtant souhaitable de l'enseignement agricole.

Réponse. — Afin d'harmoniser les décisions à intervenir en matière de structures de l'enseignement technique agricole, avait été conçu le projet de dresser une carte scolaire de cet enseignement dont l'objet était : d'assurer l'adéquation de la formation à l'emploi ; de coordonner l'implantation des nouveaux établissements de l'enseignement agricole public et privé ; d'ordonner des dépenses d'investissement et de fonctionnement de cet enseignement. Les études entreprises à cet effet ont été conduites à leur terme et leurs conclusions soumises à l'examen de la commission nationale consultative de la carte scolaire de l'enseignement technique agricole au cours de l'année 1975. Si les conclusions relatives à la carte scolaire de l'enseignement technique agricole n'ont pas pu être réglementairement formulées, elles n'en constituent pas moins des références particulièrement utiles au plan national et au plan régional pour la conduite de la politique du département dans le domaine de la formation professionnelle.

Consultation annuelle des organisations syndicales.

23738. — 8 juin 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de consulter chaque année l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives dans l'agriculture afin de tenter de faire le point sur tous les problèmes spécifiques en suspens et d'essayer d'y trouver des solutions.

Réponse. — A l'échelon national, régional et départemental, les organisations syndicales de salariés agricoles participent au sein des commissions mixtes à la négociation des conventions collectives et de leurs avenants et, par conséquent, des conditions de travail et des salaires. Elles sont représentées au Conseil économique et social. Enfin, le ministre de l'agriculture fait régulièrement le point de l'ensemble des problèmes en suspens soit avec chacune de ces organisations séparément, soit avec l'ensemble d'entre elles, les services de l'administration centrale restant en rapports constants avec elles. Ces organisations ont donc, dans leur domaine propre, les mêmes possibilités d'expression et d'intervention que celles des autres secteurs d'activité pour toutes les questions relatives à la situation des travailleurs.

C. E. E. : équivalence des diplômes de vétérinaire.

23740. — 8 juin 1977. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser l'état actuel des études engagées au sein de la Communauté économique européenne en ce qui concerne les équivalences entre les différents diplômes européens de vétérinaire. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre aux jeunes ayant obtenu le diplôme de vétérinaire étranger d'être affectés en qualité de vétérinaires lors de l'accomplissement de leur service national.

Réponse. — La commission des communautés économiques européennes, à la suite des études qu'elle a entreprises antérieurement, a soumis au conseil des ministres du 1^{er} avril 1977 deux propositions de directives étroitement liées entre elles visant : la première à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire (formation du vétérinaire) ; la seconde à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation de service. Une première réunion d'un groupe d'experts *ad hoc* a eu lieu les 16 et 17 juin 1977 pour examiner les projets présentés par la commission qui reprennent *mutatis mutandis* les directives relatives au droit d'établissement des médecins, déjà adoptées. Les travaux de ce groupe d'experts doivent se poursuivre pour adapter aux fonctions particulières du vétérinaire les dispositions envisagées pour les médecins. L'accomplissement du service national par les jeunes gens désirant être admis comme vétérinaires est réglementé par le décret n° 73-269 du 7 mars 1973 relatif au corps de réserve des vétérinaires biologistes des armées, modifié par le décret n° 74-761 du 30 août 1974, dont l'application est de la compétence du ministre de la défense. En vertu des dispositions de l'article 5 des décrets précités, les jeunes gens titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire et ceux titulaires du certificat de fin de scolarité d'une école nationale vétérinaire sont seuls admis dans un peloton d'élèves officiers de réserve ce qui exclut les candidats titulaires d'un diplôme étranger de vétérinaire. L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et des fonctions particulières des vétérinaires dans de nombreux domaines de leur compétence technique, tant sur le plan des activités civiles qu'au sein des armées ne peuvent être dissociés, les vétérinaires biologistes des armées du cadre actif étant simplement dispensés de l'inscription à l'ordre des vétérinaires en vertu des dispositions de l'article 312 du code rural comme le sont ceux investis d'une fonction publique. Dans ces conditions, la modification des dispo-

sitions actuelles relatives au service national souhaitée par l'honorable parlementaire ne pourrait intervenir, en tout état de cause, que dans la mesure où par ailleurs aurait été déterminées les dispositions nouvelles relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes et au droit d'établissement des vétérinaires, examinées dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Cotisations sociales agricoles : mode de calcul.

23783. — 14 juin 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret prévu à l'article 78-2 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatif au mode de répartition des cotisations sociales agricoles, décret susceptible de fixer le montant du revenu cadastral et de déterminer le montant des cotisations.

Réponse. — L'article 78 de la loi de finances pour 1977 qui a modifié les articles 1003-11 et 1106-6 du code rural avait pour objet d'instituer un système plus équitable de répartition de la charge des cotisations des régimes agricoles des prestations familiales et d'assurance vieillesse entre les départements en utilisant comme critère de répartition le revenu cadastral corrigé par la prise en compte progressive du revenu brut d'exploitation et de définir une base de calcul des cotisations d'assurance maladie qui tienne compte des mêmes critères que ceux utilisés pour la répartition entre les départements des cotisations visées ci-dessus. Jusqu'alors, en effet, la répartition entre les départements de la charge technique des cotisations en prestations familiales et en assurance vieillesse s'effectuait sur la base d'un revenu cadastral corrigé par l'introduction d'un pourcentage croissant du résultat brut d'exploitation, alors qu'en assurance maladie des correctifs n'avaient été apportés au revenu cadastral des exploitations que dans quelques départements. Par suite, pour une même exploitation, les données économiques prises en considération pour la détermination des charges sociales étaient appréciées, dans la majorité des cas, de manière différente dans les diverses branches du régime de protection sociale. L'introduction progressive du revenu brut d'exploitation a pour avantage de remédier aux inconvénients de l'utilisation du revenu cadastral pour répartir les cotisations sociales entre les assujettis. En effet le revenu cadastral, déterminé à partir du prix des baux, reflète essentiellement la valeur capital foncier et renseigne très imparfaitement sur les facultés contributives réelles des assujettis. En revanche le revenu brut d'exploitation égal à la production résultant des activités agricoles diminuée des consommations intermédiaires et des charges d'exploitation exprime le revenu de l'exploitation qui doit rémunérer le travail de l'exploitant ainsi que le capital nécessaire à la production. Il s'ensuit que l'emploi de cet indicateur dans l'assiette servant à la répartition des charges sociales doit permettre de mieux tenir compte des revenus réels des individus. Par ailleurs il est apparu plus cohérent de retenir, tant pour la répartition de la charge des cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse que pour le calcul des cotisations d'assurance maladie, le revenu cadastral de chaque exploitation en le corrigeant chaque année et dans chaque département par un coefficient d'adaptation étant entendu que ce coefficient serait déterminé à partir de résultats bruts d'exploitation moyens départementaux calculés sur les cinq dernières années. La loi de finances pour 1977 a, dans son article 78-II, prévu que ces coefficients seraient fixés annuellement pour chaque département par le décret relatif au financement de l'assurance maladie des exploitants agricoles fixant le montant de ces cotisations. Le texte en cause pour 1977 a été signé le 9 février et publié au *Journal officiel* le 12 février 1977. Les coefficients d'adaptation sont joints en annexe à ce décret et ont été fixés après consultation des organisations professionnelles en tenant compte de 25 p. 100 du revenu brut d'exploitation pour la répartition des charges sociales.

ANCIENS COMBATTANTS

Blessés du poumon et des chirurgicaux : revendications.

23514. — 12 mai 1977. — M. Joseph Raybaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la suite qu'il entend donner à diverses revendications de la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux et relatives notamment : 1° à l'application du rapport constant entre les pensions de guerre et le traitement de certains fonctionnaires ; 2° à la revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants ; 3° au rétablissement de la proportionnalité intégrale des pensions d'invalidité ; 4° à l'immatriculation immédiate à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9 ; 5° à la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficient de l'indemnité de soins ; 6° à une modification des dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale de nature à assurer la sauvegarde des droits aux indemnités journalières de l'assurance maladie des assurés blessés de guerre dont les arrêts de travail sont de courte durée ; 7° au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; 8° au bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dont le mari était titulaire d'une pension d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité lorsque le taux de cette pension est au moins égal à 60 p. 100 ; 9° à la généralisation du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant.

Réponse. — 1° et 2° Pour répondre aux deux premiers points évoqués par l'honorable parlementaire, il est précisé que depuis 1953 le rapport constant établi sur une base fixée de manière intangible par la loi et qui s'appelle parité, entraîne périodiquement et automatiquement la réévaluation de la valeur du point de pension, en parallélisme avec l'évolution du coût de la vie. Soixante-seize augmentations sont ainsi intervenues depuis 1954, à l'occasion desquelles la valeur du point est passée de 2,72 francs à 21,84 francs au 1^{er} janvier 1977. Ainsi le droit à réparation est-il assuré de conserver son plein effet au cours du temps, puisque le rapport constant s'applique aux pensions d'invalidité et aux accessoires de pensions, aux pensions de veuves de guerre et d'ascendants de guerre et à toutes allocations prévues par le code ainsi qu'à la retraite du combattant. Chaque année, les crédits budgétaires consacrés au service de la dette viagère sont augmentés pour tenir compte de l'application du rapport constant au cours de l'année d'exercice. Toutefois, en fait, un tenace malentendu s'était établi depuis de longues années entre certaines associations et les pouvoirs publics, entrecoupé selon les périodes de tentatives de rapprochement et d'explication ou d'affrontements assortis de rapports, de manifestes et de mises au point, sans que pour autant une conclusion commune apparaisse. Pour cette raison, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui n'a cessé de préconiser une politique de rapprochement et de dialogue, a souhaité qu'une nouvelle explication claire et franche ait enfin lieu entre les associations et l'administration, finances et anciens combattants, et il a invité les parlementaires les plus concernés à y participer (présidents et rapporteurs des commissions des affaires sociales et finances, du Sénat et de l'Assemblée nationale). C'est ainsi que le 23 juin dernier s'est tenue, au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, une réunion tripartite d'information relative au rapport constant. Cet échange de vue à la fois large et concret a permis de parvenir à une conclusion commune qui se résume en quatre points essentiels : 1° le problème du rapport constant est le plus souvent mal posé, car le malentendu résulte plus d'une confusion de langage que d'une opposition de principe ; 2° l'application par l'administration des règles du rapport constant est, quant à elle, juridiquement inattaquable ; 3° le rapport constant qui résulte d'une indexation de la valeur du point de pension sur le coût de la vie et dont l'application est automatique ne doit pas être confondu avec la parité que la loi a fixée, laquelle ne comporte pas de variation automatique.

Cette parité détermine un certain niveau de vie pour les pensionnés de guerre et fait entrer en ligne de compte diverses notions se rattachant aux conditions d'existence des pensionnés ; 4° l'appréciation du niveau de vie des pensionnés ne peut donc résulter que de l'appréciation de cette parité et non de la seule application par le Gouvernement du rapport constant. Elle constitue d'ailleurs le fondement de la promotion des pensions entreprise dans le cadre des objectifs de législation du Gouvernement depuis 1973 et qui, par des mesures particulières, tend à relever le taux des pensions. Ainsi depuis 1973 ont été adoptées, en matière de pension, des mesures en faveur : des veuves : élévation de leur indice de pension au taux normal à 500 points sans condition de ressources (art. 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973) sous certaines réserves à partir de soixante ans ; suppression de la condition d'âge imposée aux veuves de grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et de l'allocation 5 bis a ou 5 bis b auxquels elles ont dispensé des soins constants pendant quinze ans (article 92 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ; des ascendants : relèvement de 5 points des indices suivant au calcul des pensions d'ascendants à compter du 1^{er} janvier 1976 (art. 77 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ; majoration de 170 points des pensions des ascendantes de guerre qui sont également veuves de guerre (art. 93 de la loi de finances pour 1977 [n° 76-1232 du 29 décembre 1976]). C'est en ce sens et selon les possibilités budgétaires que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est décidé à poursuivre l'amélioration du niveau de vie des pensionnés ; 3° en ce qui concerne le principe de la proportionnalité des pensions posé par la loi du 31 mars 1919, celui-ci a été exclu depuis 1920 par le législateur français qui a pris le parti de privilégier les invalides les plus gravement atteints. Cette réforme, qui s'est traduite par l'institution d'allocations spéciales, est fondée sur la constatation que le grand invalide, aveugle par exemple, pensionné à l'époque à 100 p. 100, présentait un handicap dont la gravité était sans doute supérieure à dix fois celui de la personne à laquelle l'amputation d'une phalange ouvrait droit à une pension de 10 p. 100 ; 4° les dispositions de la loi du 29 juillet 1950 réservent le bénéfice de l'assurance maladie aux pensionnés de guerre dont l'invalidité est supérieure à 85 p. 100, c'est-à-dire à ceux que le fait de guerre a empêché d'occuper un emploi salarié et a privé, par voie de conséquence, de leur immatriculation à ce titre, au régime général de la sécurité sociale. Ce bénéfice a été étendu aux ascendants de victimes de guerre pensionnés âgés d'au moins soixante-cinq ans (lois de finances pour 1973 et 1974). Une nouvelle extension de cette législation ne paraîtrait pas fondée, étant souligné que le Gouvernement s'attache de plus en plus à donner à la couverture du risque maladie un caractère général : c'est ainsi qu'un système de protection sociale commune à tous les Français doit être normalement institué au plus tard le 1^{er} janvier 1978 ainsi que l'a prévu la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. 5° et 6° ces questions préoccupent le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, mais leur solution relève de la compétence du ministre de la santé s'agissant de modifier le code de la sécurité sociale. La recherche de cette solution est entreprise de concert entre les deux départements ministériels ; 7° l'aménagement des règles actuelles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant l'indemnisation des maladies contractées en service en temps de paix, pour laquelle un taux minimum de 30 p. 100 est nécessaire (sous réserve de certaines dispositions atténuant la portée de cette condition) est une des questions retenues pour être examinées en vue de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il est évident que l'élaboration du texte à prévoir nécessite l'accord préalable de tous les départements ministériels concernés (en l'occurrence : secrétariat d'Etat aux anciens combattants, défense, économie et finances) ; 8° pour marquer la reconnaissance particulière de la nation pour les services au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées, le législateur a prévu l'attribution d'une pension au taux de réversion aux veuves de militaires décédés en possession de droits à pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 pour des infirmités sans relation avec leur décès. C'est la raison pour laquelle

les veuves de victimes civiles, auxquelles cette notion n'est pas applicable, ont été écartées du droit à pension de réversion. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui a le souci permanent d'améliorer la situation des veuves, a prescrit l'étude de la question soulevée par l'honorable parlementaire, étude à laquelle il est procédé au sein du groupe de travail chargé « de l'actualisation du code » ; 9° les modalités de paiement des pensions militaires d'invalidité relèvent essentiellement de la compétence du département de l'économie et des finances.

COMMERCE EXTERIEUR

C. E. E. : défense des industries textiles.

23368. — 26 avril 1977. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre du commerce extérieur** les nombreuses interventions qu'il a effectuées auprès de son prédécesseur attirant son attention sur des importations irrégulières et anormales de textiles en provenance d'Asie, lesquelles portent un réel préjudice aux industries ou manufactures nationales dont certaines, situées dans le Sud-Ouest et particulièrement en Lot-et-Garonne, sont menacées d'effondrement voire de disparition. Fort des engagements promis, il lui demande quelle procédure il a enfin mis en œuvre pour maîtriser, d'une part, certains détournements de trafic intracommunautaire, rétrocession illégale de marchandises par des membres de la C. E. E., d'autre part, empêcher des pratiques relevant d'un véritable dumping social, salaires très bas versés aux travailleurs asiatiques. Ne pense-t-il pas dans ces conditions saisir d'urgence la commission de Bruxelles et lui proposer des normes d'action.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire rejoignent la volonté du Gouvernement de résoudre les difficultés que connaît actuellement l'industrie textile nationale et de prendre à cet effet toutes les mesures qui s'imposent. L'honorable parlementaire s'inquiète, en premier lieu, des moyens de maîtriser certains détournements de trafic intracommunautaire en matière de produits textiles. Le Gouvernement n'a pas manqué de se prévaloir des possibilités d'action offertes en l'espèce par le recours à l'article 115 du traité de Rome qui permet de contrôler et, le cas échéant, d'interdire les importations d'articles mis en libre pratique. L'honorable parlementaire n'ignore pas l'importance que les pouvoirs publics attachent à ce dispositif, qui est pleinement et régulièrement utilisé. Par ailleurs, les services de la direction des douanes ont reçu des consignes de vigilance accrue, concernant la détection et la répression des fraudes éventuelles sur l'origine des produits. De nouvelles instructions viennent de lui être adressées afin d'accentuer encore la rigueur des contrôles opérés. Cependant, le Gouvernement, convaincu de la nécessité de renforcer l'efficacité de l'ensemble des moyens d'action qui sont à sa disposition, au niveau tant national que communautaire, a décidé de préparer, à cet effet, l'intervention de diverses mesures, de nature à régler dans son ampleur le problème du risque de détournement de trafic. Ces mesures pourraient concerner à la fois l'utilisation de l'article 115 du traité de Rome, le contrôle de l'origine, les normes et le marquage des produits, le trafic communautaire de perfectionnement passif. S'agissant des importations de produits textiles en provenance des pays à bas coût de revient, l'honorable parlementaire a eu l'occasion de mesurer la détermination du Gouvernement en ce qui concerne le renouvellement de l'arrangement multifibre. A cet égard, un intense effort diplomatique a été développé vis-à-vis de nos partenaires européens, de la commission économique européenne et à Genève. Le Gouvernement entend garantir un développement réellement ordonné des échanges internationaux textiles. Cet objectif suppose le strict respect par les pays exportateurs d'une discipline plus ferme à l'exportation. Il convient également de garantir aux pays importateurs les moyens nécessaires de protection de leur marché et de leurs intérêts producteurs en cas de crise. Une stabilisation rigoureuse des importations des produits particulièrement sensibles, la réduction du taux de croissance des importations, le calcul des plafonds d'autolimi-

tation et des contingents à partir de bases qui nous soient plus favorables, un encadrement des importations des produits de l'artisanat manuel permettront, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'alléger la pression exercée par les ventes, sur notre marché, des articles textiles en provenance de pays à bas coût de revient et d'interdire désormais à ces pays toute tentative de remise en cause des règles de fonctionnement normal de la concurrence, au plan des quantités et des prix. D'autre part, dans l'immédiat, le Gouvernement, comme il l'a exprimé à plusieurs reprises, est décidé à obtenir, sans attendre, un redressement de la situation commerciale de l'industrie textile nationale. L'honorable parlementaire a eu connaissance des initiatives prises pour étendre et renforcer les engagements d'autolimitation auxquels les quinze principaux pays fournisseurs de la Communauté économique européenne ont souscrit. Le champ d'application de ces accords a été étendu, sur notre demande, à de nouveaux produits. Par ailleurs, des mesures de contingentement sont intervenues afin de protéger l'industrie nationale à l'égard de l'Inde (chemises et chemisiers) et de l'Espagne (slips et caleçons). D'autres mesures de ce type sont en préparation. En conclusion, il est permis d'espérer dans ces conditions, une nette amélioration de la situation de l'industrie textile nationale, en particulier du double point de vue du risque de détournement de trafic et du danger que constituent les importations en provenance de pays à bas coût de revient.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Conseil régional de l'ordre des architectes : création.

23494. — 10 mai 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture instituant dans chaque région un conseil régional de l'ordre des architectes et définissant plus particulièrement les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre des membres de chaque conseil régional, lequel peut varier en fonction de l'effectif des architectes inscrits au tableau régional et les conditions permettant d'assurer la représentation minimale des architectes salariés, des architectes exerçant en société et des agrées en architecture.

Réponse. — Ce projet de décret fait actuellement l'objet de discussions approfondies avec les représentants de la profession d'architecte, principalement concernés par ce texte. Il doit appliquer l'ensemble du titre IV de la loi sur l'architecture, relatif à l'organisation de la profession et traiter, par conséquent, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre des architectes, de leurs modalités d'élection et de leur fonctionnement, ainsi que de l'institution des chambres régionales et de la chambre nationale de discipline des architectes. La publication de ce décret peut être envisagée pour l'automne 1977.

Immersion de certaines substances : autorisations.

23520. — 12 mai 1977. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle et fixant les conditions de délivrance, d'utilisation, de suspension et de suppression des autorisations d'immersion de substances et matériaux non visés à l'article 1^{er} de la convention d'Oslo.

Réponse. — L'élaboration du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs et à la lutte contre la pollution

marine accidentelle nécessite des études approfondies et de nombreuses consultations interministérielles pour aboutir à une procédure de délivrance, de suspension et de suppression des autorisations d'immersion. Cette procédure doit permettre le meilleur contrôle du déroulement des opérations d'immersion, éviter toute tentative de fraude et s'appliquer à certains cas particuliers comme les opérations d'immersion de résidus de dragage ou les opérations d'immersion réalisées par des navires français chargeant des déchets à l'étranger. L'élaboration de ce projet de décret est actuellement très avancée mais elle requiert encore de trouver une solution satisfaisante pour régler certains points techniquement et juridiquement difficiles comme les cas particuliers mentionnés ci-dessus. Les services concernés y portent actuellement leurs efforts.

Incinérations en mer : autorisations.

23525. — 12 mai 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 76-600 du 16 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération fixant les conditions d'obtention des autorisations pour les opérations d'incinération en mer, lesquelles doivent être subordonnées à la présentation par l'incinérateur d'un exposé technique détaillé visant les réactions chimiques, physiques et biologiques entraînées par ces incinérations sur le milieu naturel ainsi que les conditions propres à assurer la sécurité, l'innocuité et l'absence de nuisances.

Réponse. — L'élaboration du décret d'application de l'article 2 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération nécessite des études approfondies et de nombreuses consultations interministérielles pour aboutir à une procédure de délivrance, de suspension et de suppression des autorisations d'incinération. Cette procédure doit permettre le contrôle du déroulement des opérations d'incinération, éviter toute tentative de fraude et s'appliquer à certains cas particuliers comme les opérations d'incinération réalisées par des navires français chargeant des déchets à l'étranger. L'élaboration de ce projet de décret est actuellement très avancée mais elle requiert encore de trouver une solution satisfaisante pour régler certains points techniquement et juridiquement difficiles comme les cas particuliers mentionnés ci-dessus. Les services concernés y portent actuellement leurs efforts.

Sélection et subvention d'un film raciste.

23550. — 13 mai 1977. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions et à la suite de quelle intervention ses services ont été amenés à sélectionner et à subventionner, de façon directe ou indirecte, le film *Les Ambassadeurs*, dont le propos est une excitation de tous les instants à la haine des travailleurs arabes contre les Français. D'une façon plus précise, comment les coproducteurs suivants : organisme d'Etat libyen Elkhaila, organisme d'Etat tunisien Satpec et société française Unité-III, ont pu recevoir une aide par le canal du centre national de la cinématographie française, de l'office de la création cinématographique et de l'agence de coopération culturelle et technique subventionnée par la France. Ces fonds ont été alloués à un film qui, sous couleur de défendre la vie des travailleurs nord-africains dans le quartier de la Goutte-d'Or, à Paris, les représente en butte à l'humiliation constante de la population parisienne, des membres de l'enseignement, de l'assistance sociale ou de la police, alors que ne figure, bien entendu, aucun des avantages que les immigrés retirent de notre assistance médicale, sociale, scolaire, qu'ils seraient loin de trouver aussi développée dans leur pays d'origine.

Réponse. — Le film *Les Ambassadeurs* est une coproduction franco-tunisienne réalisée par les sociétés françaises Unité-III, Films du Nidal et Sofracima et les entreprises tunisiennes Saptac et Tuni-Films Production dans le cadre de l'accord cinématographique de coproduction qui a été conclu entre la France et la Tunisie. Les sociétés françaises coproductrices avaient sollicité le bénéfice d'une avance sur recettes et leur demande, soumise à la commission compétente en matière de soutien sélectif à la production cinématographique, a fait l'objet d'un avis favorable émis au cours de la séance du 30 octobre 1974. La décision d'octroi de l'avance a donc été prise en conformité avec cet avis. Il convient d'ajouter que, lors de sa présentation à la commission de contrôle des films en vue de l'obtention du visa d'exploitation, celle-ci a donné un avis favorable à l'octroi d'un visa d'exploitation sans aucune restriction.

Incinération des déchets : modalité des autorisations.

23569. — 17 mai 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues à l'article 3 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976, relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération et fixant plus spécialement les conditions de délivrance d'autorisation pour l'embarquement ou le déchargement de tous déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés.

Réponse. — L'élaboration du décret d'application de l'article 3 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération nécessite des études approfondies et de nombreuses consultations interministérielles pour aboutir à une procédure de délivrance, de suspension et de suppression des autorisations d'incinération. Cette procédure doit permettre le contrôle du déroulement des opérations d'incinération, éviter toute tentative de fraude et s'appliquer à certains cas particuliers comme les opérations d'incinération réalisées par des navires français chargeant des déchets à l'étranger. L'élaboration de ce projet de décret est actuellement très avancée mais elle requiert encore de trouver une solution satisfaisante pour régler certains points techniquement et juridiquement difficiles comme les cas particuliers mentionnés ci-dessus. Les services concernés y portent actuellement leurs efforts.

Défense de la chanson française.

23629. — 26 mai 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que soit assurée la défense de la chanson française et que soient ainsi protégés et mieux encouragés les auteurs, compositeurs et éditeurs de variétés, pour leur permettre de faire face à la concurrence étrangère.

Réponse. — Le ministre de la culture et de l'environnement souhaite favoriser le rayonnement de la chanson française, en particulier de la chanson et des variétés de qualité. C'est ainsi qu'il participe à diverses actions de promotion de la chanson, par exemple lors de l'attribution du prix de la chanson des pays d'expression française, ou bien en intervenant, comme certaines études en cours permettent de l'envisager, au plan de la pédagogie, de la formation musicale des jeunes chanteurs. Son intervention au niveau de la diffusion de la chanson s'avère plus délicate. Il s'agit en effet d'un genre qui connaît une diffusion considérable par les médias — en particulier radio et télévision. La politique de défense de la chanson française relève à ce niveau des sociétés de radio et de télévision. Dans le cadre des rapports, institutionnels ou informels, qui existent avec ces différentes sociétés, le ministre de la culture et de l'environnement s'attache à défendre la promotion des variétés et chansons de qualité.

Ouvriers de la défense nationale : salaires.

23615. — 26 mai 1977. — **M. Léon Eeckhoutte** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation salariale des ouvriers de la défense nationale. Les taux des salaires des ouvriers de la défense nationale étaient jusqu'à ce jour déterminés (décrets n° 51-582 du 22 mai 1951 et n° 67-100 du 31 janvier 1967) d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région et par référence à ces salaires, pour les ouvriers en service en province. Ce taux devait suivre par la suite l'évolution constatée, au vu des enquêtes trimestrielles du ministère des affaires sociales, dans les entreprises de l'industrie métallurgique privée ou nationalisée de la région parisienne. Or, ces deux décrets viennent d'être abrogés par le décret n° 77-327 du 28 mars 1977. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si le mot urbain contenu dans le décret du 28 mars 1977 exclut toutes les villes de province au bénéfice des salaires de la région parisienne.

Réponse. — Les dispositions adoptées et qui garantissent le maintien du pouvoir d'achat s'appliquent à tous les personnels ouvriers du ministère des armées.

Ouvriers de la défense nationale : salaires.

23638. — 23 mai 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de défense** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour rétablir au profit des ouvriers des armées l'application des décrets du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1967 qui prévoient la parité des salaires du secteur privé et nationalisé de la région parisienne avec celui des armées.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 23464 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du Sénat, 23 juin 1977, p. 1648).

Engagés : versement de la prime d'attachement même en cas de décès.

23644. — 26 mai 1977. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de défense** sur la réglementation en matière de prime d'attachement des engagés de cinq ans. Les dispositions en vigueur stipulent que le droit est ouvert le premier jour de la quatrième et de la cinquième année de service. Dans le cas d'un décès imputable au service avant la date précitée aucune dérogation n'est admise. Il attire l'attention sur le manque d'équité d'une telle réglementation. En effet, il paraît peu conforme à la justice qu'en cas de décès imputable au service, aucun droit à prime ne soit accordé aux héritiers de l'engagé. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Les dispositions du décret du 14 janvier 1974 fixant le régime des primes d'engagement des militaires dont les contrats ont pris effet après le 1^{er} octobre 1973 se substituent à celles relatives aux primes d'attachement. Elles prévoient notamment le paiement des primes aux engagés de cinq ans à partir du début du treizième mois de service.

ECONOMIE ET FINANCES*Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : financement des opérations « hors normes »*

20308. — 26 mai 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser s'il compte favoriser l'extension des opérations « hors normes » pouvant, sous certaines conditions, bénéficier d'un financement sur une base contractuelle, comme cela a déjà été fait par la loi sur la formation professionnelle ou encore celle sur les institutions

sociales et médico-sociales, permettant éventuellement aux initiatives ne répondant pas à un modèle d'intervention déjà connue, ou ne respectant pas les normes en vigueur, de trouver un financement ainsi que le suggère le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : réforme des modes d'attribution des fonds publics.

20464. — 9 juin 1976. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'attribution de financement public est le plus souvent subordonnée au respect d'un certain nombre de normes techniques ou financières. Dans cet esprit, il lui demande, ainsi que le suggère le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou mettre à l'étude afin d'envisager à long terme un assouplissement des normes ou un contrôle par objectif permettant de se dispenser de normes a priori. Cette solution, ainsi que le souligne ce rapport, permettrait de trouver un financement aux initiatives ne répondant pas à un modèle d'intervention déjà connu ou ne respectant pas les normes en vigueur.

Réponse. — Le recours à des normes techniques ou financières pour attribution d'un financement public répond le plus souvent à un souci de simplification dans les rapports entre l'administration et la collectivité ou l'organisme qui sollicite une aide. Il permet également d'assurer une certaine équité dans la répartition des moyens disponibles. Il constitue enfin, tant pour l'Etat que pour les collectivités ou organismes bénéficiant de subventions, une référence pour juger de la validité et de l'équilibre d'un projet. Un système de normes judicieusement choisies et convenablement actualisées constitue donc souvent une garantie de bon emploi des deniers publics. Toutefois, une partie seulement des aides accordées par l'Etat concerne des opérations normalisées, et les règles générales d'utilisation des crédits de subvention ne font pas obstacle à l'octroi d'un financement adapté aux cas particuliers les plus variés. En matière d'investissements notamment, le décret-cadre du 10 mars 1972 prévoit expressément que les équipements dont la conception générale n'est pas normalisée sont subventionnables sur la base d'un projet approuvé par l'autorité compétente et dans les limites de taux qui ouvrent de larges possibilités de modulation. Rien ne s'oppose donc, dans la réglementation actuelle, au financement d'opérations hors normes. Au contraire, le financement d'opérations expérimentales ou exceptionnelles est expressément prévu ou encouragé dans certains cas. C'est ainsi que le Gouvernement a l'intention de prendre à très bref délai diverses mesures en vue d'améliorer la qualité architecturale des constructions publiques, notamment en assouplissant, dans le cadre de « secteurs pilotes », certaines des normes qui s'imposent actuellement.

Déclarations fiscales : délais pour « éclaircissements ».

22793. — 17 février 1977. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que les dispositions de l'article 176 du code général des impôts accordent aux contribuables un délai de trente jours minimum pour répondre aux demandes d'éclaircissements et de justification touchant leurs déclarations de revenus. Il lui demande : 1° si ce même délai ne devrait pas, par analogie, être généralisé à toutes les demandes de même nature touchant des déclarations fiscales de types différents ; 2° si un agent des impôts est en droit de n'accorder qu'un délai de quinze jours à un contribuable pour lui fournir des explications touchant : les chiffres mentionnés sur les déclarations 951 des années non prescrites (à titre d'exemple, montant des achats et des frais généraux payés par banque), ou une discordance constatée entre le chiffre d'affaires déclaré sur l'imprimé CA 12 et celui repris sur l'imprimé modèle 2068.

Réponse. — Le délai dont disposent les contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant

d'un agent de l'administration a uniformément été fixé à trente jours par l'article 13 de la loi n° 576 du 3 juillet 1970 portant simplifications fiscales. Cette règle, d'un caractère très général, s'applique à toutes les demandes ou notifications relatives à l'assiette et au contrôle de l'impôt et alors même, comme dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire, qu'aucun délai de réponse n'aurait été expressément prévu par les textes en vigueur.

Testaments-partages.

22935. — 3 mars 1977. — **M. Charles Durant** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si, pour sortir d'une indivision provenant d'une communauté ou d'une succession et intervenant entre les membres originaires donnant lieu au droit de 1 p. 100 par application de l'article 748 du code général des impôts, il est possible d'y procéder par partage, cession de droits successifs ou licitation; ces derniers actes étant considérés, en droit civil et fiscal, comme équipollents en partage quand ils font cesser l'indivision. Toutefois, un récent dossier vient de lui révéler qu'il s'agissait là d'une « théorie » car sur le « plan fiscal » cela arrivait à des frais différents peu avantageux pour la licitation ou la cession de droits successifs, les exemples ci-après le prouvent: I. — Partage: le droit à 1 p. 100 est liquidé sur l'actif global (supposé), 100 000 francs, duquel il est déduit (art. 747 du C. G. I.) le passif parmi lequel les frais du partage (supposé): passif 46 000 francs, frais 4 000 francs, — 50 000 francs; soit sur 50 000 francs à 1 p. 100 ce qui donne 500 francs de droits. II. — Licitation ou cession de droits successifs: si le droit est toujours de 1 p. 100 il l'est sur la valeur de la totalité des biens licités ou cédés sans soustraction de la part de l'acquéreur (art. 750-II du C. G. I.). Et en dépit de l'assimilation à un partage et à défaut d'une disposition analogue à celle de l'article 747 du C. G. I. qui précise que « le droit de partage est liquidé sur l'actif net partagé », le droit de 1 p. 100 pour licitations et cessions est perçu sur la valeur des biens sans déduction du passif. Soit en reprenant les chiffres du partage 1 p. 100 sur 100 000 francs = 1 000 francs. C'est-à-dire le double de droits d'enregistrement ou de taxe publicité foncière. Il pense qu'il s'agit là d'une anomalie et qu'il serait équitable que le passif puisse être déduit dans les licitations ou cessions de droits successifs comme il l'est dans les partages.

Réponse. — Compte tenu de l'assimilation des licitations et des cessions de droits successifs mentionnées à l'article 750-II du code général des impôts à des partages, lorsqu'elles mettent fin à l'indivision, il a paru possible d'admettre que le droit de 1 p. 100 ne soit perçu que sur l'actif net, c'est-à-dire sur la valeur des biens, déduction faite du passif, comme en matière de partages.

Salles de spectacles: vérification des entrées.

23040. — 16 mars 1977. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, qu'aux termes de l'article 50 *series* G, annexe IV du code général des impôts: « les exploitants de spectacles sont comptables des billets qu'ils ont reçus; ils doivent présenter les coupons de contrôle et les billets non utilisés à toute réquisition des agents des impôts. Les agents des impôts ont accès dans la salle de spectacles pour toutes vérifications utiles ». Il lui demande quelles formes peuvent prendre les vérifications en cause, et notamment si le texte précité autorise les agents des impôts à interrompre le spectacle pour procéder au comptage des spectateurs. Il lui demande également s'il est normal que plusieurs vérifications de cette nature soient effectuées dans le même établissement à des dates rapprochées.

Réponse. — Il résulte du texte cité par l'honorable parlementaire que les agents des impôts peuvent pénétrer librement, pour y exercer leur droit de contrôle, dans les salles de spectacles dont l'entrée doit être constatée par la remise d'un billet conformément aux dispositions de l'article 290 *quater* du code général des impôts. Leurs interventions en matière de réglementation applicable à ces

établissements ont pour objet de vérifier la régularité de l'utilisation des billets d'entrée, notamment lors de contrôles inopinés pouvant comporter un comptage des spectateurs. Cette dernière opération peut être effectuée pendant un entracte ou en cours de séance et ne nécessite pas une interruption du spectacle. Par ailleurs, les contrôles de cette nature ne constituent pas des vérifications de comptabilité et aucun texte légal ou réglementaire n'en interdit la répétition dans une même salle à des dates rapprochées; toutefois, il n'est procédé à plusieurs contrôles successifs, pendant une courte période, que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque des infractions ont été constatées lors des contrôles précédents.

Impositions de certaines rentes: publication du décret.

23335. — 26 avril 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 61 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, lequel prévoit qu'en matière d'impôt sur le revenu les rentes prévues à l'article 276 du code civil sont soumises au même régime que les pensions alimentaires, celles prévues à l'article 294 étant soumises au même régime dans la limite de 18 000 francs.

Réponse. — Le décret prévu par l'article 61 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) a été publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1976, page 7497 (décret n° 76-1214 du 24 décembre 1976). Il a fait l'objet d'un commentaire dans une instruction datée du 17 février 1977 et publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 5 B-9-77.

Veuves de pensionnés militaires: calcul du montant de la pension.

23345. — 26 avril 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 71 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, loi de finances pour 1974, devant préciser les dispositions nécessaires pour calculer le montant des pensions des veuves des pensionnés militaires d'invalidité.

Réponse. — Les dispositions édictées par l'article 71, paragraphe 2, de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 (loi de finances pour 1974) se suffisant à elles-mêmes, il n'a pas paru nécessaire de recourir à la procédure d'un décret d'application. Il a été estimé plus expédient de rappeler aux différents comptables du Trésor quel était le régime applicable en la matière et, par voie de conséquence, comment il convenait d'appliquer, aux différents cas de figure possibles, les modifications apportées, par l'article de loi dont il s'agit, au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, en ce qui concerne le calcul de la pension des veuves de pensionnés.

Languedoc-Roussillon: mensualisation du paiement des retraites.

23376. — 28 avril 1977. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si la mensualisation du paiement mensuel des pensions servies aux retraités de la fonction publique, dont la généralisation progressive est prévue par l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974), pourra être étendue aux départements de la région Languedoc-Roussillon au cours de la présente ou de la prochaine année.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à ce jour la mensualisation des pensions de l'Etat, lesquelles comprennent non seulement les pensions civiles et militaires de retraite mais également les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, prévue, de manière progressive, par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, s'étend à plus de 300 000 pensionnés répartis dans les seize départements relevant des centres régionaux

des pensions dépendant des trésoreries générales de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Ces départements sont les suivants : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie pour le premier centre, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques pour le second centre et Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse et Vosges pour le troisième. Ainsi qu'il l'a été souvent indiqué, l'extension de la mensualisation des pensions est liée tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des centres régionaux des pensions concernés qu'aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des frais de fonctionnement des services. Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont conduit à limiter, en 1977, le rythme d'extension du paiement mensuel des pensions dont le principe n'est évidemment pas mis en cause. Il n'est donc actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme sera effectivement appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux qui résident dans les départements de la région Languedoc-Roussillon lesquels relèvent du centre régional des pensions de Montpellier.

Pensions de retraite : majoration.

23408. — 3 mai 1977. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme suggérée par le médiateur dans son rapport au Président de la République et au Parlement relative au problème des majorations de pensions au titre des enfants élevés par les titulaires des retraites.

Réponse. — Ainsi que le signale lui-même le médiateur à l'annexe B de son rapport, le ministre de l'économie et des finances a déjà fait savoir qu'il n'était pas favorable à la proposition de réforme tendant à élargir les conditions d'ouverture du droit à majoration de pension en faveur des titulaires d'une pension militaire proportionnelle. En effet, une telle réforme comporterait le risque de porter une atteinte grave à la cohérence du régime du codé des pensions civiles et militaires de retraite.

Majoration des rentes de certains anciens militaires.

23529. — 12 mai 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 84 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et fixant les conditions de majoration par l'Etat des rentes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation ou de la carte du combattant.

Réponse. — Un décret n° 77-333 du 28 mars 1977 (*Journal officiel* du 31 mars 1977, p. 1783) a fixé les conditions d'application de l'article 99 ter du code de la mutualité relatif à la majoration des rentes mutualistes des anciens militaires titulaires de la carte du combattant, majoration créée par l'article 84 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977.

Liquidation de pensions de retraite : prise en considération des enfants adoptifs.

23600. — 26 mai 1977. — **M. Philippe de Bourgoing** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le cas d'un fonctionnaire, père de cinq enfants qui, après avoir obtenu, le 30 juin 1972, l'adoption d'un enfant qu'il avait recueilli et élevé comme son propre fils, s'est vu refuser une majoration de sa pension au motif qu'il avait été admis au bénéfice de la retraite le 1^{er} mars 1974. La procédure d'adoption n'a pu aboutir plus tôt en raison de la présence d'enfants mineurs. Il lui demande si ce fonctionnaire

peut invoquer l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui permet de prendre en considération les enfants adoptifs au même titre que les enfants naturels et légitimes et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour réviser les droits à pension d'une personne qui, ayant déjà cinq enfants, a eu le courage d'en adopter un sixième.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les enfants adoptifs du titulaire de la pension ou de son conjoint ouvrent droit à majoration de pension au même titre que les enfants légitimes ou naturels, dès lors qu'ils ont été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. Cette période de neuf ans est décomptée non à partir du jour de l'adoption, mais à compter du moment où, en fait, le titulaire de la pension a commencé à élever les enfants qui sont susceptibles de lui ouvrir le droit à majoration. Si ces conditions sont remplies, rien ne s'oppose à ce que le fonctionnaire visé par l'honorable parlementaire puisse percevoir la majoration pour enfants du chef de son enfant adoptif. Une révision éventuelle de la pension pourrait être effectuée si l'administration était saisie directement de ce cas.

Pension de réversion : conditions d'octroi.

23655. — 31 mai 1977. — **M. Fernand Chatelain** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 (article 12) ouvre le droit au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire de prétendre à la pension de réversion égale à 50 p. 100. Cependant, en raison de la non-rétroactivité, seuls les ayants cause des agents féminins décédés après la date de promulgation peuvent prétendre à cette mesure. Il lui demande s'il n'est pas possible d'ouvrir ce droit aux ayants cause dont le conjoint fonctionnaire est décédé avant 1973. Il tient à lui citer le cas d'un veuf d'une directrice d'école publique décédée en 1967 qui ne peut donc prétendre à cette mesure et qui, de ce fait, a le sentiment d'être victime d'une injustice.

Réponse. — Le principe de la non-rétroactivité des lois figure parmi les principes généraux du droit, c'est-à-dire qu'il constitue, à côté d'un petit nombre d'autres règles fondamentales, l'une des bases du système juridique français. Il a pour but de garantir les citoyens contre l'insécurité permanente qui caractériserait un état où les dispositions de la réglementation pourraient à tout moment être remises en question. Le besoin de stabilité existe en matière sociale comme dans les autres domaines. Ainsi les retraités de la fonction publique qui demandent l'abandon de la non-rétroactivité des lois de pension se seraient sans nul doute élevés avec force contre une rétroactivité de la dernière modification des articles L. 44 et L. 45 du code des pensions ; cette rétroactivité aurait, en effet, obligé un certain nombre de veuves à partager à l'avenir leur pension de réversion avec une première épouse divorcée. En fait, ce qui est demandé, c'est l'extension systématique à tous les retraités des dispositions plus favorables qui ont été introduites progressivement dans la législation, mais le nombre des retraités de l'Etat s'élève à 2 500 000 et le coût total des pensions atteint 40 milliards de francs si bien que la généralisation des mesures successives prises en faveur des retraités, même lorsque leur portée est limitée en apparence, entraînerait inévitablement une dépense considérable. A la demande du Parlement lui-même, d'autres efforts sont menés en matière de pensions, notamment en ce qui concerne les retraités les moins favorisés, grâce au relèvement rapide du minimum de pension, mais aussi au profit de tous les retraités par l'intégration progressive de l'indemnité de résidence et l'application aux retraités des avantages statutaires consentis aux actifs. C'est pourquoi il n'apparaît pas possible de déroger au principe de non-rétroactivité en faveur des veufs de femmes fonctionnaires dont l'épouse est décédée antérieurement au 23 décembre 1973 et qui, de ce fait, n'ont pu obtenir une pension de réversion.

EDUCATION

Maîtres auxiliaires : sécurité de l'emploi.

23103. — 23 mars 1977. — **M. Jacques Verneuil** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les maîtres auxiliaires qui craignent de ne pas retrouver d'engagement à la rentrée de septembre 1977. Il lui demande si le Gouvernement envisage prochainement de mettre enfin un terme à cette inquiétude, en assurant à tous ces enseignants qu'ils seront réemployés et que la titularisation des maîtres auxiliaires sera accélérée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les mesures mises en place à la rentrée scolaire 1976 tendant à faciliter le réemploi des maîtres auxiliaires seront reconduites. Pour ce qui concerne les dispositions visant à favoriser l'intégration de ces personnels dans le cadre des fonctionnaires titulaires, il est rappelé qu'à la rentrée scolaire 1977 un nombre important de maîtres auxiliaires pourra bénéficier d'une intégration dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaires et dans le corps des P. E. G. P. en application du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975. Dans l'enseignement technique, les décrets n° 75-407 du 23 mai 1975 et n° 75-1161 du 16 décembre 1975 instituant des concours internes en faveur des enseignants concernés pour le recrutement de professeurs de C. E. T. ou d'élèves professeurs techniques doivent permettre également la titularisation de nombreux maîtres non titulaires. Ainsi, l'ensemble de ces dispositions permettra de poursuivre avec efficacité la politique mise en œuvre par le ministre de l'éducation qui a permis, depuis la rentrée scolaire de 1975, de nommer, en qualité de fonctionnaires stagiaires, près de 12 000 maîtres auxiliaires.

Directeurs d'école du premier degré : attributions.

23182. — 5 avril 1977. — **M. Michel Yver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance de plus en plus grande des charges qui pèsent sur les directeurs et directrices d'école du premier degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de faire face convenablement aux tâches autres que celles d'enseignement qu'ils doivent assumer et dont la dernière réforme de l'éducation vient encore d'alourdir le poids.

Réponse. — Il est de fait qu'un certain nombre de charges spécifiques pèsent sur le directeur d'école du premier degré. Outre son service d'enseignement, il a la responsabilité de la bonne marche de l'établissement. A ce titre, il exerce des fonctions à caractère pédagogique : coordination de l'action des maîtres, rénovation des méthodes d'enseignement, formation professionnelle des instituteurs remplaçants, entretien avec les familles des élèves. Il est au surplus conduit à régler diverses affaires administratives : relations avec les autorités municipales et académiques, statistiques, délivrance de certificat de scolarité, liaison avec les services de santé scolaire, entretien des bâtiments, cantines, etc. Le directeur d'école perçoit une rémunération plus élevée que celle de ses collègues instituteurs, mais il est souhaitable de le libérer, au moins partiellement, de ses obligations d'enseignant pour lui permettre de se consacrer à ces tâches supplémentaires. C'est ainsi qu'est accordée une demi-décharge de classe aux directeurs et directrices d'école primaire et maternelle dont l'effectif atteint 300 élèves au moins et 399 au plus et une décharge complète à ceux dont l'établissement accueille 400 élèves ou davantage. Il convient de noter que les effectifs des classes d'application ou de celles de l'enseignement spécial sont comptés doubles. En ce qui concerne les écoles annexes et d'application, une demi-décharge est accordée si l'école comporte au moins trois classes de ce type et une décharge complète si elle en compte au moins cinq. Cependant, dans le but de renforcer la structure administrative des écoles élémentaires et maternelles, il est prévu un allègement appréciable des normes de décharges. D'ores et déjà, une première tranche de 400 emplois

d'instituteurs a été dégagée à la rentrée de 1976 afin de permettre progressivement à tous les directeurs d'école comptant entre 250 et 300 élèves de bénéficier de la décharge d'une journée de classe par semaine.

Remplacement des enseignants malades.

23266. — 19 avril 1977. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences fâcheuses et, à certains égards, dangereuses, du non-remplacement des instituteurs et institutrices malades. C'est ainsi qu'à la suite de l'absence de deux maîtres en congé, pendant une semaine, dans une école de sa commune, les élèves des deux classes concernées n'ont plus été acceptés dans l'établissement, en application des consignes syndicales. On comprend qu'il aurait été difficile aux maîtres présents de se répartir ces effectifs sans perturber gravement leur travail ; mais on imagine les problèmes ainsi posés aux mamans qui travaillent. Ceux-ci sont encore plus graves lorsque le renvoi des élèves, pour non-remplacement de leur maître, touche des enfants de classe de C. E. S., qui appellent une attention particulière et qui, du fait de la situation, risquent de traîner dans la rue. Les considérations budgétaires ne peuvent être déterminantes quand la responsabilité du service public est ainsi engagée et le nombre des titulaires de licence d'enseignement ou de maîtrise qui cherchent désespérément n'importe quel travail prouve qu'il n'y aurait aucune difficulté de recruter un nombre plus grand de remplaçants. Il lui demande donc ce qui peut être envisagé en ce sens.

Réponse. — Le remplacement des maîtres momentanément indisponibles pour raison de santé est une question délicate qui retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation. Pour des raisons matérielles évidentes (signalement de l'absence, recherche de personnel disponible...) les congés de courte durée, du type de ceux cités en exemple par l'honorable parlementaire, ne peuvent que très difficilement donner lieu à remplacement. Or, les absences de moins de huit jours représentent en moyenne 60 p. 100 du nombre total des congés de maladie. C'est ainsi qu'un rapport en général satisfaisant entre les moyens et les besoins de remplacement est à lui seul insuffisant pour garantir dans certains cas la continuité des services éducatifs. La mise en place éventuelle d'une nouvelle organisation des modalités de remplacement visant à répondre aux exigences de ces situations suppose une connaissance précise de la structure moyenne et locale des besoins de remplacement (durée, catégories de personnels, discipline...). Par ailleurs, les mesures qui pourront être prises ne devront pas faire peser d'excessives contraintes d'emploi sur les personnels concernés. Des études sont en cours à ce sujet concernant les collèges. Dans l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire, où l'étude se poursuit également, déjà la création des emplois de titulaires remplaçants a constitué une amélioration sensible de la qualité du remplacement effectué et permis, en conséquence, de pallier certains inconvénients. Une nouvelle organisation a été mise sur place, par circulaire du 13 mai 1976. Cette circulaire fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre de stagiaires en fonction des besoins globaux en personnel de remplacement. Elle précise, d'autre part, que le volume global des moyens affectés à ce type de formation doit être effectivement utilisé au cours d'une année. Il appartient à l'inspecteur d'académie de disposer des moyens mis à sa disposition selon la géographie et la sociologie du département et la composition des corps de personnel de remplacement.

Couverture sociale de certains lycéens.

23272. — 19 avril 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des jeunes lycéens en cours de scolarité ne bénéficiant pas du statut d'étudiant et par là même de la couverture de l'assurance maladie. Ces derniers doivent, dans ce cas précis, souscrire une assurance volontaire dont le coût est assez élevé. Les parents ne pouvant malheureusement pas tou-

jours assumer les frais de scolarité augmenté d'une assurance volontaire, certains de ces jeunes gens ou de ces jeunes filles quittent le lycée à quelques mois du baccalauréat pour s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi où ils peuvent demander une formation rémunérée à la charge de l'Etat et bénéficier d'un salaire avoisinant le S. M. I. C. s'ils ont moins de vingt et un ans. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas qu'un statut intermédiaire puisse être prévu pour ces périodes en règle générale très courtes mais qui posent des problèmes difficiles aux familles démunies et aux jeunes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire qu'il ne lui appartient pas de prendre des mesures modifiant la réglementation sociale applicable actuellement aux élèves lycéens âgés de plus de vingt ans qui perdent le bénéfice de la sécurité sociale de leurs parents à titre d'ayants droit. L'élaboration et la modification de la législation sociale sont de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale, dont l'attention a déjà été appelée sur ce cas particulier. C'est ainsi que le décret n° 76-960 du 12 octobre 1976 fixant les conditions d'application de l'article 11 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a notamment prévu la possibilité pour les élèves des établissements d'enseignement secondaire publics ou privés, âgés de plus de vingt ans et qui, de ce fait, ne bénéficient plus de la sécurité sociale, en qualité d'ayants droit de leurs parents de conserver cette qualité jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur vingt-et-unième anniversaire, s'ils prouvent qu'ils ont interrompu momentanément leurs études, dans les conditions définies par ce texte, pour des raisons médicales. La situation plus générale des élèves atteignant l'âge de vingt ans au cours de leur scolarité secondaire et ne l'ayant pas terminée à cet âge pour d'autres causes doit être réglée prochainement dans le cadre des mesures portant généralisation de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1978.

Classes de sixième pour élèves non francophones : fonctionnement.

23284. — 19 avril 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les défauts d'organisation des classes de sixième pour élèves non francophones. Il prend pour exemple la classe installée 199, quai de Valmy, à Paris. A ces élèves n'est dispensée aucune des activités qui leur permettraient de trouver un mode d'épanouissement (dessin, musique, éducation physique et sportive). La classe est confiée à un instituteur suppléant. Au lieu que l'effectif ait été constitué une fois pour toutes à la rentrée, de façon à donner au maître la possibilité d'organiser le travail pour toute l'année scolaire, douze nouveaux élèves ont été ajoutés après le congé de février. Il lui demande dans ces conditions quelles dispositions sont prises ou envisagées pour que de telles classes fonctionnent dans de bonnes conditions et remplissent leur rôle.

Réponse. — Un certain nombre de mesures ont été prises en vue de faciliter l'intégration des enfants étrangers non francophones à leur nouveau milieu scolaire et leur permettre de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. L'objectif essentiel est d'insérer le plus rapidement possible les enfants étrangers arrivant en France, entre douze et seize ans, dans un cycle d'études normal. Lorsque ceux-ci sont peu nombreux, ils sont accueillis dans une classe normale aussi proche que possible de celle à laquelle leur âge les destine. Chaque fois que plus de cinq élèves sont concernés, un enseignement de soutien est organisé en français. C'est ainsi que pour l'ensemble des académies, plus de mille heures de soutien hebdomadaires sont dispensées à environ 3 000 élèves. Lorsque, comme c'est le cas dans certains départements à forte immigration, les jeunes étrangers non francophones sont particulièrement nombreux, des regroupements sont réalisés dans des établissements types de premier cycle, de façon à leur permettre de cotoyer quotidiennement des enfants français. Des classes dites d'adaptation sont alors organisées. Elles sont actuellement du nombre de 100 accueillant près de 2 000 élèves. Certaines de ces classes accueillent pour une durée moyenne d'une année les enfants scolarisés normalement

avant leur arrivée en France qui sont de nouveau insérés dans le cycle d'études normal dès qu'ils ont acquis une connaissance suffisante du français et que sont établis les raccordements nécessaires entre l'enseignement qu'ils ont reçu et les programmes français. D'autres classes regroupent les enfants qui, ne possédant pas une connaissance suffisante du français, présentent des retards scolaires importants du fait de l'inexistence ou de l'insuffisance de la scolarisation antérieure. Le maintien de ces élèves en classe d'adaptation peut alors être de deux ans. Ces classes sont confiées à des maîtres ayant suivi une formation complémentaire adaptée. Leur organisation pédagogique est laissée à l'initiative des chefs d'établissement, l'objectif à atteindre étant celui rappelé ci-dessus. S'agissant du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, de l'enquête effectuée auprès des services du rectorat de Paris, il ressort que le C. E. G., 199, quai de Valmy, Paris (10^e), accueille dans une classe de sixième à programme allégé des élèves d'âges différents et de nationalités diverses. Suivant les mouvements des élèves en cours d'année scolaire, l'effectif de cette classe peut soit diminuer (changement de pays ou d'orientation des élèves), soit augmenter (accueil d'enfants arrivant de pays étrangers). C'est ainsi qu'à la rentrée 1976, cette classe comptait douze élèves puis neuf seulement en janvier 1977 pour en compter vingt-et-un après les vacances de février. Depuis trois ans, cette classe est confiée à un même enseignant.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie : situation.

23331. — 26 avril 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de réunir une commission dans laquelle siègeraient les représentants des administrations concernées et ceux des organisations syndicales représentatives, dont le but serait de faire le point sur la situation actuelle des instructeurs et sur les débouchés qui peuvent leur être offerts.

Réponse. — Le problème de la situation des instructeurs soulevé par l'honorable parlementaire a fait récemment l'objet des réponses aux questions écrites n°s 36977, 36978 au *Journal officiel* du 6 avril 1977, n°s 37056, 37060 au *Journal officiel* du 7 avril 1977, n° 37170 au *Journal officiel* du 13 avril 1977, n° 37260 au *Journal officiel* du 16 avril 1977, n°s 37308, 37312, 37329 au *Journal officiel* du 20 avril 1977, n° 37426 au *Journal officiel* du 21 avril 1977 et n°s 37576 et 37589 au *Journal officiel* du 28 avril 1977. Ainsi qu'il a été précisé dans ces réponses, le ministre de l'éducation accorde une extrême attention à la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie et poursuit l'étude des différents moyens propres à résoudre les problèmes posés par ces fonctionnaires ; en ce sens, il n'est pas exclu qu'il soit envisagé de reconduire les mesures exceptionnelles leur ouvrant accès, dans des conditions tout à fait favorables, aux concours internes de certains corps administratifs. Néanmoins, compte tenu des caractéristiques propres à ce corps (forte concentration géographique, taux de féminisation élevé, grande variété des fonctions exercées, etc.) certains délais sont indispensables pour mener à leurs termes les travaux en cours. Etant entendu par ailleurs que les mesures susceptibles d'intervenir devront tout à la fois répondre aux aspirations et à l'expérience des intéressés et satisfaire aux besoins du système éducatif sans interférer avec les procédures normales de recrutement d'autres corps ni méconnaître les garanties statutaires dont bénéficient leurs membres. La concertation avec les représentants des intéressés sera entreprise le moment venu pour la mise au point des mesures à intervenir dans des conditions analogues à celles qui ont présidé à l'élaboration du décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 et à ses textes d'applications relatifs aux conditions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'éducation.

Essonne : remplacement des enseignants en congé de maladie.

23377. — 28 avril 1977. — **M. Jean Colin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui existent dans de nombreux départements, et notamment dans celui de l'Essonne, pour le remplacement des enseignants qui sont absents

pour cause de maladie. Afin que de telles situations n'entraînent pas de perturbations trop importantes pour la scolarité des enfants, il lui demande quelles mesures il envisage afin que les remplacements puissent être effectués rapidement, et si, en particulier, une dotation supplémentaire de postes appropriés peut être envisagée au niveau départemental.

Réponse. — Le problème du remplacement des professeurs et instituteurs absents pour raison de santé n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation et des autorités académiques qui s'attachent dans tous les cas, à trouver les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. S'agissant du remplacement des instituteurs momentanément indisponibles pour cause de maladie, une étude a été menée sur ce sujet et ses résultats montrent de grandes disparités entre les départements selon le type de congé et sa durée moyenne. Il est certain que la géographie et la sociologie des départements, la composition des corps de personnels de remplacement et les méthodes de gestion influent également sur la consommation des journées de suppléances. En raison de ces divers facteurs cette étude est longue et les solutions qui peuvent être recherchées au plan national doivent tenir compte de toutes les particularités. Il apparaît que, d'ores et déjà, une modulation du contingent d'emplois fixé uniformément à 5 p. 100 du nombre d'emplois par classe est recherchée afin de mettre à la disposition des inspecteurs d'académie les emplois nécessaires compte tenu de la situation de chaque département, et ce, dans la limite des autorisations budgétaires votées par le Parlement. Dans le premier cycle de l'enseignement du 2^e degré, le remplacement des personnels en congé de maladie est assuré soit par des instituteurs remplaçants, stagiaires ou titulaires, soit par des maîtres auxiliaires, soit encore par des suppléants éventuels suivants la nature du poste occupé par le titulaire. C'est ainsi par exemple que, dans le département de l'Essonne, 145 instituteurs remplaçants stagiaires et suppléants sont affectés actuellement dans les établissements du premier cycle en vue d'assurer les remplaçants de toute nature et toute durée. Pour des raisons matérielles évidentes (signalement de l'absence, recherche et désignation du personnel de remplacement) les congés de courte durée ne peuvent que très difficilement donner lieu à remplacement. Or, les absences de moins de huit jours représentent en moyenne 60 p. 100 du nombre total des congés de maladie. Dans le deuxième cycle, les remplacements nécessaires à la suite d'absences de diverses natures sont présentement assurés en faisant appel aux services des maîtres auxiliaires et des adjoints d'enseignement. Il est également demandé aux maîtres titulaires d'effectuer, le cas échéant, des heures supplémentaires. Ainsi la diversité des moyens mis en œuvre par le ministère correspondant à la complexité du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Toute mesure nouvelle tendant à améliorer le dispositif actuellement en place pour assurer dans les meilleurs délais le remplacement des professeurs absents ne peut être prise qu'après que soit menée à son terme une étude approfondie sur cette question.

Maine-et-Loire : remplacement des enseignants en congé de maladie.

23394. — 29 avril 1977. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent des chefs d'établissements scolaires du fait que l'inspection d'académie se trouve dans l'impossibilité de mettre à leur disposition des maîtres remplaçants pour des instituteurs en congé de maladie ou des institutrices en congé de maternité. Actuellement, il en résulte des conséquences fâcheuses pour les enfants de certains groupes scolaires du département de Maine-et-Loire étant donné que pour répondre aux demandes de remplacement des enseignants malades, il faudrait un remplaçant pour vingt enseignants, alors qu'actuellement un seul poste de remplaçant existe pour vingt-cinq enseignants effectifs. Il lui demande : 1^o quel est le pourcentage des maîtres remplaçants prévus pour le département de Maine-et-Loire en fonction du nombre des instituteurs et institutrices en poste ; 2^o quelles

mesures il envisage de prendre pour que des classes ne restent pas sans enseignant pendant l'absence pour maladie ou maternité des instituteurs ou institutrices.

Réponse. — Le département du Maine-et-Loire dispose de 116 traitements de remplaçants. Ce chiffre correspond à 5 p. 100 de l'effectif de maîtres tenant une classe. Pour remédier aux difficultés signalées, une modulation du contingent d'emplois sera recherchée en 1977-1978 afin de mettre à la disposition des inspecteurs d'académie les emplois nécessaires compte tenu de la situation de chaque département, et ce dans la limite des autorisations budgétaires votées par le Parlement.

Indemnité de logement à la charge des collectivités locales : cas des psychologues scolaires.

23451. — 5 mai 1977. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des indemnités de logement susceptibles d'être allouées aux psychologues et rééducateurs scolaires. Il lui rappelle que les lois du 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 ont prévu que les communes n'étaient tenues d'attribuer un logement de fonction ou une indemnité représentative qu'aux instituteurs titulaires ou stagiaires attachés à une école primaire publique. En règle générale, les psychologues scolaires et les rééducateurs peuvent se prévaloir de ce droit lorsqu'ils sont rattachés à une école élémentaire, notamment lorsqu'ils exercent dans un groupe d'aide psychopédagogique. Ce rattachement paraît parfois très contestable dès lors qu'il est manifeste que les intéressés n'y exercent pas leur mission au seul profit de la commune à laquelle ils sont, semble-t-il, assez conventionnellement rattachés. Aussi, enregistre-t-on une réaction de ces communes à qui se trouvent imputées de nouvelles charges dont elles ne perçoivent pas le fondement pour les motifs indiqués. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le bénéfice de l'indemnité de logement attribuée par une commune à un psychologue ou à un rééducateur scolaire ne devrait pas être réservé exclusivement aux cas où, incontestablement, son activité est bien limitée à l'école primaire de la commune à laquelle il est rattaché.

Réponse. — En l'état actuel des textes relatifs au droit au logement des instituteurs ou de l'indemnité représentative (lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, décret du 21 mars 1922), il n'est pas possible, du point de vue strictement réglementaire, de partager entre les communes concernées par le groupe d'aide psychopédagogique l'indemnité représentative de logement due à un psychologue scolaire ou à un rééducateur par la commune siège de l'école de rattachement. La solution à ce problème peut être trouvée soit dans le cadre d'un syndicat intercommunal à vocation multiple, s'il en existe un, au sein duquel les compensations nécessaires peuvent s'opérer en ce qui concerne l'indemnité de logement, soit par un arrangement amiable entre les communes intéressées.

Bourses : critères d'attribution.

23456. — 5 mai 1977. — **M. Eugène Bonnet** prie **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui rappeler les critères d'attribution de bourses dans l'enseignement secondaire. Celles-ci, en effet, semblent difficilement accessibles aux salariés, même de condition modeste. Or il est choquant de constater que des ouvriers se trouvent écartés du bénéfice de l'aide dont il s'agit, au motif qu'ils se trouvent assujettis à l'impôt sur le revenu, contrairement à d'autres personnes plus fortunées qui parviennent à éluder le paiement de celui-ci en utilisant toutes les ressources que notre législation fiscale offre aux titulaires de revenus autres que ceux du travail. Cette situation ne manque pas d'être défavorablement ressentie dans les classes laborieuses et paraît appeler de profondes réformes.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré, réservées aux familles les moins aisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées sur critères sociaux après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier appréciés en fonction d'un barème

national dont l'application correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre de laquelle la demande de bourse est présentée, telles qu'elles ont été déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette mesure a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. En outre les plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée sont relevés chaque année d'un taux retenu en fonction de divers éléments tels que, notamment, l'accroissement moyen de l'indice des prix de détail et des salaires intervenu depuis l'année de référence des revenus. En ce qui concerne les remarques faites par l'honorable parlementaire tenant à la référence au système fiscal, il convient de noter que le ministère de l'éducation n'a ni vocation, ni compétence, ni moyens pour apprécier, selon des critères qui lui seraient propres, les revenus des familles. Le comité des usagers créé au sein du ministère de l'éducation s'est penché à plusieurs reprises sur ce problème et diverses suggestions ont été présentées. En définitive, le comité a estimé que le ministère de l'éducation n'a pas à se substituer au ministère de l'économie et des finances dans l'appréciation des revenus des demandeurs de bourse et que les renseignements d'ordre fiscal doivent constituer la base essentielle sur laquelle se fondent les décisions d'attribution de bourses. Le ministère de l'éducation s'est toutefois montré soucieux de personnaliser au maximum l'aide de l'Etat notamment par la création de points de charge supplémentaires. Ainsi, à titre d'exemple, un point de charge est accordé lorsque le père et la mère sont tous deux salariés, ou lorsqu'un des deux conjoints est en longue maladie ou en congé de longue durée. Enfin, pour permettre la prise en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt que l'application stricte du barème ne permettrait pas de retenir, ou, éventuellement d'augmenter le montant de certaines bourses, chaque année un crédit complémentaire spécial est mis à la disposition des inspecteurs d'académie. Ce crédit, initialement fixé à 2 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles (année scolaire 1970-1971), a été progressivement augmenté et atteint, depuis 1976-1977, 15 p. 100 des crédits ci-dessus mentionnés.

Regroupement de petites écoles rurales privées.

23465. — 10 mai 1977. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la direction de l'enseignement privé de son département ministériel souhaiterait procéder à des regroupements de petites écoles rurales de manière à ne laisser subsister qu'un ou deux cours dans chaque localité. On aurait, par exemple, ici les élèves de classe enfantine ou de cours préparatoire, là ceux de cours élémentaire, ailleurs ceux de cours moyen, ce qui faciliterait le travail du maître et éviterait, conformément au vœu du Gouvernement, la déviation des communes concernées, sans avoir pour autant à construire des classes nouvelles. Dans le cas où ce projet s'avérerait réalisable, il aimerait savoir : 1° si chaque école conserverait son autonomie au regard de sa direction et du contrat dont elle bénéficie ; 2° si les élèves appelés à quitter leur commune pourraient emprunter les transports scolaires existants ; 3° en cas de réponse affirmative à cette dernière question, si ces nouveaux usagers pourraient bénéficier des aides à caractère social consenties par l'Etat, le conseil général et les communes.

Réponse. — La première question posée appelle une réponse positive, étant observé que ce sont des directions diocésaines de l'enseignement catholique qui souhaitent procéder à des regroupements de petites écoles et non « la direction de l'enseignement privé du département ministériel de l'éducation », comme le note l'honorable parlementaire. Sur le deuxième point, il est indiqué que les élèves appelés à quitter leur commune, dans le cadre des regroupements par niveaux, pourraient emprunter les services de transports scolaires existants dans la mesure où ceux-ci offrent des capacités

d'accueil suffisantes. A défaut, il y aurait lieu soit de procéder à une adaptation des services déjà créés — ce qui impliquerait, dans le cas de services spéciaux de transports scolaires, l'accord des organisateurs et l'accomplissement par ces derniers des formalités tendant à faire autoriser par le préfet les circuits modifiés —, soit de créer des services spéciaux particuliers exigeant eux-mêmes l'obtention de l'autorisation préfectorale. Il est évident que la solution consistant à faire transporter les élèves par les services existants, maintenus tels quels ou modifiés, serait préférable à la création de services nouveaux, étant observé que de très nombreux services mixtes — assurant le transport d'élèves de l'enseignement public aussi bien que d'enfants de l'enseignement privé — fonctionnent de manière satisfaisante. Enfin les enfants utilisant les transports scolaires, par suite de la création de classes par niveaux implantés dans des localités différentes, pourraient bénéficier des aides financières de l'Etat aux transports d'élèves, sous réserve que les établissements qu'ils fréquentent soient sous contrats, que les services spéciaux qu'ils empruntent aient reçu l'agrément financier du préfet et qu'eux-mêmes remplissent les conditions, notamment de distance, fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, étant souligné que la distance prise en considération pour l'appréciation du droit à subvention serait celle séparant le domicile familial de la classe de l'enseignement public la plus proche de celui-ci, pour le niveau d'enseignement considéré. Quant à l'attribution des aides facultatives consenties au titre des transports scolaires par les collectivités locales (essentiellement les départements), elle relève évidemment de la libre appréciation de celles-ci.

Vacances scolaires : dates.

23467. — 10 mai 1977. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les dates récemment fixées pour les vacances de Pâques en 1978 ne donnent pas satisfaction aux professions qui vivent des sports d'hiver, dans la mesure où elles sont trop tardives pour que l'on puisse espérer qu'un enneigement suffisant subsistera pendant toute leur durée, en particulier dans les stations de moyenne ou basse altitude. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'avancer d'une semaine les dates prévues, ainsi que, par corollaire, celles des vacances de février, ce qui concilierait à la fois le souci d'assurer un meilleur équilibre des trimestres scolaires et celui de permettre aux intéressés — professionnels et pratiquants — de bénéficier d'une meilleure probabilité de conditions climatiques favorables à l'exercice des sports d'hiver.

Réponse. — Le problème évoqué n'a pas été méconnu et l'administration a pris en compte cet élément lors de l'élaboration du calendrier de l'année scolaire 1977-1978. Mais il n'était que l'un des facteurs qui devaient être considérés à ce sujet et les inconvénients signalés sont l'une des manifestations des difficultés que provoque la diversité des intérêts en présence, celui des enfants ayant priorité sur tous les autres. Or cet intérêt réside, d'une part, dans une alternance harmonieuse des périodes de repos et des périodes d'activité au cours de l'année scolaire, d'autre part, dans l'existence de trimestres aussi équilibrés que possible. C'est cet objectif que s'efforce de réaliser le calendrier de 1977-1978, puisque le second trimestre compte onze semaines et demi d'activité dans les trois zones et que le troisième trimestre en comprend onze dans les zones A et B et dix dans la zone C. C'est également à cet impératif d'équilibre que correspond la décision du Gouvernement d'organiser les examens, notamment le baccalauréat, pendant la première quinzaine du mois de juillet. Aussi bien, il n'est pas possible de procéder à la modification de l'arrêté du 28 mars 1977 relatif au calendrier de l'année scolaire 1977-1978. Il est en effet le résultat d'une très vaste concertation qui a touché tous les secteurs intéressés à ces problèmes, notamment ceux qui se situent en dehors du champ habituel de l'éducation. Il a donné lieu à la consultation du conseil supérieur de l'éducation nationale, qui l'a approuvé. En outre une telle modification ne manquerait pas de susciter des réactions légitimes des familles qui éprouvent le besoin d'une certaine stabilité dans les décisions adoptées. Au

surplus elles ne sont pas toutes sensibilisées au problème spécifique des vacances de neige, dont une fraction seulement de la population scolaire peut bénéficier. Toutefois, les mêmes impératifs demeurant, l'ensemble du problème pour l'année scolaire 1978-1979 sera réétudié compte tenu des intérêts de chacune des catégories concernées et une attention accrue sera portée aux problèmes posés par l'honorable parlementaire. Dans le cadre du processus de rotation des zones déjà engagé, il pourrait notamment être envisagé que les périodes les plus précoces des vacances de février et de printemps soient affectées à l'actuelle zone C ; cette solution permettrait, pendant la période d'enneigement la plus favorable, la migration particulièrement importante des touristes de la région Ile-de-France vers les stations de sports d'hiver et serait de nature à répondre en partie aux vœux des professions tributaires des sports d'hiver.

Diplôme du meilleur ouvrier de France : homologation.

23508. — 10 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que le diplôme de meilleur ouvrier de France soit homologué au niveau 4 des diplômes de l'éducation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation et le ministre du travail ont présenté conjointement la demande d'homologation, au niveau IV, du diplôme du meilleur ouvrier de France à la commission technique d'homologation siégeant auprès du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Cette commission, après examen de cette demande le 25 mai 1977, a pris la décision d'inscrire le diplôme précité au niveau demandé sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Un arrêté confirmera prochainement cette décision.

Maine-et-Loire : remplacement des maîtres en congé.

23531. — 12 mai 1977. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de remplacement des maîtres malades dans les écoles publiques, maternelles ou primaires. Ayant enregistré le nombre croissant des incidents qui naissent des difficultés rencontrées dans de nombreux établissements, et particulièrement en Maine-et-Loire, il désirerait savoir s'il est envisagé d'affecter une partie des 20 000 emplois supplémentaires prévus dans le nouveau plan gouvernemental, pour mettre en place une solution acceptable dès la rentrée prochaine. Et, s'agissant de régler le problème de façon plus durable, il souhaite connaître les dispositions pratiques qui seront arrêtées pour que le nombre des postes affectés au remplacement tienne réellement compte des effectifs, de la féminisation de la profession et des caractères démographiques propres à chaque région.

Réponse. — Le problème du remplacement des instituteurs momentanément absents, pour cause de maladie, est une question délicate qui retient toute l'attention des services du ministère. Une étude a été menée sur ce sujet et ses résultats montrent de grandes disparités entre les départements selon le type du congé et sa durée moyenne. Il est certain que la géographie et la sociologie des départements, la composition des corps de personnels de remplacement et les méthodes de gestion influent également sur la consommation des journées de suppléances. En raison de ces divers facteurs, cette étude est longue et les solutions qui peuvent être recherchées au plan national et départemental doivent tenir compte de toutes les particularités. Il apparaît que d'ores et déjà une modulation du contingent d'emplois fixé uniformément à 5 p. 100 du nombre d'emplois par classe est recherchée afin de mettre à la disposition des inspecteurs d'académie les emplois nécessaires compte tenu de la situation de chaque département, et ce, dans la limite des autorisations budgétaires votées par le Parlement.

C. E. S. « expérimental » : postes budgétaires.

23532. — 12 mai 1977. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de préciser les conséquences de la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire municipaux ; lorsque ces derniers sont soit chargés d'expérimentation, soit classés, ou destinés à être classés, dans la catégorie des établissements intégrés. Plus particulièrement, il lui demande d'indiquer si les postes budgétaires supplémentaires, qu'exige le fonctionnement de tels établissements, seront effectivement créés et prévus ou bien si, au contraire, c'est la forme commune qui s'appliquera désormais à ces établissements, au risque de leur retirer la mission qui était la leur.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements concernés, de leurs caractéristiques pédagogiques et de l'importance des locaux, non seulement les emplois qui leur sont attribués chaque année par l'administration centrale pour les ouvertures, le renforcement ou les nationalisations d'établissements, mais encore des emplois qui peuvent provenir de collèges et lycées où l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels non enseignants. Toutefois, la création de postes budgétaires n'est pas à elle seule nécessairement satisfaisante et les recteurs ont été invités à promouvoir une organisation du service plus rationnelle. Ainsi dans le courant de mars 1976 une circulaire a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels ; de même, ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et c'est dans le cadre de cette réglementation que sont réglés les problèmes des établissements expérimentaux. Pour les collèges intégrés, les modalités sont différentes, l'Etat ne prend pas en charge les personnels non enseignants en fonction dans ces établissements mais verse chaque année aux municipalités une subvention de fonctionnement qui doit permettre d'assurer la rémunération des agents sans surcroît de charge pour le budget communal. L'ensemble de ces mesures doit permettre le bon fonctionnement du service de l'éducation dans le respect de la spécificité des établissements, et dans l'intérêt des élèves et des personnels.

Lycéens de plus de vingt ans : couverture sociale.

23574. — 17 mai 1977. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions prévues par le décret du 10 octobre 1976 ayant étendu la couverture sociale des lycéens de plus de vingt ans jusqu'à la fin de l'année scolaire mais uniquement pour ceux qui avaient dû interrompre leur scolarité pour cause de maladie. Les lycéens, perdant leur qualité d'ayants droit passé l'expiration du mois qui suit leur vingtième anniversaire et ne bénéficiant plus de ce fait des prestations sur le compte de leurs parents, sont exclus des dispositions de ce décret. Ils n'ont donc, dans ces conditions, d'autres recours que de souscrire une assurance volontaire dont le coût est encore particulièrement élevé et sans doute inaccessible à un grand nombre de familles modestes. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à modifier cet état de fait dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Réponse. — La situation des lycéens âgés de plus de vingt ans qui perdent le bénéfice du versement des prestations de sécurité sociale, puisqu'ils n'ont plus la qualité d'ayants droit de leurs parents, a déjà retenu l'attention des services intéressés. Comme le fait observer l'honorable parlementaire, le décret n° 76-960 du 12 octobre 1976, fixant les conditions d'application de l'article 11 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, a réglé la situation des lycéens qui ont dû interrompre momentanément leurs études pour cause de maladie et qui, en

application de ce texte, peuvent conserver la qualité d'ayants droit de leurs parents jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur vingt et unième anniversaire. Il n'a pas paru opportun d'envisager d'autres modifications, les autres situations devant être réglées prochainement par les mesures qui sont actuellement à l'étude au ministère de la santé et de la sécurité sociale, dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1978. Pour cette année encore, en cas de difficultés pécuniaires pour verser les cotisations dues au titre de l'assurance volontaire, les intéressés peuvent demander l'intervention des services d'aide sociale.

Ivry : fonctionnement du C. E. S. Molière.

23588. — 17 mai 1977. — **Mme Hélène Edeline** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour parachever la nationalisation du C. E. S. Molière, à Ivry. Cet établissement de 600 élèves, dont 230 rationnaires, ne peut pas fonctionner avec moins de neuf agents (gardiennage et cuisiniers compris). Huit sont actuellement prévus d'où la nécessité de créer un neuvième poste. Parmi les agents actuellement en place, trois dépendent encore du statut communal, ce jusqu'à la date d'échéance ultime du 4 août 1977. Il conviendrait, en conséquence, pour la bonne marche de l'établissement, que le transfert de ces trois agents sur des postes d'Etat intervienne avant la date précitée. De plus, le plan de nationalisation prévoit l'ouverture d'un poste de secrétaire, fonction assurée actuellement par une employée municipale jusqu'au 1^{er} juillet 1977. A défaut de nomination rapide dans ces emplois nouvellement créés, la direction serait dépourvue de toute aide, avec les conséquences qui en découlent. Par ailleurs, la subvention d'équilibre accordée à l'établissement est de 36 000 francs inférieure aux prévisions initiales établies par le conseil d'administration. Cette décision, si elle était maintenue, mettrait le C. E. S. Molière dans l'impossibilité de fonctionner normalement.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements concernés, de leurs caractéristiques pédagogiques et de l'importance des locaux, non seulement les employés qui leur sont attribués chaque année par l'administration centrale pour les ouvertures, le renforcement ou les nationalisations d'établissements, mais encore des emplois qui peuvent provenir de collèges et lycées où l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels non enseignants. Il convient de préciser que, lorsqu'ils procèdent à ces opérations, les recteurs ne sont pas tenus d'attribuer un nombre de postes identique à celui implanté par la commune autrefois tutrice qui avait ses propres critères de dotation. En toute hypothèse, ils disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du décret de nationalisation au *Journal officiel* pour assurer l'équipement en emploi de personnel administratif, ouvrier et de service de l'établissement considéré. Des instructions permanentes ont été données pour que les personnels anciennement rémunérés par la municipalité soient recrutés en priorité sur les emplois ainsi créés, dans la mesure où les statuts propres à chacun des corps de l'éducation permettent leur intégration. La création de postes budgétaires n'est pas à elle seule nécessairement satisfaisante et les recteurs ont été invités à promouvoir une organisation du service plus rationnelle. Ainsi, au mois de mars 1976, une circulaire a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels; de même, ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements, d'alléger les travaux et d'utiliser de manière plus rationnelle les emplois. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Créteil a doté le collège d'enseignement secondaire Molière à Ivry d'un nombre de personnel administratif, ouvrier et de service qui doit en permettre le bon fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année. Par ailleurs, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement

du second degré sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale qui lui est impartie. Le C. E. S. Molière d'Ivry a été nationalisé par décret du 3 août 1976, avec effet du 1^{er} janvier 1976, et sa gestion n'a été prise effectivement en charge par l'Etat qu'à compter du 1^{er} janvier 1977. La subvention versée par l'Etat au titre du fonctionnement a été arrêtée à 80 000 francs. Elle a été évaluée en considération des besoins du C. E. S. et des dotations dont disposent les établissements de même type, de même structure, comportant des effectifs comparables situés dans l'académie. Il est précisé à cet égard que, lors des nationalisations, il ne peut, dans un but d'équité, être tenu compte de l'importance des moyens financiers mis précédemment en place par les collectivités locales.

Assistants étrangers : rémunérations.

23613. — 26 mai 1977. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une circulaire du 13 avril dernier fixe au 31 mai l'échéance de la dernière mensualité à verser aux assistants étrangers de langues vivantes dans les lycées, mais ajoute en substance qu'ils peuvent travailler gratuitement au mois de juin. Il lui demande par quelles considérations se justifie une prescription tenue pour indécente par ce personnel.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les assistants étrangers de langues vivantes en service dans les établissements scolaires sont nommés pour une année scolaire. L'indemnité annuelle qui leur est servie sous la forme de huit mensualités en application des dispositions de la circulaire n° 77-136 du 13 avril 1977 tient compte de la durée effective du séjour de la plupart de ces assistants. La possibilité laissée aux assistants étrangers de demeurer dans l'établissement jusqu'à la fin normale des cours répond uniquement au souci de donner satisfaction aux demandes expresses de ceux d'entre eux qui, par exemple, pour faire valider leur séjour en France par leur université d'origine ou pour répondre aux exigences des autorités étrangères dont ils dépendent, doivent justifier de leur présence dans un établissement pendant une année scolaire.

Enseignement de la philosophie.

23621. — 26 mai 1977. — **M. Henri Cahillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'est pas à craindre que « l'objectivité » et la « sérénité » qu'il souhaite en philosophie, en histoire et géographie et en économie, ne conduisent à un enseignement « officiel » qui équivaldrait à une suppression lente d'enseignements critiques qui n'ont jamais nui jusqu'à présent à la société. N'ignorant pas que ces enseignements sont des disciplines où « l'objectivité » et la « sérénité » sont les plus difficiles à faire respecter, il fait remarquer que la philosophie a été supprimée une fois dans notre histoire, sous le second empire. En accusant les professeurs de philosophie de « véhiculer » une « idéologie », il est porté atteinte à une liberté d'expression que les enseignants de cette discipline doivent défendre. L'idéologie même véhiculée n'a jamais interdit de dialogue et l'analyse critique. « L'objectivité » et la « sérénité » peuvent conduire à l'abandon de cette auto-censure. Il ne faudrait pas dans cette perspective que les professeurs de philosophie viennent menacer leurs attributions au profit d'une « entière confiance » ministérielle confiée « à la très grande majorité des professeurs de français ».

Réponse. — Le ministre de l'éducation entend rassurer entièrement l'honorable parlementaire : il n'y a pas lieu de craindre que l'objectivité et la sérénité qu'il convient d'observer dans les enseignements objet de ses préoccupations conduisent à l'expression d'une doctrine officielle. Le respect de ces règles élémentaires de déontologie doit permettre en revanche à l'enseignement public de garder son caractère et sa valeur. Il serait regrettable de paraître opposer, comme s'ils devaient s'exclure mutuellement, « objectivité » et « enseignement critique ». La qualité critique d'un enseignement de sciences humaines est étroitement liée au principe d'objectivité respecté par le maître et au climat de sérénité qu'il sait maintenir dans sa classe. Enfin, s'il est vrai que l'objectivité et la sérénité — qui ont toujours été la marque du véritable esprit scientifique — sont des principes plus difficiles à respecter en sciences humaines,

la seule conclusion à en tirer est que les professeurs, dans ces matières, doivent s'imposer à eux-mêmes la discipline intellectuelle la plus stricte. Pour ce qui concerne plus particulièrement les professeurs de philosophie, le ministre de l'éducation n'a pas porté sur eux le jugement global que l'honorable parlementaire semble lui prêter. Il a simplement noté certains cas de manquement à la règle de l'objectivité et mis en garde contre une conception prosélytique de l'enseignement philosophique, par laquelle se laissent surprendre certains esprits. Les professeurs de philosophie ont bien évidemment le droit d'avoir leurs conventions philosophiques et il n'est pas concevable qu'il leur soit interdit de les exprimer comme telles, mais l'enseignement de la philosophie dans les classes terminales est essentiellement un enseignement d'initiation, qui doit s'attacher à présenter la diversité des démarches philosophiques, quant à l'objet qu'elles se proposent, quant aux méthodes qu'elles suivent. Il ne peut se réduire à l'exposé, fût-il dialogué, d'une seule doctrine.

Centre de formation de psychologues scolaires et des rééducateurs : recrutement des stagiaires.

23670. — 1^{er} juin 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences néfastes qu'aurait pour l'enseignement l'arrêt arbitrairement décidé cette année du recrutement des stagiaires pour les centres de formation des psychologues scolaires et des rééducateurs. Une telle décision, prise sans aucune concertation des enseignants et des parents d'élèves et qui aggrave les conditions de travail des maîtres et des élèves, est la conséquence des réductions de crédits consacrés à l'éducation et va se traduire par un renforcement de la sélection et de la ségrégation scolaire à un moment où les élèves ont particulièrement besoin d'un soutien psychologique. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour reprendre le recrutement des stagiaires et empêcher ainsi le tarissement de la profession de psychologue scolaire.

Réponse. — Il est vrai que le recrutement des maîtres en vue d'effectuer les stages de préparation au diplôme de psychologues scolaires a été provisoirement suspendu. Cette mesure, qui découle de la conjoncture budgétaire, ne constitue nullement une remise en cause de la politique de prévention et d'adaptation instituée par la circulaire du 9 février 1970 et concrétisée notamment par la mise en place des groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.). C'est ainsi qu'au cours de la prochaine année scolaire l'effort portera, dans la limite des dotations budgétaires prévues, sur la formation des futurs rééducateurs en psycho-motricité.

Déclaration des droits de l'homme : affichage dans les établissements scolaires.

23725. — 7 juin 1977. — **M. Jena Geoffroy** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il existe un texte faisant obligation d'afficher dans tous les établissements scolaires la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et, dans l'affirmative, la nature exacte de ce texte et la date de sa publication.

Réponse. — Aucun texte ne fait obligation d'afficher dans les établissements scolaires la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le souhait des rédacteurs de la constitution du 3 septembre 1791 était que « cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs... ». Pour ce qui concerne l'action éducative, c'est ce que les instructions officielles se sont toujours efforcées de réaliser en vue de la formation du futur citoyen, que ce soit par l'évocation de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans l'enseignement de l'histoire ou par l'étude de ses principes dans le cadre de l'instruction civique.

Revendications des normaliens.

23850. — 27 juin 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos des revendications des normaliens des Hauts-de-Seine, à savoir : 1° nomination sur des postes

fixes correspondant à la formation reçue ; 2° suppression de la circulaire concernant le deuxième échec au C. A. P. entraînant une exclusion de l'éducation nationale avec remboursement des années de formation ; 3° révision des modalités des épreuves terminales du certificat de fin d'études normales (C. F. E. N.), compte tenu d'un contrôle continu établi sur deux ans. Il lui rappelle d'ailleurs, d'une part, que les épreuves du C. F. E. N. ont d'ores et déjà été modifiées dans plusieurs écoles normales de France et, d'autre part, que le recteur d'académie a transmis lui-même avec avis favorable ces propositions de modification, ce qui en prouve le bien-fondé. Il s'étonne du nouveau refus enregistré, et lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre en considération ces revendications dans l'intérêt des instituteurs et de la qualité de l'enseignement.

Réponse. — 1° Les postes qui sont mis au mouvement sont attribués par priorité aux instituteurs titulaires et les normaliens sortants sont nommés instituteurs stagiaires sur les postes qui demeurent vacants. Les inspecteurs d'académie ont reçu pour instructions de veiller à ce que dans toute la mesure du possible les intéressés soient nommés sur des postes correspondant à la formation qu'ils ont reçue. 2° Si l'on s'en tient strictement aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 62-568 du 16 mai 1962, les élèves-maîtres doivent pouvoir être titularisés au 1^{er} janvier qui suit leur nomination en qualité d'instituteur stagiaire, donc avoir subi avec succès cet examen avant cette date. La seule dérogation prévue par ce texte concerne les instituteurs stagiaires ex-élèves-maîtres qui ont été dans l'impossibilité de subir, avant cette date, les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il en résulte qu'une application rigoureuse des dispositions précitées conduirait à mettre fin au stage des instituteurs stagiaires ex-élèves-maîtres, dès le 31 décembre, faisant suite à leur premier échec au certificat d'aptitude pédagogique. Or, la circulaire n° 3090 du 18 août 1976, dont l'honorable parlementaire demande l'abrogation, constitue une mesure de bienveillance puisqu'elle donne la possibilité pour les intéressés de subir une seconde fois les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique et de bénéficier à cet effet d'une prolongation de leur stage. L'abrogation de cette circulaire aboutirait à interdire toute prolongation de stage. 3° Il est exact qu'une expérience est en cours actuellement dans quelques écoles normales en ce qui concerne les épreuves du certificat de fin d'études normales. C'est seulement après étude des conclusions de cette expérience qu'il pourra être éventuellement envisagé d'en étendre les dispositions à l'ensemble des autres écoles normales.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Société des autoroutes Rhône-Alpes : montant du remboursement de l'Etat.

22563. — 22 janvier 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui expliquer comment l'Etat peut « rembourser » à la Société des autoroutes Rhône-Alpes (A. R. E. A.), la section Pont-de-Veurey—Saint-Egrève de l'autoroute A 48, pour la somme de 97 millions de francs, ainsi que cela a été annoncé par la presse, alors qu'aux termes de l'article 23 du cahier des charges annexé à la convention de concession, l'Etat a cédé à l'A. R. E. A. les sections Pont-de-Veurey—Saint-Egrève de l'A 48 et Meylan—Le Touvet de l'A 41 pour 61,6 millions de francs, sous forme d'avances remboursables sans intérêts à partir de la quinzième année suivant celle de la mise en service de l'autoroute. Les conditions particulièrement avantageuses accordées à cette société privée permettent en effet de s'interroger sur l'utilisation qui est faite des finances publiques au moment où le Gouvernement prône l'austérité pour les travailleurs.

Réponse. — La somme de 97 millions de francs citée par l'honorable parlementaire est la valeur actualisée sur la durée de la concession de la perte de recettes subie par la Société des autoroutes Rhône-Alpes (A. R. E. A.) du fait de la mise hors péage du parcours Grenoble—échangeur de Pont-de-Veurey, telle que cette

somme a été estimée en octobre 1975, quand la section a été intégrée à la concession. L'article 2 du cahier des charges de l'A. R. E. A. stipule en effet que « la section Saint-Egrève—Pont-de-Veurey entrera dans la concession à la mise en service de la section échangeur de Voiron—Pont-de-Veurey. La section Meylan—Le Touvet entrera dans la concession à la mise en service de la section Le Touvet—échangeur de Pontcharra. Les sections ci-dessus pourront être mises sous péage dès leur entrée dans la concession ». Il est rappelé que le péage est pratiquement la seule ressource définitive des sociétés d'autoroutes et qu'il doit suffire au financement des investissements dont elles ont la charge. L'autorité concédante ne saurait modifier à leur détriment, par une décision unilatérale, l'équilibre financier initial du contrat de concession. Il lui revenait dans l'espèce d'indemniser la société A. R. E. A. du préjudice encouru. Le rapprochement effectué avec la somme de 61,6 millions de francs que l'A. R. E. A. sera appelée à rembourser en application de l'article 23 de son cahier des charges, est sans fondement. Cette somme, qui représente le coût de construction des sections réalisées par l'Etat, est sans correspondance aucune avec le montant des recettes de péage auxquelles elles seraient susceptibles de donner lieu, l'équilibre financier d'une concession devant en effet s'apprécier globalement, et non au niveau de telle ou telle section considérée isolément. Quant aux conditions de remboursement des ouvrages construits par l'Etat, elles sont conçues de façon à reporter les dépenses correspondantes ou-delà de la période des premières années d'exploitation, période au cours de laquelle l'équilibre des comptes de la concession est nécessairement précaire. Le régime des concessions à des sociétés privées, inauguré en 1970, a démontré toute son efficacité en particulier dans le cas des autoroutes Rhône-Alpes puisqu'il a déjà permis la réalisation rapide des liaisons autoroutières Lyon—Chambéry et Lyon—Grenoble et qu'il autorisera l'achèvement de l'axe Nord-Sud Grenoble—Chambéry—Annecy—Genève pour 1980.

Zones frontalières :

règlements des litiges par des instruments juridiques appropriés.

23033. — 16 mars 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises par un groupe de travail chargé de préciser les instruments juridiques, à savoir la procédure de consultation, les contrats ainsi que les institutions regroupant communes françaises et étrangères qui rendent plus sûres les relations qu'ont les communes frontalières et les collectivités situées de l'autre côté de la frontière et permettent de régler les litiges susceptibles de survenir en raison des différences dans les droits applicables.

Réponse. — En application des dispositions du comité interministériel d'aménagement du territoire consacrées aux zones frontalières, un groupe de travail interministériel s'est réuni afin de définir les cadres juridiques susceptibles de faciliter la coopération transfrontalière pour les affaires d'intérêt local entre communes françaises et communes limitrophes étrangères. Il est chargé d'établir un document qui tend à concilier les diverses préoccupations en présence : assurer la libre initiative des communes frontalières, en particulier dans le domaine des services publics, définir un cadre juridique homogène évitant les conflits de juridiction, sauvegarder les intérêts des communes françaises face aux métropoles étrangères qui souvent disposent de moyens plus importants en raison des activités économiques qu'elles accueillent. Un avant-projet dans ce sens est à l'heure actuelle soumis à l'examen des divers ministères intéressés. Dans le cadre de cette recherche, le groupe de travail s'est penché sur les moyens susceptibles de renforcer la concertation entre communes françaises et étrangères. Il s'inspire de certaines des orientations des travaux du Conseil de l'Europe et du projet de convention européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. Et c'est dans ce contexte que le groupe de travail interministériel poursuivra son activité.

P. O. S. : lotissements anciens non entièrement réalisés.

23120. — 25 mars 1977. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des lotissements autorisés par des textes anciens qui n'ont pas été totalement réalisés, face aux dispositions du plan d'occupation des sols. A titre d'exemple, un lotissement autorisé par arrêté préfectoral du 11 février 1942 n'a pas été à ce jour entièrement réalisé, c'est-à-dire que plusieurs lots sont encore à la vente et qu'une partie de la voirie et des réseaux d'assainissement n'a pas été exécutée. Or, dans cette commune, le plan d'occupation des sols étant rendu définitif, peut-il être opposé au propriétaire du terrain qui voudrait poursuivre la réalisation de son lotissement dans les conditions administratives et techniques fixées par l'arrêté de création.

Réponse. — L'article L. 123-5 du code de l'urbanisme (troisième alinéa) spécifie que, dès lors qu'il est rendu public, un plan d'occupation des sols est opposable à toute personne publique ou privée. Une jurisprudence constante établit qu'en cas de divergence entre les dispositions des documents d'un lotissement et la réglementation d'urbanisme applicable, ce sont les prescriptions les plus sévères à la fois du lotissement et du règlement d'urbanisme de droit commun qui sont opposables. De plus, par une décision du 4 mars 1977, le Conseil d'Etat a apprécié que des servitudes d'urbanisme instituées longtemps après l'approbation d'un lotissement ancien, non achevé en raison de l'inaction prolongée du bénéficiaire de l'autorisation, n'avaient pas causé à ce dernier un dommage direct, matériel et certain. Il résulte de ce qui précède que, dans la circonstance exposée par l'honorable parlementaire, si le plan d'occupation des sols de la commune où se situe le lotissement est rendu public ou approuvé et que ses dispositions s'opposent à la constructibilité des lots, il est sans intérêt pour le titulaire de l'autorisation de lotir de poursuivre la réalisation des équipements de l'opération approuvée par arrêté préfectoral du 11 février 1942. En effet, les certificats d'urbanisme concernant les lots ne pourraient être que négatifs et les demandes de permis de construire devraient être refusées. La vente des parcelles serait donc pratiquement rendue impossible, les cessions qui seraient néanmoins réalisées pourraient être contestées devant les tribunaux. En définitive, les dépenses correspondant au coût des travaux seraient engagées en pure perte par le lotisseur et aucune indemnisation ne lui serait due au titre de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme.

Indemnisation du Finistère.

23208. — 13 avril 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les études qui sont actuellement menées par la D. A. T. A. R., en vue de favoriser l'implantation de nouvelles activités industrielles dans le Finistère. Elle lui demande de bien vouloir faire le point sur ces études.

Réponse. — Depuis sa création, la D. A. T. A. R. s'est préoccupée des problèmes de la Bretagne, qui constitue un objectif de développement prioritaire, et plus particulièrement du Finistère. Elle s'est efforcée de compenser, pour ce département, les inconvénients liés à sa situation géographique excentrée et de promouvoir ses activités industrielles en le dotant d'infrastructures adaptées, notamment en matière de zones industrielles, et en le classant en zone primable au regard du régime des aides au développement régional, toute la partie sud du département bénéficiant du régime le plus favorable. Lorsque des projets susceptibles de donner lieu à des développements sérieux se présentent, il est procédé sous l'égide du commissaire à l'industrialisation de l'Ouest et de l'Association Ouest-Atlantique à des « études de localisation » et à l'établissement de « dossiers de ville ». Il s'agit de recherches menées au coup par coup et au fur et à mesure de l'apparition de besoins, sans que l'on puisse parler d'études systématiques.

*Représentation des locataires dans les O. P. A. C. :
publication du décret.*

23248. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires du Sénat, 5 août 1976) à sa question écrite (n° 20338 du 1^{er} juin 1976), demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui préciser l'état actuel de préparation et d'application du décret tendant à réformer les modes d'élection des représentants des locataires au sein du conseil d'administration des offices publics d'aménagement et de construction (O. P. A. C.) afin d'obtenir une représentation effective de ces locataires.

Réponse. — Le projet de décret modifiant le décret n° 73-986 du 22 octobre 1973 en vue d'assouplir les modalités d'élection des représentants des locataires au sein du conseil d'administration des offices publics d'aménagement et de construction vient d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat et sera présenté dans les prochains jours à la signature des différents ministres intéressés selon la procédure des contreseings simultanés.

Foyers pour personnes âgées : exonération de taxe foncière.

23486. — 10 juin 1977. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les foyers pour personnes âgées, construits par un office public départemental d'habitations à loyer modéré, n'ont pas le caractère d'habitations au sens de la législation fiscale, ce qui leur permettrait de bénéficier de l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties, et ce au même titre que les autres logements construits par l'office.

Réponse. — Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 1384 du code général des impôts relatives à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans, les locaux doivent être affectés à l'habitation principale. Cette exonération n'est donc pas susceptible de bénéficier aux locaux destinés à faire l'objet d'une exploitation commerciale et notamment à la location en meublé, qui peut être en outre complétée par la fourniture des prestations de services divers (restauration, soins...) comme tel est généralement le cas des foyers pour personnes âgées qui ne peuvent en conséquence être admis au bénéfice du régime d'exonération édicté par l'article 1384 du code précité. La question posée par l'honorable parlementaire est néanmoins intéressante à maints égards et mériterait d'être complétée notamment par l'indication des conditions d'exploitation et de gestion des foyers de l'espèce, en vue de sa transmission au ministre délégué à l'économie et aux finances, seul compétent en la matière.

*Collectivités locales :
rapport d'étude sur les interventions foncières.*

23553. — 13 mai 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui indiquer les raisons pour lesquelles les propositions du comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales (article 32 de la loi du 31 décembre 1975) n'ont toujours pas été portées à la connaissance du Parlement alors que la date impérative du 1^{er} juillet 1976 avait été retenue pour le dépôt du rapport. Il lui demande en conséquence si ce retard est fortuit et s'il est en mesure de lui indiquer la date du dépôt sur le bureau du Sénat du rapport de la commission d'études.

Réponse. — Le comité d'études institué par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, et dont il convient de rappeler qu'il s'agit d'un comité parlementaire, poursuit son examen des moyens susceptibles d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales. Etant donné l'étendue et la complexité d'une telle étude et le souci

du comité de présenter au Parlement des solutions aussi complètes et satisfaisantes que possible, les membres du comité ont dû, après avoir réuni une importante documentation, prolonger la durée de leur travaux. En conséquence le rapport d'études relatif aux interventions foncières des collectivités locales sera déposé sur le bureau des assemblées au plus tôt au mois d'octobre 1977.

P. O. S. : respect des droits acquis dans des lotissements anciens.

23628. — 26 mai 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'à la suite de la publication de certains plans d'occupation des sols la difficulté suivante se trouve posée : dans les lotissements anciens, approuvés par arrêtés préfectoraux, selon les dispositions de la loi du 19 juillet 1924, il reste souvent des propriétés nues ou partiellement bâties figurant au cadastre sous un ou plusieurs numéros et regroupant plusieurs lots de ce lotissement. La cession de chacun de ces lots d'origine — et si la propriété est partiellement bâtie lorsque le lot détaché bénéficie d'un C. O. S. résiduel permettant de nouvelles constructions — se heurte aux dispositions prévues dans le P. O. S. à l'article concernant les conditions d'utilisation des parcelles. Il y existe, en fait, une distinction entre les parcelles nouvelles et les parcelles constituées avant la publication : les dispositions concernant ces dernières étant moins restrictives que celles imposées aux parcelles nouvelles. Dans certains secteurs, les dispositions concernant les nouvelles parcelles sont imposées aux lots reconstitués. Cette interprétation, en ne reconnaissant pas la validité de l'arrêté ancien sur le morcellement, paraît en contradiction avec le principe de l'égalité des droits entre les lotis ; la circulaire ministérielle du 12 septembre 1972 et l'article L. 315-4 du code de l'urbanisme qui organise la publicité des nouvelles mesures et prévoit leur mise à l'enquête, comme en matière d'expropriation, si cette enquête n'est pas jointe à celle du P. O. S. ; enfin, avec les dispositions de l'article 26 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, qui aménage les conditions de publicité et d'enquête. Il faut noter aussi que cette manière de voir cause préjudice le plus souvent aux personnes âgées et de condition modeste, soucieuses, à l'âge de la retraite, de réaliser une partie de leur patrimoine pour améliorer leurs conditions de vie. Il lui demande si les droits antérieurs ne devraient pas être maintenus afin de préserver les intérêts des propriétaires concernés.

Réponse. — Si, pour un secteur donné du territoire d'une commune, le règlement d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé prescrit des normes différentes selon qu'il s'agit de parcelles existantes ou de parcelles nouvellement créées, les divers lots d'un lotissement, quelle que soit la date de l'arrêté pris pour l'approbation de ce lotissement, doivent être considérés comme des parcelles existantes et distinctes, même si plusieurs d'entre elles forment le bien en un seul tenant d'un unique propriétaire. En effet, dans cette dernière hypothèse, si l'occupation du sol déjà réalisée et les prescriptions d'urbanisme applicables, de droit commun ou propres au lotissement dont il s'agit, ne s'opposent pas à ce qu'ils soient constructibles, les lots peuvent être rétrocédés séparément comme terrains à bâtir à de nouveaux acquéreurs, sans formalité particulière, et il s'ensuit qu'ils constituent donc des unités foncières attenantes mais différentes qui doivent être reconnues comme telles selon le plan parcellaire annexé à l'arrêté d'approbation du lotissement. Cette circonstance diffère de celle qui peut être communément rencontrée pour une propriété groupant un certain nombre de parcelles cadastrales, en raison de ce que lorsqu'il s'agit d'un lotissement, l'organisation du morcellement et l'objectif en vue duquel il est réalisé ont été reconnus et sanctionnés par une décision administrative. La qualité de parcelles existantes, pour plusieurs lots contigus détenus dans un lotissement approuvé par un seul propriétaire, ne peut être revendiquée que si ces lots multiples sont demeurés distincts eu égard aux dispositions législatives et réglementaires concernant les opérations de lotissement. Elle ne peut plus être admise si, pour un motif quelconque, une modification du plan parcellaire initial a été officiellement approuvée et qu'il en est résulté un regroupement en un seul lot des différents lots d'origine. En

matière de lotissement, une jurisprudence constante établit qu'en cas de divergence entre les dispositions des documents d'un lotissement et la réglementation d'urbanisme applicable, ce sont les prescriptions les plus sévères à la fois du lotissement et du règlement d'urbanisme de droit commun qui doivent être observées. De plus, le code de l'urbanisme prescrit, au troisième alinéa de son article L. 123-5, que dès lors qu'il est rendu public un plan d'occupation des sols est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux et, au dernier alinéa de son article L. 123-1, que les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols (rendu public ou approuvé) ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception d'adaptations mineures. Si, ainsi qu'il a été dit, la notion de parcelle existante doit être retenue pour chacun des lots constituant dans un lotissement approuvé un îlot appartenant à une seule personne physique ou morale, ce n'est donc pas pour autant, en fonction de la jurisprudence et des dispositions législatives précédemment rappelées, qu'est assurée la possibilité de construire sur chaque îlot non bâti distingué dans sa configuration d'origine. Lorsque les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé sont plus exigeantes que celles qui étaient en vigueur lors de l'approbation d'un lotissement et que, pour ce motif, considérés séparément les lots contigus acquis par un même propriétaire sont devenus inconstructibles, les documents approuvés du lotissement peuvent éventuellement être modifiés, en tout ou partie, afin que leurs dispositions soient mises en concordance avec celles du plan d'occupation des sols. Lorsque cette procédure peut effectivement être entreprise, les changements nécessaires ne concernent le plus souvent que le règlement du lotissement et le parcellaire. La modification peut être prononcée sur intervention de l'autorité administrative (article L. 315-4 du code de l'urbanisme) ou des intéressés (article L. 315-3). Lorsque l'autorité administrative en prend l'initiative, la décision portant modification des documents du lotissement est prise après enquête publique, avis de la commission départementale d'urbanisme et délibération du conseil municipal. L'enquête publique ne peut être effectuée que postérieurement à l'approbation du plan d'occupation des sols ou en même temps que l'enquête préalable à son approbation. Lorsque ce sont les intéressés qui interviennent, ce qui est le cas le plus fréquent, la modification doit être demandée ou acceptée par les deux tiers des propriétaires détenant les trois quarts de la superficie du lotissement ou, inversement, par les trois quarts des propriétaires détenant ensemble les deux tiers de ladite superficie.

Urbanisme : parution des textes d'application de la loi.

23653. — 31 mai 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui faire savoir si ont été pris les décrets concernant les articles 8 et 44 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

Réponse. — Par l'adjonction au code de l'urbanisme d'un article L. 121-8 nouveau, l'article 8 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 a autorisé la consultation, sur leur demande, des associations locales d'usagers agréées, dans la procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols. Par ailleurs, l'article 44 de la même loi a notamment complété les articles L. 160-1 et L. 480-1 du code de l'urbanisme en vue d'admettre toute association reconnue d'utilité publique ou déclarée depuis trois ans au moins et agréée, et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, à se porter partie civile devant la juridiction pénale en cas d'infraction à des dispositions du code de l'urbanisme. Les infractions dont il s'agit sont celles relatives : aux règles contenues dans les plans d'occupation des sols (P. O. S.) et autres documents d'urbanisme en tenant lieu ; aux règles générales d'urbanisme prévues par l'article L. 111-1 du code pour les territoires non dotés de P. O. S. ; aux règles générales de construction rappelées à l'article L. 111-3 du code ; à l'autorisation préalable de coupes et d'abattages d'arbres sur les territoires concernés par un P. O. S. prescrit mais non encore rendu public (art. L. 130-1, alinéa 5 du

code) ; à des arrêtés préfectoraux, pris dans les périmètres sensibles avant même la prescription d'un P. O. S., pour la préservation des bois, forêts et parcs pour la protection des sites et paysages (art. L. 142-3 du code) ; aux prescriptions architecturales et aux règles particulières des zones d'environnement protégé (art. L. 143-1 du code) ; au certificat d'urbanisme, au permis de construire, au permis de démolir, à l'autorisation d'édification de clôtures prévue à l'article L. 441-2 du code. Aux termes même des articles 8 et 44 de la loi portant réforme de l'urbanisme, les modalités de l'agrément des associations considérées doivent être déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Conformément à une recommandation formulée par le Conseil d'Etat, il a été décidé d'adopter une procédure unique d'agrément en ce qui concerne les associations, qu'il s'agisse de celles qui peuvent être consultées dans le cadre de l'élaboration des plans d'occupation des sols au titre de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse des associations visées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et qui exercent leurs activités dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ou qu'il s'agisse des associations visées à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme et susceptibles d'exercer les droits reconnus à la partie civile en matière d'infraction aux dispositions du code de l'urbanisme. Ce souci d'unification a nécessité la reconnaissance, par le Conseil constitutionnel, du caractère réglementaire de certaines dispositions de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, décision intervenue le 15 février 1977. L'élaboration du projet de décret fixant la procédure d'agrément est maintenant achevée et ce texte, récemment examiné par le Conseil d'Etat, est en cours de signature par les différents ministres concernés. De ce fait, sa publication devrait pouvoir intervenir très prochainement.

Hébergement collectif : publication de décrets.

23094. — 23 mars 1977. — **M. Charles Catala** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échanges de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 3 de la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976 complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif concernant les locaux pour lesquels a été imposée la réduction du nombre des occupants.

Réponse. — Le ministre du travail a l'initiative du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 3 de la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976 complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif concernant les locaux pour lesquels a été imposée la réduction du nombre des occupants. Ce texte a été examiné par la section sociale du Conseil d'Etat le 15 mars 1977 ; il est actuellement en cours de signature.

Transports.

Cheminots retraités d'Afrique du Nord : situation.

23438. — 3 mai 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de vouloir bien lui préciser la situation des cheminots retraités d'Afrique du Nord.

Réponse. — Le paiement des pensions aux anciens cheminots français retraités des réseaux d'Afrique du Nord est garanti par l'Etat Français en application : de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 pour les agents en provenance de Tunisie et du Maroc ; des accords d'Evian pour les agents en provenance d'Algérie. Les retraites des intéressés ont été liquidées sur la base des émoluments soumis à retenue pour pension d'un grade, échelle et échelon d'assimilation de la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.). Cette assimilation a été décidée en se référant aux résultats statistiques des grades réellement obtenus par les ex-cheminots français d'Afrique du Nord effectivement intégrés à la S. N. C. F. à l'issue de l'année de stage prévue par les conventions respectives d'intégration. Cette méthode a été appliquée de manière

identique aux cheminots issus du réseau algérien, marocain et du réseau tunisien ; sur cette base les pensions des anciens cheminots français d'Algérie et du Maroc ont pu être garanties à parité d'échelle avec la S. N. C. F. Par contre, en ce qui concerne les cheminots retraités français de Tunisie, l'assimilation a pu se faire à parité d'échelles jusqu'à l'échelle 13 L mais les intéressés ont subi, dans l'ensemble, une perte d'une unité pour les échelles 14 L, 14 à 19 et C à G et une perte de deux unités pour les échelles 15 L à 19 L, échelles A et B assimilées à 19. Les retraités tunisiens demandent à bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux retraités Algériens et Marocains. Cette requête ne peut pas être prise en considération ; il est essentiel en effet de respecter le principe, rappelé par le Conseil d'Etat, qui veut que « les retraités ne soient pas mieux traités que les actifs ».

Loi sur les voitures de petite remise : application.

23524. — 12 mai 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise, et précisant les conditions d'application de cette loi dans un délai de six mois après sa publication. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu récemment à une question semblable, le ministre de l'intérieur confirme que, conformément à la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977, le décret prévu en son article 5 est en cours d'élaboration en liaison avec les autres départements ministériels intéressés et que le texte en sera soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

*Petites et moyennes industries :
récompense pour économies d'énergie.*

23080. — 23 mars 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser les conditions dans lesquelles il envisage de créer, en 1977, à l'intention des petites et moyennes industries, un « Oscar » pour récompenser chaque année les efforts accomplis par une firme en matière d'économie d'énergie, ainsi qu'il l'avait indiqué à un colloque organisé sur ce thème en janvier 1976.

Réponse. — Le principe d'un tel concours a été annoncé par le ministre de l'industrie et de la recherche au cours de la séance de clôture du colloque sur les économies d'énergie dans l'industrie qu'a organisé en décembre 1976 l'agence pour les économies d'énergie. Le règlement et les modalités de mise en œuvre de ce concours sont actuellement à l'étude, notamment en vue d'y associer un organe de presse. Ce concours qui pourrait être lancé à l'automne, aurait pour objet de distinguer les efforts accomplis par les entreprises pour sensibiliser leur personnel aux économies d'énergie. Il comporterait deux catégories : grandes entreprises, moyennes et petites entreprises.

Petite et moyenne industrie : aide de l'Etat.

23302. — 21 avril 1977. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui faire connaître quelles propositions il compte faire pour honorer l'engagement pris le 15 février dernier par son prédécesseur envers la confédération générale des petites et moyennes entreprises, de mettre en œuvre un certain nombre de mesures propres à aider au redressement de la situation de la petite et moyenne industrie, ainsi que le calendrier prévu pour la mise en place de celles-ci.

Réponse. — Le conseil des ministres du 25 mai 1977 a dressé le bilan, jugé positif, de l'action menée depuis un an en faveur de la petite et moyenne industrie. Il a en outre adopté un nouveau

programme d'action orienté autour de trois priorités : aide au développement des entreprises existantes ; aide à la création d'entreprises industrielles nouvelles ; amélioration des relations de l'entreprise avec son environnement. Des délais très stricts ont été fixés pour l'application de ce programme. Ainsi les dispositions qui permettront aux établissements publics régionaux d'accorder des primes aux créateurs d'entreprises et d'apporter leur concours à des fonds de garantie destinés à faciliter l'accès des petites et moyennes industries au crédit moyen et long terme, doivent-elles intervenir avant le 1^{er} juillet 1977. Les mesures d'accélération des paiements de l'Etat seront prises avant le 31 décembre 1977. Plusieurs mesures à caractère fiscal seront inscrites dans le projet de loi de finances pour 1978. Un bilan et des propositions concernant plus particulièrement le domaine de la sous-traitance seront présentés avant le 1^{er} janvier 1978. Il convient enfin de souligner qu'il a été décidé que le Premier ministre et les ministres compétents participeraient à l'assemblée générale annuelle de la confédération générale des petites et moyennes entreprises afin de dresser le bilan de l'action des pouvoirs publics en faveur de cette catégorie d'entreprises.

P.M.I. : aides fiscales pour création d'emplois.

23389. — 28 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser s'il envisage, dans le cadre de la création d'emplois nouveaux par le développement des P.M.I., de proposer « des aides financières et des aides fiscales appropriées et surtout déterminantes », ainsi qu'il l'avait récemment envisagé.

Réponse. — Le Gouvernement avait adopté le 11 mars 1976 un premier programme d'action en faveur de la petite et moyenne industrie, qui prévoyait un ensemble important de mesures à caractère d'aide fiscale ou financière. Ces mesures, qui concernaient notamment l'amélioration du régime fiscal des avancées en comptes courants d'associés et l'octroi de primes aux sociétés de développement régional pour les inciter à prendre des participations dans le capital des P. M. I., ont été appliquées. Le conseil des ministres du 25 mai 1977 a jugé satisfaisants les résultats obtenus. Le 25 mai 1977 a en outre été annoncé un nouveau programme d'action, qui met plus particulièrement l'accent sur l'aide au développement des entreprises industrielles nouvellement créées. Ce programme comprend plusieurs mesures à caractère d'incitation fiscale ou financière, et en particulier les mesures suivantes : le régime des primes aux sociétés de développement régional pourra être étendu au cas par cas à des sociétés de financement régionales spécialisées dans la prise de participations dans le capital de sociétés en cours de création ; une société de caution mutuelle interprofessionnelle pouvant garantir des prêts à moyen terme consentis à des créateurs d'entreprises industrielles sera constituée ; les établissements publics régionaux seront autorisés à accorder des primes à la création d'entreprises industrielles nouvelles ; un régime d'incitation fiscale sera institué pour les entreprises qui consentiront des prêts d'installation à taux privilégié à leurs salariés désirant créer leur propre entreprise ; les établissements publics régionaux seront autorisés à apporter des dotations à des fonds de garantie ayant pour objet de faciliter l'accès de petites et moyennes entreprises régionales aux crédits à moyen et long terme ; le projet de loi de finances pour 1978 proposera d'accorder la déductibilité des dividendes rémunérant les augmentations de capital réalisées par incorporation d'avances en comptes courants d'associés par les sociétés non cotées.

Nord-Pas-de-Calais : récupération des vieux papiers et cartons.

23501. — 10 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport récemment présenté au Conseil économique et social recommandant « des actions énergiques » en faveur de l'industrie de pâtes, papiers et cartons, dont l'importance est à souligner dans la région

Nord-Pas-de-Calais, et qui connaît actuellement de graves difficultés. Dans la perspective de ce rapport proposant notamment de développer la récupération de vieux papiers et cartons, ainsi que le font nos voisins européens qui en réutilisent 50 p. 100, il lui demande de lui indiquer les perspectives de l'action du Gouvernement à cet égard.

Réponse. — Le recyclage des vieux papiers fait depuis longtemps l'objet d'un négoce et d'une activité industrielle soutenues. Cependant, des progrès dans ce domaine sont certainement encore possibles. En effet, les importations de matières premières destinées à l'industrie papetière française contribuent notablement au déficit de la balance commerciale. Cela justifie qu'une action vigoureuse soit conduite pour accroître encore le recours aux fibres de récupération. Les études du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, confirmées par le rapport du Conseil économique et social, ont montré que la valorisation se heurte à un certain nombre de difficultés qu'il convient de lever : difficultés d'assurer des débouchés commerciaux aux produits incorporant des fibres de récupération, que leur apparence a rendu, jusqu'à présent, assez difficiles à vendre ; problème d'investissements industriels : en raison à la fois de la réduction considérable d'activité, notamment dans le domaine des cartons et de l'emballage (secteur qui, traditionnellement absorbe les plus grandes quantités de fibres de récupération) et des faibles disponibilités financières des entreprises du secteur ; problèmes techniques, en particulier celui des contaminants, qui compliquent les opérations de recyclage. Par rapport à ces difficultés, l'organisation de la collecte des vieux papiers peut être regardée comme un problème mineur : le ramassage apparaît, en effet, susceptible de s'adapter au niveau de la demande dès l'instant où un débouché stable est assuré. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé, au cours du conseil des ministres du 23 juin dernier, un certain nombre de mesures. Afin de favoriser la stabilisation du prix des vieux papiers, le système de régulation par stock flexible expérimenté en Alsace sera étendu à de nouvelles régions. Afin de développer l'utilisation de fibres de récupération dans le secteur impression-écriture, quatre mesures seront progressivement appliquées : 1° l'introduction d'une proportion minimale obligatoire de vieux papiers dans divers articles ; 2° l'obligation pour les administrations d'acheter des produits incorporant un minimum de fibres de récupération ; 3° l'aide aux investissements dans les usines de désencrage. L'objectif est de porter la capacité de traitement à 500 000 tonnes par an dès 1982. Les investissements nécessaires sont estimés à 400 anciens francs ; 4° l'interdiction d'utiliser certains agents contaminants rendant aléatoire le recyclage des papiers. Ces mesures s'inscrivent dans la politique d'ensemble conduite depuis 1975 par le Gouvernement pour réduire notre déficit de matières premières et lutter contre le déséquilibre de notre balance de paiement. Ces mesures vont aussi dans le sens du plan d'aide aux industries du bois et du papier voulu par le Gouvernement.

Pare-brise en verre feuilleté : efficacité.

23586. — 17 mai 1977. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles conclusions il peut tirer, du point de vue de la sécurité des usagers de l'automobile, de la controverse qui vient de rebondir entre les tenants, pour les pare-brise, du verre feuilleté et ceux du type de verre actuellement utilisé pour la majorité des voitures de construction française sur le territoire national. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Le problème du choix entre le pare-brise feuilleté et le pare-brise trempé pour l'équipement des automobiles est posé depuis fort longtemps, et ses termes n'ont pas évolué ; du strict point de vue de la sécurité, il n'existe en effet aucun élément déterminant en faveur du verre feuilleté et, du fait que

le prix de revient du verre feuilleté est approximativement le double du prix de revient du verre trempé, il ne paraît pas justifié de rendre le premier obligatoire. La position française consistant à laisser aux usagers le choix entre les deux types de pare-brise est d'ailleurs la même que celle de la majorité des Etats membres de la Communauté économique européenne. Seuls le Danemark et l'Italie ont rendu le verre feuilleté obligatoire, et encore l'Italie accepte-t-elle que les véhicules français importés chez elle soient équipés de verre trempé. On doit toutefois constater une tendance des acheteurs à préférer le verre feuilleté, et il est vraisemblable que les mécanismes naturels du marché conduiront à un important développement du verre feuilleté à brève échéance.

Avaries de denrées : possibilité d'indemnisation.

23666. — 1^{er} juin 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'à la suite des différentes grèves d'E. D. F., des commerçants, comme des particuliers, ont constaté l'avarie de différentes denrées, notamment surgelées. Il lui demande si, après constatation contradictoire, il est possible d'obtenir l'indemnisation de ces pertes.

Réponse. — L'indemnisation des pertes subies par les commerçants ou les particuliers par suite d'une interruption dans la fourniture de l'électricité, consécutive à une grève du personnel des industries électriques, relève de l'application du contrat de droit privé qui lie l'usager à Electricité de France ; la question posée par l'honorable parlementaire est donc de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il faut souligner, en tout état de cause qu'aux termes d'une jurisprudence constante, la grève de son personnel constitue pour Electricité de France un cas de force majeure qui l'exonère de son obligation de fourniture d'électricité à ses clients.

INTERIEUR

Transports des blessés : remboursement aux centres de secours des sapeurs-pompiers.

22958. — 9 mars 1977. — **M. Michel Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur le problème du remboursement par les caisses d'assurance maladie du ramassage et du transport des blessés de la route par les sapeurs-pompiers des centres de secours. En effet ce remboursement ne fait pas de difficulté pour les entreprises privées agréées de transport sanitaire, tandis qu'il semble que les services publics ne l'obtiennent pas. Or la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transport sanitaire s'applique aux services publics et son article 3 dispose que les lois et obligations définies par règlement d'administration du 27 mars 1973, sont applicables aux services publics assurant les transports sanitaires. Il lui demande si cela signifie bien que les conditions exigées des entreprises privées sont applicables aux services publics, et donc aux services de secours des sapeurs-pompiers, et si cela signifie également que ces services publics ont le droit de demander d'être remboursés par la sécurité sociale ou la mutualité agricole.

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'intervenant sont bien connues du Gouvernement qui s'emploie actuellement à les surmonter. Pour l'essentiel, elles trouvent leur origine dans la situation particulière des sapeurs-pompiers exposée ci-après, au regard de la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires. Lorsque l'urgence des secours, après un accident de la route, conduit à faire appel aux sapeurs-pompiers auxquels les textes confient une mission générale d'assistance et de secours contre tout événement calamiteux, les frais exposés par ces interventions incombent, en principe, aux collectivités locales. En effet, il est de règle pour les sapeurs-pompiers, qui relèvent de l'autorité de police municipale, de dispenser gratuitement, sur les lieux mêmes d'un accident, les premiers secours pour lesquels ils sont les plus

aptes, en raison de leur disponibilité, de leur qualification et du matériel perfectionné dont ils disposent (dégagement des véhicules d'endroits difficiles d'accès, désincarcération des blessés des véhicules accidentés, etc.). En revanche, une solution différente pourrait être envisagée par les autorités locales compétentes pour ce qui n'est que la suite obligée des premiers secours sur place, à savoir l'évacuation rapide du ou des accidentés par les véhicules de secours aux blessés et accidentés (V.S.A.B.) appartenant aux corps de sapeurs-pompiers. Les études conjointement entreprises, à ce sujet, par les ministères de l'intérieur et de la santé ont précisé pour objet, s'il se confirmait que ces évacuations doivent être considérées comme des transports sanitaires et si elles étaient rémunérées comme tels, de déterminer dans quelles conditions elles pourraient être remboursées aux accidentés assurés sociaux par les caisses de sécurité sociale.

Sécurité familiale : campagne de sensibilisation.

23249. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse (publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 26 novembre 1976) à sa question écrite n° 21270 du 25 septembre 1976, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la campagne de sensibilisation aux risques domestiques susceptible d'être lancée dès le début de l'année 1977, reposant sur l'évocation des douze thèmes de sécurité familiale dans le cadre de la sensibilisation du grand public à ces problèmes.

Sécurité familiale : publication d'un manuel.

23257. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse (publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 26 novembre 1976) à sa question écrite n° 21270 du 25 septembre 1976, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les perspectives de l'édition et de la diffusion dans le grand public d'un manuel de sécurité familiale prévues pour 1977, ouvrage susceptible d'être réalisé avec les organismes publics et privés qui ont en charge les problèmes de sécurité.

Sécurité familiale : création d'un brevet.

23258. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse de **M. le ministre d'Etat**, ministre de l'intérieur, à sa question écrite n° 21270 du 25 septembre 1976 relative à la création d'un brevet de sécurité familiale et indiquant que les modalités de ce brevet étaient « à l'étude » (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 25 novembre 1976), demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études relatives à la sécurité familiale.

Réponse. — Le manuel de prévention contre les risques domestiques, dont la rédaction a été préparée, à l'initiative de la direction de la sécurité civile, par un groupe de travail réunissant les représentants des départements ministériels et des grands organismes privés concernés, vient de paraître en librairie sous le titre *Livre de la sécurité familiale*. Présenté sous la forme d'un ouvrage de 140 pages largement illustrées, il rassemble des conseils pratiques de prudence ainsi que les règles élémentaires de prévention contre les risques de la vie quotidienne au foyer, en vacances et sur les routes. Son prix de vente le rend accessible au grand public. Il a, d'ores et déjà, reçu un accueil très favorable de la part de la presse et des autres organes d'information. La mise au point d'un enseignement de prévention contre les risques domestiques se poursuit activement. Des expériences ont été lancées dans plusieurs départements à cet effet, et les leçons qu'il a été possible d'en tirer sont d'ores et déjà constructives. Ces expériences constituent une première étape vers la généralisation d'un tel enseignement et doivent conduire à l'institution d'un brevet de sécurité familiale. Au printemps 1977, la direction de la sécurité civile a lancé une campagne d'information destinée à sensibiliser le grand public sur la prévention des accidents

domestiques et à lui faire prendre conscience de l'importance du problème. Dans ce but, un large appel a été fait à la presse écrite et parlée. Près de 3 000 journalistes de Paris et de province ont reçu un dossier d'ensemble où sont exposées notamment les causes principales des accidents de cette nature et les réactions de la population devant ce type de risques, déterminées d'après un sondage effectué en juillet 1976. Ces renseignements ont déjà été largement utilisés dans de nombreux articles parus dans les journaux et périodiques les plus divers. Les destinataires de ce dossier ont déjà reçu et continueront à recevoir chaque mois une fiche complémentaire consacrée à chacun des risques domestiques spécifiques, selon le calendrier prévisionnel suivant : avril, *Les brûlures* ; mai, *Les empoisonnements* ; juin, *Que faire en cas d'accident ?* ; juillet, *La prévention en milieu rural* ; août, *La sécurité en vacances* ; septembre, *La sécurité dans la circulation* ; octobre, *Les asphyxies* ; décembre, *Les chutes*. Parallèlement, ces thèmes seront repris chaque mois sous forme de courts messages radiodiffusés sur France-Inter.

Brigadiers-chefs promus au grade d'officier de paix : formalités administratives.

23278. — 19 avril 1977. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions prévues par les décrets n° 73-393 du 14 mars 1973 et n° 75-480 du 11 juin 1975, lesquelles prévoient, au titre de la promotion sociale, la nomination des brigadiers-chefs de la police nationale au grade d'officier de paix. Il semblerait en effet que ces promotions ne soient soumises à la commission administrative paritaire nationale qu'une fois par an au cours du premier trimestre et après que les intéressés aient été admis à la retraite. Cette pratique, pour le moins curieuse, a pour conséquence, par exemple, pour les agents pouvant être admis à la retraite en avril de chaque année, de rendre effective cette mesure de promotion sociale quinze mois, pour le moins, après le départ des intéressés de l'administration et vingt et un mois après la date de nomination réelle dans le grade, délai encore prolongé par le temps d'exécution des actes réglementaires. Par ailleurs, obligation est faite aux retraités promus dans ce nouveau grade de demander personnellement la révision de leur titre de pension, ce qui retarde encore de plusieurs mois la perception du bénéfice de cette mesure. Qu'advierait-il en outre si dans ce laps de temps intervenait malheureusement le décès du bénéficiaire, avec toutes les complications qu'impliqueraient cette situation au nouvel ayant droit ? Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas que la commission administrative paritaire nationale soit saisie mensuellement ou trimestriellement des dossiers des brigadiers-chefs, réunissant les conditions fixées par les décrets cités pour être promus au grade d'officier de paix, qui sont admis à leur retraite dans le mois ou le trimestre en cours. Par ailleurs, ne serait-il pas possible d'assurer une révision des dossiers des agents promus de manière systématique par l'administration dès la parution des arrêtés de nomination ? Ces deux mesures auraient pour conséquence essentielle une réelle simplification de l'application de ces deux décrets, tant pour les intéressés que pour l'administration.

Réponse. — Les dispositions prévues par les décrets n° 73-393 du 14 mars 1973 et n° 75-480 du 11 juin 1975 apportent aux brigadiers-chefs de la police nationale un débouché de fin de carrière qui représente un avantage substantiel et d'un caractère exceptionnel dans la fonction publique. Les inconvénients mineurs découlant du caractère tardif des nominations ont, au surplus, un aspect bénéfique pour les personnels intéressés puisque la procédure adoptée a été mise au point en vue notamment de leur éviter les difficultés psychologiques de la réadaptation découlant de l'accession à un nouveau corps et surtout les changements de résidence dont cette accession est nécessairement assortie. Il est important d'ajouter qu'un décret tendant à donner un caractère permanent aux dispositions dont il s'agit est en cours d'élaboration.

*Locaux pouvant servir
d'abri antiretombees radioactives : recensement.*

23346. — 26 avril 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour donner à la direction de la sécurité civile les moyens suffisants pour lui permettre de terminer rapidement le recensement complet des locaux pouvant servir d'abri antiretombees radioactives dans les immeubles d'habitation collective et les bâtiments publics. Il lui demande en outre s'il envisage de rendre obligatoire l'affichage de ces locaux ainsi que la nomination de chefs d'abris.

Réponse. — Les études entreprises depuis plusieurs années en vue de recenser les locaux pouvant servir l'abri antiretombees radioactives ont abouti à la mise au point d'une méthode automatisée de recherche des espaces protégés, de calcul de leur capacité et de répartition de la population dans ces espaces. L'application de cette méthode repose sur l'utilisation des fichiers de la propriété bâtie et du recensement démographique ainsi que sur celle du répertoire géographique urbain dont les données ne sont malheureusement exploitables à l'heure actuelle, que pour une partie du territoire national, en dépit des efforts considérables accomplis dans ce sens par les services compétents du ministère de l'économie et des finances. On peut espérer cependant que la planification de la protection des populations contre les retombées radioactives sera devenue effective d'ici 4 ans et qu'elle permettra alors d'envisager l'obligation d'affichage des locaux retenus. Le public peut toutefois dès à présent et sans connaissances spécifiques, apprécier la valeur de la protection et la capacité des principaux types de construction d'habitation aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural, grâce à des catalogues qui ont été établis et distribués à cet effet dans les préfectures en vue de leur diffusion à l'échelon départemental. Quant à la nomination de chefs d'abris, elle ne pourra intervenir que lorsque sera planifiée l'occupation des abris collectifs (parkings et centres commerciaux souterrains, stations de métro, tunnels urbains, etc.). En attendant, l'encadrement indispensable à la protection de la population dans les immeubles d'habitation serait assuré, le cas échéant, par les chefs de famille, l'unité des cellules familiales étant respectée.

Gardes-champêtres municipaux : carrière.

23565. — 17 mai 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vive inquiétude suscitée parmi les gardes-champêtres municipaux par les dispositions prévues dans l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1976 dont la conséquence essentielle est la suppression de la possibilité pour ces personnels d'accéder à l'emploi de gardien principal. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de revenir sur les termes de cet arrêté et permettre ainsi un développement harmonieux de la carrière de garde-champêtre.

Réponse. — La situation des gardes-champêtres communaux n'a pas été modifiée par l'arrêté du 19 novembre 1976. Avant la publication de ce texte, ces agents, classés dans le groupe III de rémunération, pouvaient bénéficier de la rémunération de gardien principal (groupe IV) jusqu'à la révision des échelles indiciaires des policiers municipaux. Dans ce groupe IV ils avaient la possibilité de « chevronner » en fin de carrière et atteindre ainsi le dernier indice du groupe (indice brut 336). La procédure d'accès à la rémunération des gardiens principaux n'était plus applicable après la publication de l'arrêté du 29 décembre 1975 reclassant les policiers municipaux, puisque contrairement aux gardiens de police, les gardes-champêtres continuaient à bénéficier des dispositions du plan Masselin en matière de reclassement (reclassement à échelon égal : article 8 du décret n° 62-544 du 8 mai 1962) alors que les gardiens accédant au grade de principal (antérieurement soumis à ces mêmes dispositions) relèvent désormais du régime de droit commun (article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 : reclassement à indice égal ou immédiatement supérieur). Afin d'éviter toute difficulté résultant de l'application de règles de reclassement différentes, l'arrêté du 19 novembre 1976 s'est contenté de rassembler dans un texte unique les dispositions antérieurement applicables aux gardes-champêtres. Ces personnels peuvent toujours bénéficier d'une nomination dans le groupe IV de rémunération, à échelon égal, et y « chevronner » pour atteindre, exactement dans les mêmes conditions qu'auparavant, le dernier échelon du groupe V.

Agents de la police municipale : utilisation du « timbre-amende »

23583. — 17 mai 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre aux agents de la police municipale et rurale de bénéficier de la mise en application des dispositions prévues par le nouvel article R. 250-1 du code de la

route, lesquelles les autorisent à constater par procès-verbal les infractions qu'ils sont habilités à relever par la procédure dite du « timbre-amende ».

Réponse. — Les instructions contenues dans la circulaire interministérielle n° 69-555 du 13 décembre 1969 ont prévu que les carnets de contraventions destinés à être utilisés pour l'application de la procédure du timbre-amende par les personnels de police municipaux sont attribués gratuitement aux maires qui en font la demande aux commissaires de police dans les villes situées dans une circonscription de police urbaine, ou aux commandants des brigades de gendarmerie dans les autres cas. Ces instructions sont toujours en vigueur.

Conseil de discipline : assistance de l'administration par un défenseur.

23610. — 26 mai 1977. — **M. Jean Fleury** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il lui semble exister une anomalie dans les dispositions de l'article L. 414-16 du code des communes (ancien art. 533 du code de l'administration communale) et plus particulièrement dans la rédaction du deuxième alinéa de cet article qui stipule qu'un agent communal « peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix », tandis que le troisième alinéa stipule que « le droit de citer des témoins appartient également à l'administration ». Il résulte nettement de ces dispositions que si l'agent cité devant le conseil de discipline peut être assisté d'un défenseur, l'administration quant à elle ne peut l'être. Sans vouloir porter atteinte en aucune façon aux droits des fonctionnaires communaux, il lui demande s'il ne lui semble pas anormal que l'administration ne puisse pas disposer elle-même des droits accordés à l'employé cité devant le conseil de discipline.

Réponse. — Le maire ne peut se trouver dans la position de défenseur dans un conseil de discipline communal ou intercommunal puisque c'est à la demande de l'administration que l'agent est traduit devant ledit conseil. S'il paraît, dans ces conditions, tout à fait normal que le législateur n'ait pas donné à l'administration tous les droits accordés à l'agent, il faut reconnaître qu'un jugement plus nuancé peut être prononcé lorsque l'agent a saisi, conformément aux dispositions de l'article R. 414-17 du code des communes, le conseil de discipline départemental dans le cas où le maire a pris une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil communal ou intercommunal. On peut considérer que l'absence de défenseur est alors un handicap pour le maire dont la décision est mise en cause mais le ministre de l'intérieur n'a été saisi d'aucune demande tendant à amender l'article L. 414-16 du code des communes cité par l'honorable parlementaire.

Radiations d'office des listes électorales.

23663. — 31 mai 1977. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'imprécision des textes réglementaires relatifs à la possibilité, pour les commissions administratives chargées de la tenue des listes électorales, de procéder à des radiations d'office d'électeurs qui ne sont plus ni contribuables, ni domiciliés, ni résidents dans la commune où ils étaient inscrits et qui, par surcroît, se sont abstenus dans plusieurs scrutins consécutifs. Une réponse ministérielle récente admet qu'on peut considérer comme fictif un domicile à l'adresse duquel il est impossible de toucher l'électeur, mais une autre réponse subordonne la possibilité de radiation d'office à l'obligation d'informer au préalable la personne concernée, ce qui semble bien difficile dès lors que son domicile électoral est fictif et qu'on ne lui en connaît pas d'autre. Il demande donc comment sortir de cette difficulté pour désencombrer les listes électorales d'une quantité souvent importante d'électeurs ayant disparu depuis longtemps de la commune, et dont le maintien sur ces listes surcharge le travail administratif tout en faussant, pour la circonscription considérée, le pourcentage des abstentions.

Réponse. — En période de révision, la commission administrative doit retrancher de la liste électorale, en application de l'article R* 7 du code électoral, les personnes qui ont perdu les qualités requises par la loi pour être inscrites. Pour ce faire, elle tient compte notamment des indications qui ont motivé le retour de la carte électorale à la mairie. En application de l'article L. 23 du même code l'électeur radié d'office est averti de la décision de la commission par le maire. Par ailleurs, l'article R* 8 du même code prévoit que lorsqu'une commission administrative radie d'office un électeur « cette décision est notifiée dans les deux jours à l'intéressé, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale ». Cette formalité, imposée par le législateur, doit être effectuée dans tous les cas de radiation d'office autres que celui de décès, car elle sauvegarde les droits des électeurs qui n'auraient pas, sans cela, la possibilité de faire connaître leurs observations puisqu'un électeur peut rester inscrit au titre du domicile (il y a lieu de remarquer que le changement de domicile ne se présume pas) ou à titre de contribuable. Il

reste que l'application de ces prescriptions ne doit pas faire obstacle à l'apurement des listes. On peut considérer comme fictif un domicile à l'adresse duquel il est impossible de toucher l'électeur; d'autre part, la commission administrative peut s'assurer si l'intéressé a perdu ou non la qualité de contribuable de la commune; enfin l'abstention éventuelle d'un électeur constatée à l'occasion de plusieurs scrutins consécutifs est un autre élément d'information dont la commission peut tenir compte. Ces investigations doivent permettre à la commission administrative de prendre une décision en toute connaissance de cause, en la mentionnant au registre prévu à l'article R* 8 du même code. Enfin, les droits de l'électeur radié d'office et qui n'a pu être avisé se trouvent préservés. Il peut en effet invoquer le défaut d'information, qui l'a privé de la possibilité de se faire porter en temps utile sur la liste électorale de la commune où il remplit désormais les conditions pour se faire inscrire, pour obtenir du juge du tribunal d'instance sa réinscription, en application de l'article L. 34 du même code; ce magistrat a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.

Police nationale : indemnité de sujétion.

23711. — 3 juin 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère et tendant à intégrer l'indemnité de sujétion spéciale dont bénéficient les fonctionnaires de la police nationale dans le traitement servant au calcul des pensions de retraite de ces fonctionnaires, ainsi qu'il était indiqué dans une réponse à une question écrite n° 20365 du 1^{er} juin 1976.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas sensiblement évolué depuis la fin de l'année 1976 pour les raisons qui lui ont déjà été indiquées dans la réponse à la question écrite 22049 qu'il a posée le 30 novembre 1976. Il est important de souligner que le ministre de l'intérieur a estimé opportun de concentrer tous ses efforts sur la réforme des structures et des corps de fonctionnaires de la police nationale. Ainsi ont pu être surmontés les problèmes complexes que soulevait, sur les plans financier et statutaire notamment, l'élaboration des textes correspondants. Ceux-ci seront prochainement publiés au *Journal officiel* et apporteront aux intéressés d'importantes améliorations indicielles et de carrière, en même temps qu'ils donneront une efficacité accrue aux services de police.

Attribution du V. R. T. S. : prise en compte des effectifs d'un hôpital.

23722. — 7 juin 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une petite commune du département de l'Essonne, sur le territoire de laquelle est implanté un très important hôpital, ce qui entraîne des frais de fonctionnement, au titre de l'état civil comme de l'entretien et de l'aménagement du cimetière. En outre, les malades de cet établissement, autrefois utilisés comme sanatorium, étaient, à cette époque, compris dans le chiffre global de la population, ce qui n'est plus le cas maintenant, de sorte que le produit du V. R. T. S. a diminué de près de 30 p. 100. Il lui demande si, dans un cas aussi exceptionnel et pour tenir compte de l'asphyxie financière progressive qui va gagner la commune du fait de cette situation paradoxale, il lui paraît possible d'apporter une aide financière à cette commune, et notamment d'inclure à nouveau le chiffre des malades pour l'attribution du V. R. T. S.

Réponse. — L'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, qui fixe les modalités de calcul de l'attribution de garantie, servie aux collectivités locales, dans le cadre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, précise à l'alinéa 5 que les bases de détermination de cette attribution peuvent, pour chaque bénéficiaire, être modifiées en fonction de l'augmentation de population. Il résulte donc d'une interprétation *a contrario* de cette disposition que ces bases ne sont pas affectées par une diminution de population qu'elle qu'en soit la cause. Toutefois, pour les communes de la région d'Ile-de-France, les mécanismes mis en place par la loi du 6 janvier 1966 n'interviennent que pour la définition de leurs droits théoriques, leurs droits réels étant déterminés dans le cadre du système de péréquation du fonds d'égalisation des charges institué par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964. Or ce système tient directement compte, entre autres éléments, des chiffres de la population totale tels qu'ils résultent du recensement général ou des recensements complémentaires. Il apparaît donc que la solution du problème posé par le parlementaire intervenant ne doit pas être recherchée dans un aménagement des mécanismes de répartition de la loi du 6 janvier 1966, mais éventuellement dans le cadre du système de péréquation propre à la région d'Ile-de-France.

Compétences des communes rurales en matière scolaire.

23726. — 7 juin 1977. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les instituteurs secrétaires de mairie craignent que le rapport de la commission de développement des responsabilités locales soit, en raison de certaines des propositions qu'il contient, de nature à remettre en cause les garanties qui leur sont accordées par leur statut. Ils craignent tout particulièrement que certaines formulations provoquent, au plan scolaire, la disparition de l'activité des communes rurales au profit d'une seule commune. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la politique du Gouvernement en cette matière et de lui indiquer si de telles alarmes lui paraissent justifiées.

Réponse. — Afin d'améliorer les conditions d'exercice de la démocratie locale, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre une réforme qui s'inscrit dans le prolongement de la grande loi libérale de 1834 sur l'autonomie des communes. Une réforme de cette ampleur ne saurait être étudiée sans le concours le plus actif des élus locaux. C'est pourquoi une consultation de tous les maires est engagée afin de recueillir leur sentiment personnel sur l'évolution souhaitable de la gestion des communes. Les réponses des maires seront recueillies à la mi-octobre puis présentées à la fin de l'année au Sénat. Ce n'est qu'après avoir pris connaissance de ces différents avis que le Gouvernement arrêtera sa position et qu'un projet de loi pourra être déposé au Parlement.

Elections municipales : conditions d'inscription sur les listes électorales et d'éligibilité.

23734. — 8 juin 1977. — **M. Pierre Perrin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** combien les récentes élections municipales ont souligné de fâcheuses confusions en matière d'inscription sur les listes électorales et d'éligibilité aux fonctions municipales. C'est ainsi que, par application des dispositions des articles L. 11 et L. 228 du code électoral, sont éligibles les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. Par contre, ces mêmes citoyens ne pourront figurer sur la liste électorale de ladite commune que passé un délai de cinq ans d'inscription au rôle des contributions. De telles dispositions causent un grand nombre de malentendus. Il est peu compréhensible et même illogique qu'un citoyen puisse être élu à un conseil municipal sans être électeur dans la commune. D'autre part, ce fait avantage trop largement les résidents secondaires dans les communes rurales au détriment des personnes nées dans le pays et qui y conservent des liens affectifs réels. Celles-ci seront héritières des biens de leur famille et devraient, à ce titre, pouvoir exercer leur droit de vote sur place. Enfin, les articles précités du code électoral soulèvent bien d'autres difficultés. Parmi ces inconvénients, il y a lieu de citer le délai, toujours assez long, constaté pour l'inscription au rôle des contributions de l'acquéreur d'un bien. Qu'en est-il alors du droit électoral de l'intéressé? D'autre part, en cas de propriété indivise, le rôle ne fait état que de la mention « X et ses héritiers ». Si ces derniers veulent exercer leurs droits électoraux à ce titre, encore faut-il qu'ils figurent nommément sur la feuille de mutation et que le conjoint du *de cuius* ne soit pas le seul redevable de la fiscalité locale imposant l'héritage. Bien peu échappent à ces restrictions. D'autant plus que les feuilles de mutations ne font pas mention nominative des héritiers s'ils sont plus de trois. Ce qui paraît constituer une pratique administrative regrettable, de ce point de vue il lui demande si, eu égard aux anomalies signalées, il ne conviendrait pas de modifier les dispositions conjuguées de articles L. 11 et L. 228 du code électoral.

Réponse. — S'agissant des contribuables, les conditions requises pour être éligible sont nettement plus libérales que celles exigées pour être électeur. Cette différence de régime est traditionnelle; elle n'a pas donné lieu à des critiques. Il y a lieu de souligner que la condition de cinq ans requise pour être électeur a été tout récemment confirmée par le législateur (cf. loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, dont l'article 1^{er} a modifié l'article L. 11 du code électoral); il y aurait donc quelque inconséquence à modifier à nouveau ce texte. Enfin la loi garantit en toute hypothèse que le contrôle de la gestion des affaires municipales n'échappera pas aux citoyens domiciliés dans la commune, quel que soit le nombre de résidents secondaires ayant la qualité d'éligibles à titre de contribuables: en effet l'article L. 228 du code électoral dispose que, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune, les « conseillers forains », ne peut excéder le quart des membres du conseil; dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant neuf membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres. Il importe d'ailleurs de signaler que les restrictions apportées par le législateur aux possibilités offertes

aux non-résidents ont fait l'objet de critiques de la part de certains qui trouvent qu'elles sont trop rigoureuses. Le Gouvernement considère en définitive que la situation actuelle réalise un équilibre satisfaisant entre les intérêts des résidents et ceux des autres citoyens de la commune. Par ailleurs, au sujet de l'application de l'article L. 11 précité, il y a lieu de préciser que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, un propriétaire indivis peut se réclamer d'une inscription personnelle au rôle d'une des contributions directes communales ; il suffit que, sur l'avertissement adressé par les services fiscaux, l'intéressé soit compris dans une désignation abrégée se référant virtuellement à la feuille de mutation où sont mentionnés tous les noms des propriétaires indivis.

Allocation de vétérance aux anciens sapeurs-pompiers communaux.

23772. — 10 juin 1977. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quel motifs a été pris l'arrêté du 18 janvier 1977 relatif à l'allocation de vétérance susceptible d'être allouée aux anciens sapeurs-pompiers communaux non professionnels, notamment concernant son article 2. Il lui demande si l'association des présidents de conseils généraux a bien été consultée et s'il n'envisage pas de modifier cet arrêté en particulier l'article 2 qui fixe le montant annuel maximum de cette allocation à 750 francs, alors que dans de nombreux départements ce montant annuel est d'un chiffre supérieur.

Réponse. — L'allocation dite de vétérance, attribuée par les départements aux sapeurs-pompiers volontaires dont ils désirent récompenser les services passés, a été officialisée par une circulaire du 2 mai 1962. Pour y prétendre, les intéressés devaient compter vingt-cinq ans de services et avoir atteint la limite d'âge de leur grade, soit à l'époque, soixante-cinq ans pour les officiers et soixante ans pour les autres sapeurs-pompiers. Le montant annuel minimum de cette allocation a été fixé à 120 francs et le montant maximum, primitivement fixé à 250 francs, a été relevé à 500 francs en 1974. La modicité des taux pratiqués résulte du caractère de libéralité présenté par cette allocation, consentie sans autre contrepartie que les services rendus et qui ne peut en aucun cas être assimilée à un complément de ressources ou à une retraite complémentaire, chaque sapeur-pompier étant affilié au régime de retraite pour lequel il a cotisé pendant sa vie active. Cependant et en dépit des instructions reçues, certains départements ont accordé l'allocation de vétérance à des taux supérieurs au maximum autorisé ou sans respecter les conditions d'âge ou d'ancienneté prescrites par la circulaire du 2 mai 1962. Aussi, afin de résoudre les difficultés qui s'en suivirent sur le plan comptable, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances ont dû prendre conjointement l'arrêté du 18 janvier 1977 qui rappelle les conditions d'octroi de l'allocation de vétérance fixées par le texte de 1962 et qui majore de 50 p. 100 le taux maximum autorisé, le portant de 500 francs à 750 francs par an. En outre et dans le souci de ménager les situations acquises dont les bénéficiaires ne peuvent être tenus pour responsables, il a été décidé que les départements allocataires d'une somme supérieure au montant maximum autorisé, continueront de payer celle-ci à ceux qui la perçoivent actuellement, sur la base du taux pratiqué le 1^{er} janvier 1975, ce dernier devant toutefois rester bloqué jusqu'à ce qu'il soit lui-même atteint par le montant maximum autorisé, qui sera progressivement majoré par le jeu de réajustements périodiques. Enfin, le paiement de l'allocation peut être accordé aux ayants droit, dès l'âge de cinquante-cinq ans, lorsque leur inaptitude physique les contraint à cesser leur service. L'assemblée des présidents des conseils généraux était représentée à la commission paritaire de la protection contre l'incendie qui a adopté à l'unanimité le texte de l'arrêté du 18 janvier 1977, participant ainsi à l'effort accompli pour revaloriser l'allocation de vétérance dans de nombreux départements et protéger les droits acquis dans les autres. L'objectif du Gouvernement est en effet d'éviter de trop grandes disparités dans l'attribution de cette allocation et en en fixant le plafond. Il tient essentiellement, eu égard au dévouement pareillement exemplaire des sapeurs-pompiers volontaires dans tous les départements, à uniformiser les décisions prises, selon leurs possibilités financières extrêmement variables, par les collectivités locales intéressées. En revanche, il est toujours possible à un département d'aider ses sapeurs-pompiers à se constituer une retraite complémentaire, s'il le juge utile, à la condition essentielle que celle-ci ait pour base, non plus une gratification unilatérale de la collectivité, mais également des versements volontaires des intéressés. Le Gouvernement est conscient de la gratitude que la Nation doit au dévouement irremplaçable des sapeurs-pompiers volontaires qui contribuent à la sécurité de la plus grande partie des populations rurales et urbaines. C'est pourquoi il étudie leurs problèmes avec toute l'attention désirable et s'efforce d'y apporter des solutions qui puissent s'inscrire dans le cadre des lois et des règlements généraux qui régissent les personnels intéressés.

Départements et territoires d'outre-mer.

Pacifique Sud : campagne de recherche thonière.

23545. — 13 mai 1977. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour faire participer la France aux côtés d'un certain nombre de pays à la campagne de recherche thonière engagée par la commission du Pacifique Sud dans une zone bordée par la Nouvelle-Calédonie à l'ouest, la Nouvelle-Zélande au sud et la Polynésie française à l'est.

Réponse. — Il s'agit d'un programme international qui dépasse par le nombre des participants prévus le cadre de la commission du Pacifique Sud car le Canada et le Japon envisagent d'y apporter une contribution. Celle du Japon consisterait en la mise à la disposition du programme d'un thonier canneur-appâteur dans des conditions à déterminer. La France, pour sa part, a approuvé la réalisation de ce projet lorsqu'il a été examiné au sein de la commission du Pacifique Sud (C.P.S.). Il est en effet important qu'une étude scientifique soit entreprise en coopération avec les Etats membres de la C.P.S. en vue de l'évaluation par marquage des stocks de bonites des eaux qui sont au large de leurs côtes, et de la localisation des appâts dont ils se nourrissent. Elle étudie actuellement les conditions dans lesquelles elle pourra y contribuer d'une manière substantielle. Je suis d'ailleurs intervenu dans ce sens auprès du ministre des affaires étrangères pour appeler son attention sur ce programme scientifique international qui, pour les opérations qui porteront sur les eaux couvertes par la zone que vous décrivez, sera coordonné par la C.P.S. L'office de la recherche scientifique et technique outre-mer mettra en outre à la disposition de ce programme des équipes de chercheurs pour effectuer le dépouillement des résultats et leur interprétation. Je saisis cette occasion pour indiquer à l'honorable parlementaire que ce programme scientifique international n'est pas incompatible avec celui que la commission inter-américaine du thon tropical, dont la France est membre depuis 1976, va entreprendre à l'automne dans les eaux avoisinant les îles Marquises pour y étudier les caractéristiques des bonites qui s'y trouvent. Il lui est complémentaire. Il en est de même du programme national qui portera sur une évaluation globale sans marquage, par radio-métrie des stocks qui peuvent se trouver dans les eaux au large des territoires d'outre-mer du Pacifique dans une limite de 200 milles marins. Mon département y participera financièrement d'une manière importante. C'est dire l'intérêt que la France porte à cette région et aux T. O. M. de la République qui s'y trouvent.

JUSTICE

Écoutes téléphoniques : interprétation et modification de la loi.

23637. — 26 mai 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser l'étendue de l'application de l'article 368 du code pénal, à la suite de plusieurs affaires judiciaires portant sur les écoutes téléphoniques. Il souhaite particulièrement qu'il lui précise si, dans cet article, les mots « vie privée » doivent être pris au sens large ou au sens strict et, si ces mots doivent être compris au sens strict, d'intimité secrète, qu'il lui donne une définition du mot « réunion » figurant au dernier alinéa de ce même article. En outre, il lui demande s'il envisage de proposer la modification de cet article du code pénal, afin qu'y figurent, au même titre que les autres écoutes punies de deux mois à un an de prison et de 2 000 à 50 000 francs d'amende, les écoutes portant sur des conversations de caractère public, professionnelles ou relatives à la vie des affaires, afin de juguler la recrudescence de l'écoute, couramment appelée espionnage industriel.

Réponse. — « L'intimité de la vie privée » dont l'article 368 du code pénal assure la protection pénale n'a fait l'objet d'aucune définition. Le terme « intimité », introduit par le législateur, en vue d'assurer un juste équilibre entre deux droits contradictoires mais également dignes d'intérêt — le droit à l'information et le droit au respect de la vie privée — marque toutefois à l'évidence sa volonté de faire prévaloir une interprétation restrictive du domaine dans lequel peut s'exercer la protection légale. Le terme « réunion » qui figure au dernier alinéa de l'article 368 doit s'entendre d'une réunion non publique, les propos tenus dans un lieu privé étant seuls protégés par la loi. L'opportunité de modifier l'article 368 et d'y introduire des dispositions qui réprimeraient les écoutes portant sur ces conversations de caractère public, professionnelles ou relative à la vie des affaires, sera examinée dans le cadre des travaux entrepris par la commission de révision du code pénal.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Communications téléphoniques : facturation.

23689. — 3 juin 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le nombre important de personnes contestant le montant des communications téléphoniques qui leur sont facturées par ses services. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager à moyen terme l'introduction en France du système en vigueur aux Etats-Unis et au Canada, prévoyant l'envoi d'un relevé précisant l'origine et le montant de chaque communication.

Réponse. — Je suis très conscient du souci d'information manifesté par une partie de notre clientèle en matière de facturation des communications téléphoniques. Des dispositions nouvelles, dont le principe a déjà été retenu et dont la mise en œuvre sera activement poursuivie au fur et à mesure de la mise en place des équipements techniques nécessaires, permettront de rendre plus aisée la solution des litiges nés de contestations de taxes. Mais nos usagers disposent déjà de voies de recours efficaces qu'ils ne connaissent malheureusement pas toujours. En effet, quond un abonné conteste la consommation relevée sur une facture, sa bonne foi est présumée. Il ne s'expose à la suspension de sa ligne téléphonique que s'il se prive du bénéfice de cette présomption en refusant de payer également la partie de la facture qui concerne l'abonnement. Il existe en effet entre l'abonné et l'administration des liens contractuels que l'une des parties ne saurait rompre sans l'accord de l'autre. Si l'abonnement est payé, la ligne ne pourra être interrompue pendant la durée de l'enquête consécutive à la contestation de consommation, qui suspend l'obligation de payer le montant contesté. L'abonné dispose donc à ce stade de toute garantie en cas de litige avec les services de comptabilité. D'autre part, toute contestation du montant d'une facture correspondant à la consommation téléphonique donne lieu à un examen approfondi et à des essais techniques. Dans un premier temps, vérification est faite du compteur enregistrant les impulsions émises en fonction des caractéristiques du trafic de l'abonné. Si ce premier contrôle technique, ainsi que l'étude du dossier menée par les services commerciaux se révèlent négatifs, la ligne peut être renvoyée pour une durée limitée sur un dispositif d'observation et d'enregistrement des seules données nécessaires à la taxation des communications (destination, date, heure, durée, nombre d'unités de taxe imputées). Les renseignements précis ainsi acquis et, notamment, leur rapprochement avec les imputations enregistrées au compteur pendant la même période, permettent alors de conclure l'enquête à partir d'une meilleure appréciation de la consommation téléphonique de l'abonné intéressé. Lorsqu'une erreur est imputable aux services des télécommunications, il est immédiatement procédé à une opération de détaxe. En fait, la plupart des contestations sont dues à un manque d'information de l'abonné sur le système de taxation des communications ou à une connaissance incomplète du trafic réellement écoulé à partir de son poste. Je précise par ailleurs qu'il existe depuis plusieurs années, à l'intention des abonnés qui souhaitent suivre la taxation de leurs communications, un système de contrôle à domicile basé sur le principe de la retransmission de taxes vers leur propre installation téléphonique. Un compteur à domicile fonctionne en synchronisme avec le compteur existant au central téléphonique de rattachement et permet à l'abonné, moyennant une taxe de fourniture de 500 francs, des frais d'installation de 84 francs et un abonnement mensuel supplémentaire de 6,30 francs, de connaître instantanément : le coût d'une communication (compteur partiel) ; le coût cumulé des communications (compteur totalisateur). J'ai également prescrit l'étude d'améliorations à apporter aux procédures actuelles de facturation. Une nouvelle forme de facture est actuellement en préparation. Avant sa généralisation à l'ensemble des abonnés, elle fera prochainement l'objet d'une expérimentation dans les services parisiens. La présentation générale sera plus lisible et elle comportera plusieurs compléments d'information : les index du compteur (ancien index, nouvel index) ; le nombre d'unités téléphoniques consommées au cours du bimestre ; le prix de l'unité téléphonique (taxe de base) ; le détail de certaines prestations. Ces éléments permettront à l'abonné de vérifier plus commodément sa consommation téléphonique et d'éviter certains malentendus consécutifs à un manque d'information. Bien que ce nouveau document ne puisse être assimilé à une facture détaillée, il marquera un net progrès par rapport à la facture actuelle. Mais je tiens à souligner que ces contestations de taxe sont en réalité très peu nombreuses (en 1976 0,36 p. 100 des factures émises ont donné lieu à contestation) et que la présomption systématique de bonne foi conduit à une détaxe dans 20 p. 100 des cas litigieux. Enfin, je suis attentivement les études que mènent mes services sur l'introduction en France d'un mode de facturation détaillée pour les communications interurbaines et internationales, mode de facturation que, seuls pratiquement dans le monde, utilisent les Etats-Unis et le Canada, essentiellement du reste pour des raisons de règlement de quote-part entre les nombreuses compagnies privées qui y assurent le service des télécommunications. J'ai personnellement

proposé au Gouvernement la mise en service de centraux téléphoniques électroniques qui permettront de fournir ce service particulier. Compte tenu des décisions prises en 1976, j'ai décidé qu'au fur et à mesure de la mise en service de ces centraux et de l'adaptation aux centraux électromécaniques des matériels nécessaires, un service de facturation détaillée sera offert à ceux de nos usagers qui souhaiteront d'y recourir.

Suppression de la ligne aéro postale Paris—Brest.

23732. — 8 juin 1977. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que l'annonce de la suppression de la ligne aéro postale Paris—Brest—Paris, le 20 juin prochain, pour raisons d'économie, occasionne dans l'extrême Ouest une vive émotion. Cette suppression va à l'encontre de « l'aménagement harmonieux du territoire », puisqu'elle aura pour effet un recul dans le développement normal des communications avec les autres provinces françaises, la distribution du courrier à affranchissement rapide ne semblant plus pouvoir être assurée dans les vingt-quatre heures. Il lui demande de bien vouloir réexaminer d'urgence cette décision dont tous les inconvénients, qui sont graves, ne semblent pas avoir été pleinement mesurés.

Réponse. — La desserte de l'escale de Brest-Guipavas entre dans le cadre de la restructuration du réseau postal aérien dont la phase définitive sera mise en place dans le courant du quatrième trimestre 1977. L'objectif essentiel de cette nouvelle structure répond au souci d'adapter le réseau d'acheminement aux flux du trafic existants. En ce sens, il a été décidé de ne pas modifier l'exploitation des liaisons Paris—Rennes et Rennes—Paris, mais d'assurer la desserte de Brest au moyen d'un appareil de type D.C.3 appartenant à une compagnie de troisième niveau. J'ajoute que la capacité en tonnage de cet appareil est largement suffisante pour assurer le transport de l'intégralité du courrier intéressé. Dans ces conditions, la qualité du service ne sera pas affectée par cette restructuration du réseau postal aérien.

Alpes-Maritimes : situation des receveurs et chefs de centre.

23817. — 17 juin 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés croissantes que rencontrent les receveurs et les chefs de centre dans l'exercice de leurs fonctions, notamment dans le département des Alpes-Maritimes. En effet, outre l'exiguïté des locaux dans la plupart des bureaux, les effectifs sont insuffisants et cette situation tend à s'aggraver, étant donné que les agents manquants sont souvent difficilement remplacés, les crédits nécessaires au maintien en fonction de plus de cinq mille auxiliaires n'ayant pas été reconduits en fin d'année 1976. Il en résulte une augmentation des charges et des responsabilités, que l'inquiétude causée par la multiplication des agressions à main armée et des escroqueries de toutes sortes, rend d'autant plus lourde à supporter. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles possibilités d'amélioration des moyens en personnel, en matériel du service public puisse être assurée sans faille. D'autre part, s'il peut être envisagé dans un avenir proche la mise en place du nouveau statut qui est à l'étude depuis plusieurs années déjà.

Réponse. — Je me suis toujours attaché à mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles tout en donnant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de travail convenables. De nouveaux barèmes de détermination des moyens en personnel en fonction du trafic constaté et des sujétions particulières à chaque établissement viennent d'être définis. Ces barèmes tiennent compte des diminutions intervenues dans la durée hebdomadaire de travail. Dans la répartition des emplois obtenus au titre du budget de 1977, une priorité a été donnée à la mise en œuvre de ces barèmes qui devraient ainsi améliorer sensiblement les moyens mis à la disposition des chefs d'établissement. Dans le projet du budget de 1978, il est prévu la création de 14 600 emplois pour l'ensemble de l'administration des P.T.T. ; sur cette dotation, 7 000 seront mis à la disposition des postes. En outre, dans le cadre de l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, l'administration a obtenu une dotation exceptionnelle de crédits permettant de recruter dès le 1^{er} juillet 1977 7 000 jeunes demandeurs d'emploi en qualité de vacataire. Sur ce nombre, 5 000 seront affectés aux services postaux où ils contribueront également à l'amélioration du fonctionnement du service. Quant à la réduction des crédits d'auxiliaires dont fait état l'honorable parlementaire, elle correspond à la régularisation de dépassements budgétaires auxquels il peut être mis fin, compte tenu des créations intervenues d'emplois de titulaires. En ce qui concerne plus particulièrement les effectifs mis à la disposition du département des Alpes-Maritimes, la situation est satisfaisante. En particulier, l'attribution de renforts saisonniers accroit actuellement de façon sensible les moyens mis à la disposition des chefs d'établissement du

département des Alpes-Maritimes et devrait leur permettre de faire face dans de bonnes conditions à l'accroissement du trafic des mois de juillet et d'août. S'agissant des moyens en locaux et en matériel et plus particulièrement de la dotation consacrée à l'entretien du patrimoine immobilier, ils ont été accrus d'environ 40 p. 100 par rapport à 1976. Une priorité est donnée à l'amélioration des locaux particulièrement défectueux. Malgré les difficultés locales telles que la rareté des superficies disponibles, le coût des terrains et des locations, il a été procédé, au cours de ces dernières années, à des réalisations importantes à Mandelieu, Nice, Villefranche-sur-Mer, Breil-sur-Roya, Saint-Laurent-du-Var, Cagnes-sur-Mer, Clans, Menton. De plus, un certain nombre de projets sont en cours de réalisation à Menton, Nice, Carros, Cagnes-sur-Mer, Cannes. Ainsi, au cours des dix dernières années, soixante-trois bureaux ont été entièrement reconstruits ou aménagés pour faire face aux besoins dans le département des Alpes-Maritimes. Sur le plan de la sécurité, j'attache une importance particulière aux problèmes posés par la protection des fonds et des personnes, et des efforts très importants sont faits pour mettre en place dans les établissements les moyens matériels susceptibles de dissuader les agresseurs et de faire échouer toute tentative d'attaque : système de surveillance et d'alarme, équipement de tous les bureaux en coffres-forts et chambres fortes, travaux de protection et d'aménagement des locaux. Quant à la situation personnelle des chefs d'établissement, elle fait actuellement l'objet de différentes mesures allant vers un allègement très sensible de leurs sujétions. C'est ainsi que diverses compensations ont été instituées et récemment améliorées pour tenir compte des diverses contraintes, permanences, obligations de présence, auxquelles ils sont soumis et qui peuvent occasionner quelques perturbations dans leur vie sociale et familiale. Par ailleurs, les différents barèmes d'effectifs dont il est fait état ci-dessus permettront désormais aux receivers d'avoir une durée hebdomadaire de travail comparable aux autres agents. En ce qui concerne la réforme statutaire des chefs d'établissement, des négociations ont été engagées avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique et devraient aboutir rapidement. Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des mesures envisagées figureront au budget de 1978.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Ayants droit des personnes victimes d'accidents mortels du travail : indemnisations.

21688. — 4 novembre 1976. — M. Jean Cauchon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer une meilleure indemnisation des ayants droit de personnes victimes d'accidents mortels du travail. Il lui demande en particulier s'il ne conviendrait pas d'attribuer cette allocation, prévue par les arrêtés du 9 juillet 1971, au titre des prestations légales et de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'un relèvement du taux actuel de celle-ci.

Réponse. — Ainsi que l'a souligné la circulaire n° 47 SS du 13 juillet 1971 relative à l'attribution, au titre des prestations supplémentaires, d'une aide immédiate aux ayants droit de l'assuré victime d'un accident mortel, les arrêtés du 9 juillet 1971 instituant une 17^e prestation supplémentaire ont été prévus afin de permettre à la famille du travailleur de surmonter les difficultés qu'entraîne souvent le décès brutal de celui qui en assumait les responsabilités essentielles. Dans l'esprit des textes en cause, il s'agit de l'attribution d'une aide immédiate accordée indépendamment des diverses prestations légales pouvant être dues mais pour l'octroi desquelles un certain délai est souvent nécessaire. Compte tenu de ces considérations, il a paru que le cadre des prestations supplémentaires était le mieux approprié à cette forme d'action qui, pour remplir sa fonction, doit être sociale et humaine dans son inspiration, souple et immédiate dans sa réalisation. D'autre part, il importe de souligner que les arrêtés du 9 juillet 1971 s'appliquent aux accidents du travail comme aux accidents non professionnels. L'aide immédiate prévue dépasse donc le cadre d'une branche (A.S. ou A.T.) de sécurité sociale. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale reste néanmoins très attentif à la question soulevée par l'honorable parlementaire et fait procéder à des études en vue de faciliter l'accès à cette prestation aux ayants droit des victimes d'accidents du travail.

Accidentés du travail : revalorisation des rentes et pensions.

21758. — 9 novembre 1976. — M. Paul Caron demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne conviendrait pas dans le but d'assurer une meilleure indemnisation des victimes d'accidents du travail, de prévoir la modification du décret du 29 décembre 1973 ayant institué un système de double revalorisation annuelle des rentes et des pensions dans un sens tendant à ce que le calcul du coefficient annuel de revalorisation s'effectue d'après l'augmentation réelle des salaires et non plus par rapport au montant moyen des indemnités journalières de maladie.

Réponse. — Le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a effectivement instauré un système de double revalorisation des rentes d'accidents du travail correspondant à une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100. La modification ainsi apportée au mode de revalorisation des rentes et des pensions a eu pour objet essentiel de remédier à un double inconvénient d'une part, les pensionnés voyaient l'avantage qui leur était servi rester figé pendant une année entière, ce qui en période de forte hausse des prix avait des conséquences psychologiques fâcheuses, d'autre part, les hausses des salaires n'étaient répercutées sur les pensions qu'avec un retard considérable. Le nouveau système fondé sur l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, servant de base aux indemnités journalières, permet de suivre d'aussi près que possible l'évolution des prix et des salaires. Le tableau ci-après montre l'évolution, depuis 1974, des revalorisations en ce qui concerne les rentes d'accidents du travail :

| | 1974 | | 1975 | | 1976 | | 1977 |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | 1 ^{er} janvier. | 1 ^{er} juillet. | 1 ^{er} janvier. | 1 ^{er} juillet. | 1 ^{er} janvier. | 1 ^{er} juillet. | 1 ^{er} janvier. |
| Taux applicable (en pourcentage).... | + 8,2 | + 6,7 | + 6,3 | + 9,6 | + 8,3 | + 8,2 | + 8,6 |
| Salaire minimum pour le calcul de la rente | 19 017,69 | 20 291,86 | 21 570,27 | 23 641 | 25 603,20 | 27 702,66 | 30 085,08 |
| Fraction irréductible du salaire annuel | 38 035,38 | 40 583,76 | 43 140,54 | 47 282 | 51 206,40 | 55 405,32 | 60 170,17 |
| Salaire maximum | 152 141,52 | 162 335,04 | 172 562,16 | 189 128 | 204 825,60 | 221 621,30 | 240 680,73 |
| Montant maximum de la majoration pour aide d'une tierce personne.... | 13 783,57 | 14 707,12 | 15 633,68 | 17 134,52 | 18 556,68 | 20 078,32 | 21 805,05 |

On constate que la progression moyenne annuelle a été respectivement pour 1974, 1975 et 1976 de 14,3 p. 100, 15 p. 100 et 17,9 p. 100. En conséquence, le mode de calcul des revalorisations des rentes et pensions établi par le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 apparaît favorable à l'intérêt des victimes d'accidents du travail et il ne semble pas opportun, dans les circonstances actuelles, de le modifier.

Rente d'orphelin : limite d'âge.

21761. — 9 novembre 1976. — M. Jean-Marie Bouloux demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne conviendrait pas, afin d'assurer une meilleure protection des familles dont le père a été victime d'un accident du travail, de prévoir le report de seize à dix-neuf ans, l'âge limite jusqu'auquel devrait être servie la rente de l'orphelin en apprentissage, cet âge pouvant être éventuellement porté à vingt-trois ans pour l'orphelin poursuivant

ses études ou atteint d'infirmité et ce en tenant compte de la prolongation de la scolarité et de la fixation de la majorité civile à dix-huit ans.

Réponse. — L'article L. 454 du code de la sécurité sociale tel qu'il était en vigueur avant l'intervention de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974, publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1974, fixait à seize ans en principe, l'âge limite pour le versement de la rente d'orphelin. Il prévoyait toutefois le report de cette limite en cas d'apprentissage : l'enfant placé en apprentissage bénéficiait de la rente jusqu'à l'âge de dix-huit ans (art. 2 du décret n° 62-1269 du 30 décembre 1962) ; de poursuite des études ou d'infirmités ou maladie chronique mettant l'enfant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié : dans ces deux hypothèses, la limite était fixée à vingt ans. Le nouvel article L. 454 du code de la sécurité sociale (II c) reprend les différents cas dans lesquels le droit à la rente d'orphelin peut être prolongé. Il y ajoute toutefois le cas de l'enfant à la recherche d'un premier emploi et inscrit

à l'Agence nationale de l'emploi. Dans cette dernière hypothèse, l'âge limite a été fixé à dix-sept ans (cf. art. 119 C a) du décret du 31 décembre 1946 modifié par le décret n° 75-336 du 3 mai 1975). Il n'est pas sans intérêt de souligner que, jusqu'à présent, il a été tenu compte pour la fixation de ces limites, du fait qu'une certaine harmonie devait être établie entre les limites fixées respectivement en matière d'assurance maladie, de prestations familiales et d'accidents du travail. Ainsi, le report de seize à dix-huit ans réalisé par le décret précité du 30 décembre 1962 et celui de seize à dix-sept ans (décret du 5 mai 1975) découlent des modifications apportées en matière d'allocations familiales respectivement par le décret du 5 février 1962 et par la loi du 23 décembre 1972. Il semble difficile d'aller au-delà, du moins pour le moment, en raison notamment des répercussions qu'entraînerait une modification éventuelle des textes. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale reste néanmoins très attentif à la situation invoquée et ne manquera pas, le moment venu, de prendre les dispositions qui apparaîtraient justifiées.

*Caisses de retraite des agents de l'Etat :
création d'un fonds d'actions sociale.*

21966. — 26 novembre 1976. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre la constitution d'un fonds d'action sociale auprès des caisses de retraite dont relèvent les agents de l'Etat et des collectivités locales afin que ceux-ci puissent bénéficier de prestations sociales identiques à celles accordées aux retraités des autres secteurs socio-professionnels, en particulier en ce qui concerne l'aide ménagère à domicile en faveur des agents retraités.

Réponse. — La constitution d'un fonds d'action sociale auprès des services et caisse de retraite dont relèvent les agents de l'Etat et des collectivités locales n'a pas été envisagée jusqu'à présent. Elle nécessite, en outre, une étude concertée des différents départements ministériels intéressés. Leur attention, et notamment celle du ministre délégué à l'économie et aux finances qui est plus particulièrement compétent en matière de pensions de retraites des fonctionnaires de l'Etat, est appelée sur la question posée par l'honorable parlementaire.

Mutuelle nationale des personnels hospitaliers : subvention.

22590. — 27 janvier 1977. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés de la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique. Cet organisme, que ses effectifs mettent au troisième rang des mutuelles d'importance nationale, ne reçoit du ministère de la santé qu'une aide minime au regard de l'ensemble de ses dépenses. Or il assume, notamment, la couverture des frais d'hospitalisation des agents hospitaliers qui travaillent dans des établissements spécialisés et qui, de ce fait, ne peuvent que difficilement bénéficier de la prise en charge visée à l'article L. 862 du code de la santé publique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre ou proposer afin d'allouer à l'organisme considéré une aide proportionnelle aux missions qu'il assume et en particulier aux charges indues qu'il supporte en application de l'article L. 862 du code de la santé publique.

Réponse. — Il doit tout d'abord être rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 862 du code de la santé publique qui institue en faveur des personnels hospitaliers des prestations supérieures à celles existant en vertu du droit commun de la sécurité sociale, doit être appliqué strictement tant en ce qui concerne son champ d'application (limité aux agents titulaires en activité relevant du livre IX du code de la santé publique), qu'en ce qui concerne les prestations susceptibles d'être servies (gratuité des soins médicaux dispensés dans l'établissement où l'agent exerce ses fonctions et des produits pharmaceutiques délivrés sur ordonnance médicale par la pharmacie de cet établissement. Il convient de remarquer que ces prestations sont mises à la charge de l'établissement et qu'elles exonèrent d'autant les mutuelles — et notamment la mutuelle nationale des hospitaliers — de tout ou partie du ticket modérateur qui est normalement versé aux mutualistes. Dès lors, ces dispositions favorables aux agents hospitaliers ne sauraient être invoquées, pour justifier une aide supplémentaire — qu'elle vienne des établissements hospitaliers ou de l'Etat — à un organisme mutualiste dont la raison est précisément d'accorder à ses

adhérents des prestations complémentaires à celles de la sécurité sociale. Par ailleurs, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que pour marquer l'intérêt qu'elle porte à l'action sociale que développe la mutuelle nationale des hospitaliers en faveur de l'enfance inadaptée et handicapée, elle a accordé à cet organisme une subvention exceptionnelle de 100 000 francs destinée à favoriser son action dans ce domaine.

Produits cosmétiques : parution de décret.

22960. — 9 mars 1977. — **M. Pierre Schiélé** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2, de la loi n° 75-604 du 10 juillet 1975, modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques, et des produits d'hygiène corporelle, et fixant les conditions de l'obligation pour chaque produit cosmétique ou produit d'hygiène corporelle, de faire l'objet d'un dossier rassemblant toutes informations utiles sur la nature du produit, sa formule intégrale, ses conditions de fabrication et de contrôle, son usage, et son mode d'emploi, ainsi que sur les essais, notamment de toxicité transcutanée, et de tolérance cutanée ou muqueuse. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Le décret prévu par l'article L. 658-3 du code de la santé publique — dans la rédaction introduite par l'article 2 de la loi n° 75-604 du 10 juillet 1975 — pour déterminer le contenu du dossier à constituer avant la mise sur le marché d'un produit cosmétique ou d'un produit d'hygiène corporelle a fait l'objet d'un projet qui est actuellement soumis à l'avis des autres ministères concernés. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'attache à ce que sa publication puisse intervenir rapidement.

Handicapés français adultes soignés en Suisse : prise en charge.

22976. — 9 mars 1977. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés adultes originaires des régions de l'Est placés dans les établissements suisses. La plupart d'entre eux sont des handicapés mentaux profonds parvenus à l'âge adulte après un certain nombre d'années passées dans ces établissements où ils ont été admis en raison de l'inexistence d'établissements similaires dans nos départements. Ils ont bénéficié jusqu'alors de prises en charge soit par les caisses de sécurité sociale en tant qu'ayants droit d'assurés sociaux, soit par l'aide sociale, mais, actuellement les demandes « d'allocation aux adultes handicapés » formulées par eux, auprès des caisses d'allocations familiales font l'objet de notifications de rejet. Il lui demande quelles mesures elle se propose de prendre : 1° pour permettre à ces handicapés de bénéficier de l'« allocation aux adultes handicapés » ; 2° pour assurer à ceux-ci le maintien des prises en charge des frais de séjour dans les établissements suisses tant que notre équipement en établissements d'accueil et de soins n'est pas davantage réalisé.

Réponse. — L'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit que pour avoir droit à l'allocation aux adultes handicapés, les intéressés doivent résider sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer. Conscients des difficultés que pourrait entraîner l'application stricte du principe de territorialité énoncé ci-dessus aux handicapés hébergés dans des établissements étrangers proches de la frontière, les ministres du travail et de la santé ont pris des dispositions qui permettent l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés en cas d'hospitalisation à l'étranger. Une circulaire du 29 novembre 1976 a en effet précisé que devraient être considérés comme résidant encore sur le territoire métropolitain les handicapés placés dans un établissement de soins à l'étranger avec l'accord de l'organisme d'assurance maladie compétent. Ces instructions ainsi que l'application conjuguée des articles 40 et 42 de la loi précitée permettent de résoudre dans le sens le plus favorable aux intéressés le problème de la prise en charge des frais de séjour et du versement de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes hébergées dans des établissements de soins des pays limitrophes. Les dispositions concernant l'hébergement des handicapés dans des établissements sociaux dont les dépenses sont couvertes par l'aide sociale, et le minimum de ressources laissées aux intéressés sont en revanche encore à l'étude, et il est prématuré d'évoquer dans l'immédiat ce qui sera prévu pour ceux qui sont placés à l'étranger.

Institutions sociales : application des textes.

22977. — 9 mars 1977. — **M. Michel Kauffmann** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions contenues dans l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales et indiquant qu'un agrément est nécessaire à la prise d'effet des conventions collectives de travail et accorde la retraite applicable aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif.

Réponse. — Une part importante de l'action sanitaire et sociale est menée par l'intermédiaire d'organismes privés, le plus généralement à but non lucratif. Les dépenses de personnel constituent une part déterminante (environ 70 p. 100) des dépenses de fonctionnement de ces organismes dont le financement est assuré en quasi totalité sur fonds publics ou para-publics. Il est donc difficile à l'administration de se désintéresser des conséquences financières des accords collectifs négociés dans le secteur sanitaire et social. Le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics ou privés permet au préfet de ne pas inclure dans le calcul du prix de journée des rémunérations dont le montant lui paraîtrait abusif par rapport aux rémunérations analogues du secteur public. Cette procédure présente l'inconvénient de créer un hiatus, mettant parfois les gestionnaires en difficulté, entre le droit des conventions collectives et celui des prix de journée. C'est pour remédier à cet inconvénient que le Parlement a voté l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, qui prévoit dans le secteur sanitaire ou social à but non lucratif une procédure d'agrément préalable des conventions collectives analogue à celle qui s'applique depuis de nombreuses années aux organismes de sécurité sociale. Le décret fixant les modalités de cet agrément a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat après accord des différents ministres intéressés. Dans le cadre de cette nouvelle procédure les accords collectifs seront examinés en tenant compte notamment de la nécessité d'harmoniser les conditions de travail et de rémunération des personnels du secteur public et du secteur privé qui assurent des fonctions identiques.

Produits cosmétiques : publication d'un décret.

22986. — 9 mars 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 75-604 du 10 juillet 1975, modifiant le livre V du code de la santé publique concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle, et devant préciser les niveaux de qualification professionnelle nécessaires aux personnes responsables de ces fabrications ou de ces conditionnements. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Le décret prévu par l'article L. 658-2 du code de la santé publique (introduit par l'article 2 de la loi n° 75-604 du 10 juillet 1975) pour déterminer les niveaux de qualification professionnelle exigés des personnes responsables de la fabrication, du conditionnement, de l'importation, des contrôles de qualité, de la détection et de la surveillance des stocks de matières premières et de produits finis en ce qui concerne les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, a été publié au *Journal officiel* du 10 mars 1977 (décret n° 77-219 du 7 mars 1977). Ce décret fixe des niveaux de qualification différents selon la nature des responsabilités exercées; il contient des dispositions transitoires en faveur des personnes qui se trouvaient en fonction à la date de sa publication ou qui ont exercé ces fonctions pendant deux ans au moins avant l'entrée en vigueur du texte.

Veuves effectuant un stage de formation : couverture sociale.

23026. — 16 mars 1977. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'octroi du bénéfice de la couverture de sécurité sociale dans tous les cas où la veuve entreprend une session de formation ou de pré-formation quel que soit le nombre d'heures accomplies dans ces sessions ou ses stages. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Les femmes veuves qui entreprennent des sessions de formation ou de préformation entrant dans le cadre de la formation professionnelle continue relèvent, conformément à l'arti-

cle L. 980-1 du code du travail, soit du régime de sécurité sociale dont elles bénéficiaient à leur entrée en stage, soit à défaut, du régime général des salariés. Il convient de rappeler par ailleurs qu'une amélioration sensible a été apportée à la situation des veuves qui jusqu'à une date récente, se trouvaient dépourvues de toute protection sociale à compter de la date du décès de leur mari. Depuis l'intervention de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, la conjointe d'un assuré décédé conserve le bénéfice des prestations de l'assurance maladie au titre du régime dont relevait son mari au moment du décès pendant une période d'un an à compter de la date du décès. Cette durée est en outre éventuellement prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. S'agissant plus particulièrement de la situation des veuves qui entreprennent un stage de formation ou de pré-formation, les intéressées peuvent bénéficier d'une couverture sociale dans le cadre des dispositions prévues en faveur des stagiaires de la formation professionnelle continue. A cet égard, les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 75-454 du 2 juin 1975 prévoient que pour l'ouverture du droit aux prestations, est considérée comme équivalent à huit heures de travail salarié chaque journée de congé formation pour laquelle le bénéficiaire n'a reçu aucune rémunération de son employeur. Toutefois, s'il apparaît que certaines veuves effectuent un stage de formation professionnelle d'une durée insuffisante pour leur ouvrir droit aux prestations, les intéressées ont la possibilité de solliciter leur affiliation à l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. La cotisation due à ce titre étant à la charge exclusive de l'assuré, les intéressés peuvent, en cas d'insuffisance de ressources, demander la prise en charge de la cotisation totalement ou partiellement auprès du service départemental de l'aide sociale. Il y a lieu d'ajouter que le problème posé par la couverture sociale des personnes qui ne relèvent pas actuellement d'un régime obligatoire d'assurance maladie est un de ceux qui devront être résolus dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale.

Institutions sociales : publication d'un décret.

23047. — 16 mars 1977. — **M. Maurice Prévotau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, définissant les catégories de travailleurs sociaux dont la formation est prise en charge par l'Etat.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales définissant les catégories de travailleurs sociaux dont la formation est prise en charge par l'Etat, sera publié dès que les travaux entrepris avec la fédération nationale des comités d'entente et de liaison des centres de formation des travailleurs sociaux seront suffisamment avancés, pour que les conventions prévues à l'article 29 de la loi précitée, puissent être signées. Un protocole d'accord en date du 8 septembre 1976 conclu avec cet organisme doit en effet permettre de faire progresser l'établissement de rapports concertés entre l'Etat et les établissements de formation de travailleurs sociaux. Cette phase d'études préalables et de négociations est indispensable. Par ailleurs, avant de fixer par une procédure réglementaire les catégories de travailleurs sociaux prises en charge par l'Etat, il est souhaitable que pour les professions récemment institutionnalisées telles qu'éducateurs techniques spécialisés ou animateurs sociaux, tous les textes en organisant la formation soient parus. En tout état de cause, les délais nécessaires avant la publication de ce décret ne nuisent en rien aux centres de formation puisque dès maintenant est prise en charge par l'Etat la formation de 23 000 travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés, assistants de service social, conseillers en économie familiale et sociale, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs éducateurs et travailleuses familiales en partage égal avec la caisse nationale des allocations familiales). L'Etat consacrerait en 1977 près de 176 millions de francs à son budget à cette fin. L'article 29 de la loi relative aux institutions sociales et médico-sociales vise donc simplement à donner un contenu conventionnel à la prise en charge, déjà très largement acquise, des dépenses de fonctionnement des centres de formation de travailleurs sociaux.

Foyer d'Alembert : situation.

23170. — 2 avril 1977. — **Mme Catherine Lagatu** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les faits suivants : en juin 1955, un foyer, dit foyer d'Alembert, était ouvert au 1, rue Boutebrie, Paris (5^e). Il comprenait 54 lits. Ce foyer était destiné

à loger les jeunes élèves ayant terminé leur apprentissage à l'école d'Alembert, de Montévrain (Seine-et-Marne), tous pupilles de l'assistance publique et qui débutaient dans la vie active. Dans l'esprit des promoteurs ce foyer était destiné à éviter à ces jeunes gens, quittant brusquement une vie d'internat et communautaire, d'échouer dans des hôtels plus ou moins convenables d'un coût élevé. Dans ce foyer, pour un prix raisonnable, ils bénéficiaient, par petites chambres à 2 ou 3, d'un lit et d'un service de lingerie. Par la suite, en fonction des lits disponibles, ce foyer fut également ouvert aux anciens élèves de l'école Le Nôtre, de Garchamp (Yvelines), école d'horticulture, de même qu'à des pupilles en transit à Paris: étudiants, pupilles d'autres professions, etc. Ce foyer permettait à tous ses pensionnaires d'avoir un confort satisfaisant à un prix raisonnable, en plein centre de Paris. Depuis quelques années, par suite de difficultés de recrutement en élèves à l'école d'Alembert, actuellement centre professionnel d'Alembert, qui enseigne les métiers du livre et du bois, une diminution sensible de fréquentation a été notée dans ledit foyer. Une mesure de fermeture pèse sur cet établissement. Une brutale augmentation du prix du lit (de 300 francs à 500 francs après six mois de présence) a fait que bien des pensionnaires sont partis vivre ailleurs. Du fait de ces départs, des promotions actuellement réduites dans les écoles professionnelles susnommées, les autorités de tutelle, à savoir le service de l'aide à l'enfance envisagent la fermeture dudit foyer, arguant du faible coefficient de remplissage et de travaux à effectuer. A l'heure où l'on réclame des foyers de jeunes un peu partout, à l'heure où 20 000 places, environ, manquent dans la région parisienne, que le foyer de la rue de Vaugirard a été fermé aux pupilles et anciens pupilles de l'assistance publique et du service à l'enfance, il serait paradoxal d'envisager la fermeture du foyer d'Alembert, bien situé et qui peut rendre tant de services à ces enfants qui n'ont pas la chance d'avoir une famille. Par ailleurs, il paraît aberrant de parler de coût et de notion de rentabilité lorsque l'on fait du social et qu'un budget a été voté à cette intention. Ce foyer doit rester ouvert à tous les anciens pupilles jusqu'à 20 ans, pour ceux qui n'ont pas opté pour l'émancipation, voire même à ceux qui, venant de satisfaire à leurs obligations militaires, se trouvent momentanément dans une situation difficile. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que ce foyer soit maintenu et qu'il continue à rendre les services qu'il a rendus jusqu'alors et éventuellement, quelles sont les intentions des autorités de tutelle concernant l'avenir de ce foyer.

Réponse. — Le foyer de la rue Boutebrie, à Paris (5^e), destiné à l'origine aux anciens élèves de l'école d'Alembert a été ensuite ouvert, pour raisons sociales et économiques, aux mineurs du service de l'aide sociale à l'enfance en séjour temporaire à Paris. Malgré cela, après une baisse progressive du taux d'occupation, il se trouve actuellement quasi inoccupé. Cette situation s'explique par le fait que les élèves sortant de l'école d'Alembert sont désormais le plus souvent majeurs; ils recherchent donc pour la plupart une installation individuelle et l'autonomie que leur permet une activité professionnelle normalement assurée. Par ailleurs, les mineurs du service de l'aide sociale à l'enfance justiciables d'une installation temporaire à Paris, préfèrent à un établissement ne pouvant accorder que l'hébergement de nuit, les foyers de jeunes travailleurs dont l'équipement plus complet leur offre aussi, à tarif avantageux, le service de restauration. Alors que ces foyers peuvent le plus généralement accueillir les intéressés et qu'en outre les services administratifs ou sociaux de l'aide sociale à l'enfance n'ont qu'exceptionnellement à rechercher le placement d'un mineur au foyer d'Alembert, celui-ci ne reçoit désormais que de très rares candidatures. La destination de l'établissement doit donc être réexaminée, tout particulièrement au moment où l'organisation du service unifié de l'enfance appelle, dans le cadre de chaque secteur géographique, l'analyse des besoins, l'inventaire des équipements locaux et la meilleure utilisation possible de ceux-ci.

Laboratoire d'analyses : possibilité d'exploitation en indivision.

23310. — 22 avril 1977. — M. Emile Didier demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, compte tenu de l'actuelle rédaction de l'article L. 754 du code de la santé publique, si plusieurs directeurs peuvent exploiter un laboratoire d'analyses de biologie médicale dans l'indivision (société de fait), sans être contraints de constituer une société civile professionnelle, une société à responsabilité limitée ou une société anonyme.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. L'article L. 754 du code de la santé publique, dans la rédaction introduite par la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, limite, en effet, strictement les modalités d'exploitation des laboratoires d'analyses de biologie médicale. Les seules formes d'association autorisées pour cette exploitation sont les sociétés civiles professionnelles, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes constituées dans les conditions prévues

à l'article L. 756 du même code, à l'exclusion de tout autre mode d'exercice en commun et notamment d'une indivision ou d'une société de fait.

Commerçants et artisans retraités : avantages vieillesse.

23327. — 26 avril 1977. — M. Jean Proriot expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que si, depuis le 1^{er} janvier 1973, les avantages vieillesse servis aux anciens commerçants, artisans et industriels sont alignés sur ceux du régime général, il résulte des dispositions de l'article 663-5 du code de la sécurité sociale que les nouvelles règles ne s'appliquent qu'aux prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973. De ce fait, il semble, en particulier, que les non-salariés concernés, retraités avant cette date, ne puissent, le cas échéant, prétendre à la majoration de 10 p. 100 de leur pension principale prévue en faveur des personnes ayant élevé trois enfants. Il lui demande si, dans le cadre de la politique familiale poursuivie par le Gouvernement, une mesure dérogatoire ne pourrait être prise permettant à tous les retraités, quel que soit leur régime de protection sociale et quelle que soit la date de la cessation de leur activité, de bénéficier de l'avantage dont il s'agit.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les ressortissants de ces catégories professionnelles sont appelés à bénéficier progressivement du fait de l'alignement de leur régime de retraite sur le régime général de la sécurité sociale d'avantages analogues à ceux prévus en faveur des salariés et notamment de la majoration de 10 p. 100 du montant des pensions des assurés ayant élevé au moins trois enfants. Toutefois, cette majoration ne peut être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi susvisée. En effet, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures à cette date demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majorations pour enfants. Par contre, en ce qui concerne le niveau des pensions, les retraités bénéficient dès maintenant de l'alignement de leur régime sur celui des salariés par le jeu des revalorisations. C'est ainsi que, pour les cinq premières années d'application de la loi du 3 juillet 1972, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et commerçants ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont retenus dans le régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une disposition sensiblement plus favorable que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit dans son article 23 que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général de la sécurité sociale. L'ensemble de ces mesures porte à 52 p. 100, pour les deux seules dernières années (1975 et 1976) l'augmentation des pensions correspondant aux périodes d'activité antérieures à 1973. Une nouvelle revalorisation de ces pensions, de 11,6 p. 100 dont 3 p. 100 au titre du réajustement prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, a pris effet au 1^{er} janvier 1977. Un effort important a donc, d'ores et déjà, été accompli en faveur des artisans et commerçants retraités et le réajustement prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat sera poursuivi pour être intégralement réalisé fin 1977. Ce réajustement qui, pour des raisons d'ordre pratique, ne peut être réalisé que d'une façon forfaitaire, permettra d'amener globalement les pensions des artisans et commerçants au niveau de celles des salariés du régime général, compte tenu des avantages dont bénéficient ces derniers tels que la majoration pour enfants.

Auxiliaires médicaux : légalité de certains prélèvements.

23343. — 26 avril 1977. — M. Jean Francou demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, dans le cadre de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et de ses décrets d'application de novembre 1976 : 1° si le fait pour un auxiliaire médical d'apposer sur sa plaque professionnelle, de manière très visible, la mention « Prises de sang pour analyses » peut donner lieu à l'application de l'article 761-16 du code de la santé publique modifié par la loi précitée; 2° si le fait pour un auxiliaire médical de pratiquer dans le cadre de sa propre activité professionnelle libérale, d'une manière systématique et quotidienne, dans une agglomération saturée en

laboratoires d'analyses médicales, des prélèvements qu'il transmet lui-même pour analyse à un même laboratoire de biologie médicale (devenant ainsi pratiquement une antenne de ce laboratoire) constitue une infraction au code de la santé publique.

Réponse. — 1° L'article L. 761-16 du code de la santé publique prévoit des dispositions pénales pour l'emploi illicite de l'appellation de laboratoire d'analyses de biologie médicale ou de toute expression prêtant à confusion avec celle-ci. La mention « prises de sang pour analyses », lorsqu'elle est apposée sur sa plaque professionnelle par un auxiliaire médical n'entre pas, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, dans le champ d'application de l'article susmentionné, car cet auxiliaire médical est autorisé par l'arrêté du 6 janvier 1962 modifié à effectuer les prises de sang veineux. 2° Sous la même réserve de l'appréciation des tribunaux, il apparaît que la pratique signalée par l'honorable parlementaire n'est prohibée par aucune disposition législative ou réglementaire. Il en irait différemment s'il était constaté que l'envoi des prélèvements au laboratoire donnait lieu de la part de l'exploitant de ce laboratoire au versement de commissions ou d'avantages quelconques. En effet, l'article L. 760 du code de la santé publique interdit aux personnes et sociétés exploitant un laboratoire de consentir à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés. L'article L. 761-17 précise que les infractions à ces dispositions sont punies de peines d'emprisonnement et d'amendes.

Sécurité sociale : couverture en cas de passage d'un régime à un autre.

23419. — 3 mai 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une suggestion formulée par le médiateur dans son rapport annuel présenté au Président de la République et au Parlement proposant de coordonner les délais d'acquisition de perte des droits dans les différents régimes de sécurité sociale afin qu'une personne cessant d'appartenir à un régime pour passer à un autre, sans interruption, ne reste pas sans couverture sociale durant une période qui peut atteindre trois mois.

Réponse. — En application des dispositions du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, les conditions de durée minimale d'immatriculation ou d'affiliation exigées pour percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont supprimées dans tous les régimes obligatoires de sécurité sociale. Il en résulte que l'ensemble des assurés entrant dans un régime obligatoire d'assurance maladie bénéficient d'une couverture sociale immédiatement à compter du premier jour de leur affiliation dans ce régime. De même, en cas de changement de régime, les assurés bénéficient ainsi désormais des prestations de l'assurance maladie immédiatement dès leur entrée dans le nouveau régime obligatoire.

Allocation de logement : dérogations d'attribution dans certains cas.

23512. — 12 mai 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le manque de maîtrise qui existe dans l'attribution de l'allocation de logement. Aux termes de l'article 4 du décret n° 72-533 du 30 juin 1972, les ressources prises en considération pour le calcul de cette allocation afférente à un exercice donné sont celles qui ont été perçues pendant l'année civile précédant cet exercice (dite année de référence), par l'ensemble des personnes ayant vécu plus de six mois au foyer au cours de l'année, à l'exception de celles qui ont quitté le foyer ou sont décédées avant le 1^{er} janvier qui suit ladite année de référence. Or, cette prestation a été refusée à une personne dont la séparation avec son mari datait du 5 janvier 1976 ; ses ressources des années 1974 et 1975 entrent donc en compte pour le calcul de l'allocation de logement et ne lui permettent pas de bénéficier de cette prestation, alors qu'elle se trouve brusquement dans une situation financière défavorable. En conséquence, elle lui demande si elle n'entend pas, pour des cas semblables qui peuvent être considérés comme des cas sociaux, rendre possible des dérogations afin que l'allocation de logement puisse être attribuée.

Réponse. — L'article 4-1 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié prévoit que les ressources servant au calcul de l'allocation de logement sont celles perçues pendant l'année civile précédant la période de paiement par l'ensemble des personnes ayant vécu plus de six mois au foyer au cours de ladite année à l'exception de celles qui, au 31 décembre de cette même année de référence, avaient quitté le foyer. Cet article précise également qu'il ne sera pas tenu compte des ressources du conjoint soit décédé après

cette date, soit absent du foyer en raison d'une ordonnance autorisant la résidence séparée des époux et rendue après le 31 décembre de l'année de référence, dès lors qu'au 30 juin suivant les intéressés n'auront pas repris la vie commune. En cas de séparation des époux dans les conditions ci-dessus, il est donc procédé à la révision en cours d'exercice du montant de l'allocation pour exclusion, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'ordonnance de séparation a été rendue, les ressources perçues pendant l'année de référence par le conjoint ayant quitté le foyer. Il serait donc souhaitable que l'honorable parlementaire adresse à la direction de la sécurité sociale, bureau V3, tous éléments d'identification nécessaires à l'examen du cas particulier évoqué.

Assistants de direction des établissements hospitaliers : présence aux séances des organismes paritaires.

23515. — 12 mai 1977. — **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui confirmer si, en fonction de ses propres directives, les assistants de direction, en stage dans les établissements hospitaliers pour y parfaire leurs connaissances, ont bien vocation à être présents, sans prendre part au débat, aux séances des organismes paritaires. Il lui demande, dans l'affirmative, quelle est la conduite à tenir si, en dépit de ces instructions, les représentants du personnel s'opposent à la présence de ces assistants, en invoquant que leur présence rompt la parité des organismes concernés.

Réponse. — L'administration hospitalière, auprès de laquelle siègent les commissions paritaires locales, a toute latitude pour décider de faire assister l'agent désigné comme secrétaire de ces commissions d'un ou plusieurs agents de l'établissement pour assurer, compte tenu du volume des affaires, l'organisation et le déroulement des opérations dans les meilleures conditions. Rien ne s'oppose donc à ce que les assistants, agents titulaires des établissements, apportent leur participation aux travaux de secrétariat. Leur présence dans ces conditions, aux réunions des commissions paritaires locales, ne peut avoir pour effet de rompre la parité des dites commissions, étant donné que les intéressés ne participent ni aux délibérations, ni aux votes.

Déclarations obligatoires de certaines maladies professionnelles.

23521. — 12 mai 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application des dispositions prévues par l'article 31 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail précisant qu'en vue, tant de la prévention des maladies professionnelles que d'une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle et de l'extension ou de la révision des tableaux, est obligatoire, pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, notamment les médecins du travail, la déclaration de tout symptôme d'imprégnation toxique et de toute maladie lorsqu'ils ont un caractère professionnel et figurant sur une liste.

Réponse. — L'obligation faite à tout docteur en médecine de déclarer toute maladie ayant un caractère professionnel comprise dans une liste (actuellement décret du 3 août 1963) ainsi que toute maladie non comprise dans ladite liste mais qui présente à son avis un caractère professionnel résulte expressément des dispositions de l'article 74 de la loi du 30 octobre 1946 (article L. 500 du code de la sécurité sociale). Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1947. L'article 31 de la loi du 6 décembre 1976 invoqué par l'honorable parlementaire n'a pas introduit de notion nouvelle en la matière. Toutefois en vue d'un meilleur dépistage des maladies professionnelles et d'un renforcement de la prévention, le nouvel article L. 500 du code précité prévoit l'extension de la déclaration obligatoire aux symptômes d'imprégnation toxique. En attendant la modification de la liste annexée au décret précité du 3 août 1963 cette nouvelle disposition est d'ores et déjà applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 500 tel qu'il résulte de la loi du 6 décembre 1976.

Élèves infirmiers : rétribution pendant les stages.

23609. — 26 mai 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des élèves infirmiers et infirmières du centre hospitalier de Dunkerque, en grève de stage, depuis le lundi 16 mai 1977. Il lui signale que les intéressés réclament une rémunération correcte des stages à plein temps, égale au traitement

de base d'un aide soignant, compte tenu du fait qu'en fin de première année, ils ont l'équivalent du diplôme d'aide soignant. Il lui demande en conséquence : 1° les mesures qu'elle compte prendre afin de faire rétribuer correctement le travail réalisé ; 2° si elle n'estime pas nécessaire l'élaboration d'un statut national des élèves infirmiers et infirmières.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire l'important effort consenti par le Gouvernement, ces dernières années, sur le plan de la formation des élèves infirmières ; il est notamment souligné que, depuis 1971, les frais de scolarité sont pris en charge sur le budget du ministère de la santé, ce qui n'est pas le cas pour la majorité des formations paramédicales. En ce qui concerne le statut des élèves infirmières, celui-ci varie en fonction de la situation antérieure des candidats : les élèves bénéficiaires des dispositions du décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 relatif à la promotion professionnelle de certains personnels titulaires des établissements hospitaliers publics ont le statut d'agent des collectivités locales. Les candidats bénéficiaires de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue, perçoivent une rémunération compensatrice de salaire et sont affiliés au régime général de la sécurité sociale ; enfin, la très grande majorité des élèves ont le statut d'étudiant et, à ce titre, sont affiliés au régime étudiant de l'assurance maladie conformément à l'arrêté du 30 octobre 1968. En ce qui concerne l'attribution d'une allocation de stage aux élèves effectuant le stage à temps plein, la circulaire n° 3090 du 17 septembre 1974, a fixé les conditions d'octroi d'une allocation temporaire aux élèves en fin de scolarité. Cette allocation n'a été accordée qu'en raison de l'extrême pénurie de personnel infirmier qui sévissait alors dans les établissements hospitaliers ; désormais, la pénurie de personnel étant moins aiguë, il serait fâcheux que le versement d'une rémunération égale à celle d'aide soignante aux élèves en stage incite les administrations hospitalières à considérer les élèves comme un personnel d'appoint, alors que les stages doivent garder un objectif exclusivement pédagogique : en ce domaine, le souci d'une formation de haute qualité semble primordial aussi bien dans l'intérêt du malade que dans celui des élèves infirmières.

Prévention des accidents du travail : modulation des cotisations patronales.

23634. — 26 mai 1977. — M. Jean Fonteneau demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application des dispositions prévues par l'article 24 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, relative au développement de la prévention des accidents du travail, indiquant que la caisse régionale d'assurance maladie peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires pour tenir compte, selon le cas, soit des mesures de prévention de soins prises par l'employeur, soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation et révélés notamment par une infraction constatée ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention.

Réponse. — L'article 24, cité par l'honorable parlementaire, de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, relative au développement de la prévention des accidents du travail, modifie l'article L. 133 du code de la sécurité sociale. Trois innovations sont apportées en la matière : 1° l'infraction aux dispositions de la réglementation du travail ou l'inobservation des mesures de prévention prescrites en application des articles L. 424 et L. 431 du code de la sécurité sociale constitueront désormais des « risques exceptionnels » au sens de l'article L. 133, sans d'ailleurs épuiser le contenu de cette notion ; 2° la date de prise d'effet des cotisations supplémentaires sera celle de la constatation, par l'inspecteur du travail ou par les agents des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie, des risques exceptionnels, des infractions ou de l'inobservation des règles de prévention ; 3° une part minimale du produit des cotisations supplémentaires sera affectée à l'attribution de ristournes. Pour tenir compte des modifications susmentionnées, deux projets d'arrêtés, l'un visant l'attribution de ristournes ou l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail, l'autre concernant l'attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet, ont été établis. Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, ces projets de textes qui sont destinés à se substituer aux arrêtés des 26 août 1971 et 12 octobre 1971 actuellement en vigueur, seront soumis pour avis au comité technique central de coordination, organisme paritaire constitué auprès du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie lors de sa prochaine réunion qui doit se tenir le 24 juin 1977.

Sociétés civiles professionnelles : statuts.

23803. — 15 juin 1977. — M. Roger Quillot attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'existence d'un cadre juridique inadéquat à la pratique de la médecine de groupe. Il insiste sur l'urgence de la publication par le Gouvernement du règlement d'administration publique relatif aux sociétés civiles professionnelles, règlement prêt depuis plus de dix ans au ministère de la santé. Cette structure est seule susceptible de permettre à ces praticiens de s'intégrer dans des groupements d'exercice en commun avec les autres professions de santé et les travailleurs sociaux.

Réponse. — Il peut être précisé à l'honorable parlementaire que le décret portant règlement d'administration publique pour l'application aux médecins de la loi n° 66-379 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles vient d'être publié au *Journal officiel*. Il s'agit du décret n° 77-656 en date du 10 juin 1977 (*J. O.* du 23 juin 1977).

Salariés exerçant des mandats communaux : rémunération.

22818. — 18 février 1977. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin d'aboutir à une rémunération par les employeurs des périodes d'absence dans des limites à définir, des salariés exerçant des mandats communaux ou départementaux.

Réponse. — L'article L. 121-24 du code des communes a prévu un certain nombre de garanties en faveur des travailleurs membres d'un conseil municipal en vue de permettre leur participation aux séances plénières d'un conseil municipal ou des commissions qui en dépendent sans que l'autorisation d'absence résulte de la seule volonté de l'employeur. De même l'article 19, de la loi du 10 août 1871, modifiée par le décret-loi du 5 novembre 1926 et la loi n° 49-1101 du 21 août 1949 ont accordé les mêmes garanties aux membres d'un conseil général. Toutefois, le temps passé aux séances de ces conseils ou des commissions qui en dépendent, n'est pas payé, il peut seulement être remplacé. L'exercice d'un mandat électif communal et les responsabilités publiques qui en découlent n'ont pas de lien direct avec les activités de l'entreprise dont le siège social se situe bien souvent hors du territoire des communes intéressées. Il avait donc semblé difficile d'aller au-delà des avantages et garanties prévus en la matière en accordant aux salariés la rémunération, même partielle, par leur employeur des heures de travail passées pour assister aux séances de ces conseils, une telle réforme pouvant avoir pour effet d'augmenter le nombre des réunions tenues durant les heures ouvrables, alors qu'il est traditionnel du moins dans les petites communes, de réunir le conseil municipal tard le soir ou durant le congé de fin de semaine. D'autre part certains employeurs du fait qu'ils compteraient parmi leurs salariés un ou plusieurs conseillers municipaux ou généraux auraient des charges financières plus importantes que les autres employeurs.

Chantiers des Halles : revendications des ouvriers.

23133. — 31 mars 1977. — M. Serge Boucheny signale à M. le ministre du travail que, depuis quatre semaines, les travailleurs du chantier des Halles de Paris sont en grève, pour de meilleurs salaires et de meilleures conditions de vie. La direction de l'entreprise, maître d'œuvre de ce chantier, s'est jusqu'à présent refusée à entamer de véritables négociations. Cette entreprise a, sur le chantier des Halles, augmenté considérablement ses devis initiaux (74 p. 100), s'octroyant ainsi d'importants profits. Il lui demande d'intervenir afin que la direction fasse droit aux revendications des travailleurs.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire a, du 4 au 31 mars, opposé la société Bouygues, dont le siège social est à Clamart, aux cinq cents salariés travaillant sur le chantier des Halles, à Paris (1^{er}). Ce mouvement, suivi dès le début par les services de l'inspection du travail, s'est traduit par une grève à laquelle ont participé tous les salariés du chantier. Ceux-ci demandaient l'augmentation de la valeur du point à 20 francs, l'octroi d'un treizième mois de salaire et d'une prime d'ancienneté, ainsi que la réduction compensée de la durée du travail de 42 heures trente à 40 heures. Les travailleurs immigrés du chantier revendiquaient, en outre, le bénéfice d'un mois de congé supplémentaire non rémunéré et une participation de l'entreprise au logement de leurs familles. Bien que le service compétent se soit efforcé de rapprocher les points de vue des parties, celles-ci n'ont pu parvenir à un accord. Toutefois la direction de la société Bouygues a, par

